

NE_GERICHTE CPEN.2024.60 vom 12. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.60

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.60 du 12 septembre 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.60 del 12 settembre 2025

Erwägungen

E. 10

et 20 personnes, de l'autre, 5 personnes, dont les deux frères Plaignants_7 et 8 _____), le fait que Plaignant_8 _____ a déclaré que c'était «le bordel», que «[l]a bagarre s'était déroulée dans la rue dans le noir, cela duré 3 à 5 minutes», on ne peut totalement exclure que Plaignant_8 _____ (même s'il n'en parle pas) ait reçu des coups ne provenant pas de la personne qu'il désigne comme étant A_____.

Les déclarations de Plaignant_7 _____ ne sont pas plus fiables dans la mesure où il a précisé qu'il n'avait pas vu qui frappait son frère puisqu'il était au sol.

Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'affirmer, sans qu'il subsiste un doute raisonnable, que A_____ était bien présent à Z. _____ le soir en question (même si les déclarations de A_____ ne paraissent pas non plus d'une grande crédibilité) et que, s'il avait participé à l'altercation, c'était bien lui qui avait asséné deux coups (avec quel objet ?) à Plaignant_8 _____.

Les griefs soulevés par le ministère public doivent être écartés et le jugement du tribunal criminel confirmé sur ce point.

Faits du 31 octobre 2020 (A_____)

8. Le tribunal criminel a reconnu A_____ coupable d'infractions aux articles 260 et 286 CP pour les faits survenus le 31 octobre 2020.

8.1 Le tribunal criminel a relevé que, selon un rapport de police, il avait été remarqué que de nombreux groupes de jeunes commençaient à déambuler dans les rues de Z. _____ ; plus tard, certains jeunes avaient utilisé des engins pyrotechniques dans les rues, alors que d'autres avaient mis le feu à des containers au milieu d'une rue ; des pierres et d'autres objets avaient également été lancés en direction des agents de police ; 17 personnes avaient pu être interpellées ; il était difficile de savoir exactement qui avait commis quoi. Le prévenu avait admis que, comme les autres, il courait dans tous les sens et qu'il suivait le mouvement. Il a également reconnu qu'il était allé se cacher à la vue d'un véhicule de police. Il avait confirmé ces déclarations en première instance. Le tribunal criminel a considéré que le comportement reconnu par l'intéressé était suffisant pour que l'on puisse retenir qu'il s'était rendu coupable d'émeute dès lors qu'il n'était pas seulement présent, mais avait également été actif. Quant à la prévention tirée de l'article 286 CP, elle devait être retenue dès lors que le fait pour le prévenu d'avoir pris la fuite à la vue de la police pour éviter un contrôle suffisait à réunir les éléments constitutifs de cette infraction.

Le prévenu a fait appel sur ce point. Il soutient qu'il doit être entièrement acquitté.

Le ministère public a fait appel. Il considère que l'infraction de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (art. 285 CP) doit être retenue.

Se pose dès lors la question de savoir si le prévenu doit être acquitté (comme il le sollicite) ou reconnu coupable d'infractions aux articles 260 et 286 CP (comme l'a retenu le tribunal criminel), voire à l'article 285 CP (comme le soutient le ministère public).

8.2 Chronologiquement, on constatera que le ministère public a décidé d'ouvrir une instruction pénale le 15 juillet 2022 contre A_____.

Dans un rapport de la police bernoise du 1er février 2021, les débordements constatés dans la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2020 (Halloween) sont décrits. Durant cette nuit-là, 17 personnes ont été interpellées, dont A_____. Chacune de ces personnes a été entendue par la police. A_____ a été auditionné le 11 décembre 2020.

Lors de cette audition, A_____ a déclaré ce qui suit : « Vers 2100 heures, je suis sorti et je suis allé à la Place [lll]. Je me suis déplacé partout presque, je suis allé avec [ddd], à la gare, à la Place [lll], Place [mmm]. Partout quoi Je suis resté dehors jusqu'à 2300 heures environ. En fait, dès que je me suis fait contrôler par la police, je suis allé directement chez moi et je ne suis plus sorti. Je courrais partout avec les autres, dès que nous entendions du bruit nous allions voir ce qui se passait. Il y avait des pétards, des fumigènes () Ils ont mis le feu sur les poubelles, la plupart étaient masqués. () Tout le monde criait et courrait dans tous les sens. Moi aussi, je courrais dans tous les sens. Je ne sais pas pourquoi dès que des groupes courraient, je courrais aussi. Ensuite, je me suis fait contrôler par la police dans le bâtiment [kkk], vers un magasin de Z._____. Je n'étais pas tout seul dans ce bâtiment à me cacher, il y avait des allemands et je ne connais pas, mais deux autres que je connaissais. () Oui, j'ai vu les gens qui ont mis le feu. () Ensuite, quelqu'un a crié qu'il y avait la police et on a tous couru vers [ddd], mais c'était une fausse alerte, quelqu'un avait annoncé la police pour rigoler et faire peur aux gens. On est donc retourné vers les containers, mais du côté parc. Une camionnette de la police blanche était là. () Je ne sais plus pourquoi, mais tout le monde s'est mis à courir et je suis allé me cacher dans le bâtiment [kkk] ». A_____ a ajouté qu'il portait un masque ce soir-là.

L'avis de prochaine clôture a été établi par le ministère public le 15 juillet 2022.

Devant le tribunal criminel, puis devant la Cour pénale, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations.

8.3 Concernant la qualification du comportement de A_____ le soir du 31 octobre 2020, il est patent que celui-ci a pris part aux attroupements formés à Z._____ au cours desquels des violences ont été commises collectivement contre des « propriétés ». Comme on l'a vu (cf. supra cons. 5.9), il n'est pas déterminant que le prévenu n'ait pas accompli lui-même des actes de violences. Il suffit de lire les explications données par A_____ lui-même pour comprendre qu'il n'était pas, comme la défense l'a soutenu dans sa plaidoirie, un simple spectateur passif et distant. Il s'est montré solidaire par sa présence, courant partout afin de pouvoir être présent là où il se passait quelque chose (« () dès que des groupes couraient, je courrais aussi »). Son intention délictuelle ne fait aucun doute, le prévenu restant sciemment et volontairement dans l'attroupement. D'ailleurs, lorsque la police a été annoncée par l'un des membres du groupe, il a fui rapidement avec les autres, ce qui montre qu'il avait parfaitement conscience de la situation.

C'est en vain que l'appelant tire argument de l'article 260 al. 2 CP, au motif que, après la sommation de la police, il serait immédiatement rentré chez lui. A_____ n'était plus dans l'état d'esprit (sous-entendu par l'art. 260 al. 2 CP) de celui qui, prenant part au rassemblement, y renonce dès la première sommation de la police. Il admet en effet lui-même s'être enfui à deux reprises (la première fois car un des protagonistes annonçait l'intervention de la police pour «rigoler» ; la seconde à la vue de la camionnette blanche de la police) lorsque la police était annoncée, ce qui exclut l'application de l'article 260 al. 2 CP. On remarquera au demeurant que, lors de son audition par la police, le prévenu n'avait pas parlé d'une simple sommation qui l'aurait décidé à rentrer chez lui, mais qu'il avait expliqué qu'il s'était caché dans le bâtiment [kkk] («Je n'étais pas tout seul dans ce bâtiment à me cacher») et qu'il s'était fait contrôler par les policiers étant intervenus, ce qui n'a rien à voir avec une (simple) sommation qui l'aurait conduit à rentrer tranquillement chez lui (le prévenu a d'ailleurs tenu des propos contradictoires devant la Cour pénale puisqu'il a affirmé qu'il était «en train d'attendre dedans», en parlant du fitness, puis, pour montrer qu'il n'était pas caché, qu'il était «vraiment devant l'entrée du fitness en plein milieu de la ville»).

Comme on vient de le voir, A_____ admet qu'il s'est caché, ce qui ne pouvait avoir d'autre objectif que d'éviter la police, vu les événements se déroulant ce soir-là et l'attitude adoptée par le prévenu (qui voulait être là où les choses se passaient, tout en cherchant à éviter, comme beaucoup d'autres participants, une confrontation avec la police). Ce comportement suffit à réaliser les conditions d'application de l'article 286 CP. L'argument soulevé par la défense en plaidoirie (selon lequel aucun élément au dossier ne permet de retenir une fuite, le prévenu s'étant certes caché, mais pas suite à l'arrivée d'un véhicule) ne convainc pas. Le soir en question, le prévenu ne s'est pas caché par jeu (ou un quelconque motif n'ayant rien à voir avec la présence des forces de l'ordre), mais bien pour éviter le contrôle de police qui a finalement eu lieu. L'infraction est réalisée.

Il ne résulte pas du dossier que A_____ aurait, dans ce contexte, usé de violence ou de menace, de sorte que l'infraction visée à l'article 285 CP n'entre pas en ligne de compte.

Les griefs soulevés par l'appelant doivent être rejetés. De même l'appel du ministère public doit être rejeté sur ce point et le jugement attaqué confirmé.

Faits du 16 novembre 2020 (A_____)

9. Le tribunal criminel a reconnu A_____ coupable d'infractions aux articles 123, 177 et 180 CP pour les faits survenus le 16 novembre 2020.

Le prévenu n'a pas déposé d'appel (principal ou joint). Il n'y a pas lieu de revoir ces faits, ni de revenir sur leur qualification.

Faits du 24 janvier 2021 (A_____)

10. Le tribunal criminel a abandonné la prévention en lien avec les faits survenus le 24 janvier 2021, sans toutefois l'indiquer explicitement dans le dispositif de son jugement.

10.1 Le tribunal criminel a indiqué que A_____ avait reconnu qu'il avait été passager du véhicule qui poursuivait Plaignant_4_____, mais qu'il avait toujours contesté en être descendu pour s'en prendre aux occupants de l'autre véhicule. Il avait également toujours contesté avoir un lien avec le litige qui apparemment divisait ces protagonistes. Certes, le prévenu avait admis avoir appelé, à la demande des autres occupants du véhicule, l'ex-amie de Plaignant_4_____ pour lui fixer un rendez-vous. Toutefois, ce fait

n■était pas visé dans l■acte d■accusation. En définitive, les éléments du dossier n■étaient pas suffisamment clairs pour qu■on puisse retenir que le prévenu s■était bien comporté comme on le lui reprochait. En particulier, il n■y avait pas lieu de faire prévaloir les déclarations de Plaignant_4_____ sur les dénégations du prévenu, de sorte que la prévention devait être abandonnée.

Le ministère public a fait appel sur ce point. Il considère que, pour ces faits, le prévenu doit être reconnu coupable de l■infraction visée à l■article 181 CP. La question qui se pose est dès lors de savoir s■il convient d■acquitter le prévenu (comme l■a retenu le tribunal criminel) ou de le condamner pour contrainte (comme le requiert le ministère public).

10.2Chronologiquement, on observera que les premières mentions de A■_____ apparaissent dans un rapport de la police bernoise de la fin de l■année 2021. Il a été identifié comme passager de la voiture, le 24 janvier 2021, au moment de l■altercation avec Plaignant_4_____. Il a été constaté que le prévenu avait appelé l■ex-amie de la victime pour que celui-ci se rende à la place *.

Lors de son audition par la police, Plaignant_4_____ a déclaré ce qui suit : «J■ai aussi vu que le petit ■«[A1_____]»», mais j■ignore son nom de famille ■ avait un objet pour frapper ma voiture, mais je n■ai pas [vu ?] quoi». Il a ajouté : «il y aussi ■«[A1_____]»», il est aussi algérien et a env. 20 ans, il est mince et long. Il habite vers la station à zzz, en face, de l■autre côté de la rue».

Lors de son audition par la police du 18 mai 2021, Plaignant_4_____ a déclaré ce qui suit, lorsqu■on lui a présentée la photo no 11 : «c■est [a1], je ne connais pas son nom de famille. Je sais qu■il était là le soir de la bagarre. Je le connais de Z._____, comme ça. Je ne pas quel lien il a avec les autres».

Lors de son audition par la police, N._____ (qui avait participé à l■agression de la victime) a déclaré que «[*11*] (A■_____) savait où était Plaignant_4_____. «[*11*] avait aussi un problème avec celui-ci.

Lors de son audition par la police, P._____ (également dans la voiture où se trouvaient les auteurs) a déclaré que «[*11*] avait téléphoné à l■amie de la victime. L■amie devait se mettre d■accord avec Plaignant_4_____ sur un lieu, où ils pourraient le frapper.

Toujours devant la police, le 18 mai 2021, P._____ a confirmé l■existence d■un contact téléphonique entre A■_____ et l■amie de Plaignant_4_____. Il a décrit A■_____ : moustache ; son père était algérien, sa mère suisse ; il était encore très jeune, entre 20 et 21 ans. Il a désigné la personne sur la photo no 11 comme étant A1_____. Il a confirmé que, sinon, A1_____ n■avait rien fait.

Lors de son audition par la police, A■_____ a déclaré qu■on l■accusait d■un truc qu■il n■avait pas fait, qu■il connaissait Plaignant_4_____, qu■il avait coupé les ponts avec lui car ils avaient des problèmes personnels, que son surnom était bien « [*11*] », comme toutes les personnes portant son prénom, qu■il était bien dans la voiture au moment des faits, que Q._____ et R._____ avaient eu l■idée de suivre Plaignant_4_____, surtout R._____ vu qu■il conduisait. A■_____ a contesté les dires de P._____ selon lesquels il aurait téléphoné à l■ex-amie de la victime, qu■il était bien au téléphone avec cette ex-amie, mais que c■était celle-ci qui l■avait appelé (après qu■il avait appelé la «pote à [s]a s■ur»), que Plaignant_4_____ mentait car il avait un problème avec lui depuis une année. À la fin de son audition, A■_____ est

revenu sur un point qu'il avait nié. Il a indiqué qu'il était vrai que les trois autres lui avait demandé d'appeler l'ex de Plaignant_4_____ pour leur dire où il était, pour fixer un rendez-vous, qu'il avait demandé pourquoi et qu'ils lui avaient dit qu'ils voulaient lui parler mais qu'ils n'avaient pas dit qu'ils allaient le taper, qu'il avait appelé son ex-copine et qu'ensuite elle avait fixé un rendez-vous avec Plaignant_4_____, qu'il ne voulait pas dire le «nom de la meuf», qu'elle n'avait rien à voir, que c'était lui qui l'avait appelée et qu'elle pensait que c'était lui ([a1_____]) qui voulait lui parler, qu'il l'avait appelée car il ne pensait pas qu'ils allaient lui faire du mal et que «tout ce spectacle allait se passer», qu'il avait peur et qu'il voulait une protection, pas qu'il l'emmène dans une forêt comme l'autre et qu'il se trouve avec «un truc dans le cul», que, dans sa tête, il avait peur, qu'il stressait et qu'il y aurait des représailles.

Devant le tribunal criminel, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations.

Devant la Cour pénale, il a affirmé qu'il confirmait ses précédentes déclarations. Il a toutefois ajouté qu'il ne se souvenait plus qu'il avait téléphoné, à un moment donné, à l'ex-amie de Plaignant_4_____.

10.3 Concernant le comportement de A_____ le 24 janvier 2021, la Cour pénale retiendra le récit fait par celui-ci. Si Plaignant_4_____ a fait état d'un élément non reconnu par le prévenu (fait que l'un des trois homonymes présents avait entre les mains un objet pour frapper la voiture de la victime), il n'y a pas lieu de s'y attarder : d'une part, on ne sait pas ce que le dénommé [a1_____] a réellement fait avec cet objet ; d'autre part, l'acte d'accusation reproche aux trois homonymes d'avoir «frapp[é] le véhicule» de Plaignant_4_____, sans décrire dans ce contexte un acte de contrainte (seule prévention visant A_____).

S'agissant de la qualification du comportement du prévenu, on pourrait longuement discuter de la portée de sa prise de contact avec l'ex-amie de Plaignant_4_____ pour fixer un rendez-vous à celui-ci. Ce fait n'est toutefois pas visé par l'acte d'accusation et il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

Quant aux autres faits reprochés à A_____, ils ne permettent pas de fonder la culpabilité du prévenu (sous l'angle de l'article 181 CP). Celui-ci n'était pas le conducteur de la voiture ayant poursuivi Plaignant_4_____ et il n'avait donc pas directement la maîtrise du véhicule. Il ne résulte pas du dossier que A_____ serait sorti de la voiture et on ne peut pas non plus retenir qu'il aurait, dans le contexte décrit par l'acte d'accusation, frappé le véhicule de la victime. Les autres éléments au dossier ne sont pas suffisants pour retenir que A_____ serait coauteur des faits reprochés aux principaux protagonistes, explicitement visés dans l'acte d'accusation, voire même seulement complice. Il n'est à cet égard même pas possible d'établir qu'il aurait un lien avec le litige qui divisait (apparemment) les différents protagonistes. On peine également à saisir comment les choses se sont passées depuis l'entrée de M._____ dans le véhicule et, en particulier, on ne sait pas si celui-ci a rejoint les autres passagers avant ou après la première poursuite du véhicule de Plaignant_4_____.

Le moyen soulevé par le ministère public doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé sur ce point.

Faits du 11 avril 2021 (A_____ ; A_____ ; A3_____ ; A_____)

11. Pour les faits du

E. 10.1

Le tribunal criminel a indiqué que A ■ _____ avait reconnu qu'il avait été passager du véhicule qui poursuivait Plaignant_4 _____, mais qu'il avait toujours contesté en être descendu pour s'en prendre aux occupants de l'autre véhicule. Il avait également toujours contesté avoir un lien avec le litige qui apparemment divisait ces protagonistes. Certes, le prévenu avait admis avoir appelé, à la demande des autres occupants du véhicule, l'ex-amie de Plaignant_4 _____ pour lui fixer un rendez-vous. Toutefois, ce fait n'était pas visé dans l'acte d'accusation. En définitive, les éléments du dossier n'étaient pas suffisamment clairs pour qu'on puisse retenir que le prévenu s'était bien comporté comme on le lui reprochait. En particulier, il n'y avait pas lieu de faire prévaloir les déclarations de Plaignant_4 _____ sur les dénégations du prévenu, de sorte que la prévention devait être abandonnée. Le ministère public a fait appel sur ce point. Il considère que, pour ces faits, le prévenu doit être reconnu coupable de l'infraction visée à l'article 181 CP. La question qui se pose est dès lors de savoir s'il convient d'acquitter le prévenu (comme l'a retenu le tribunal criminel) ou de le condamner pour contrainte (comme le requiert le ministère public).

E. 10.2

Chronologiquement, on observera que les premières mentions de A ■ _____ apparaissent dans un rapport de la police bernoise de la fin de l'année 2021. Il a été identifié comme passager de la voiture, le 24 janvier 2021, au moment de l'altercation avec Plaignant_4 _____. Il a été constaté que le prévenu avait appelé l'ex-amie de la victime pour que celui-ci se rende à la place *. Lors de son audition par la police, Plaignant_4 _____ a déclaré ce qui suit : « J'ai aussi vu que le petit – « [A 1 _____] » », mais j'ignore son nom de famille – avait un objet pour frapper ma voiture, mais je n'ai pas [vu ?] quoi ». Il a ajouté : « il y aussi « [A 1 _____] » », il est aussi algérien et a env. 20 ans, il est mince et long. Il habite vers la station ... à zzz, en face, de l'autre côté de la rue ». Lors de son audition par la police du 18 mai 2021, Plaignant_4 _____ a déclaré ce qui suit, lorsqu'on lui a présentée la photo no 11: « c'est [a 1], je ne connais pas son nom de famille. Je sais qu'il était là le soir de la bagarre. Je le connais de Z. _____, comme ça. Je ne pas quel lien il a avec les autres ». Lors de son audition par la police, N. _____ (qui avait participé à l'agression de la victime) a déclaré que «[*11*] (A ■ _____) savait où était Plaignant_4 _____. «[*11*] avait aussi un problème avec celui-ci. Lors de son audition par la police, P. _____ (également dans la voiture où se trouvaient les auteurs) a déclaré que «[*11*] avait téléphoné à l'amie de la victime. L'amie devait se mettre d'accord avec Plaignant_4 _____ sur un lieu, où ils pourraient le frapper. Toujours devant la police, le 18 mai 2021, P. _____ a confirmé l'existence d'un contact téléphonique entre A ■ _____ et l'amie de Plaignant_4 _____. Il a décrit A ■ _____ : moustache ; son père était algérien, sa mère suisse ; il était encore très jeune, entre 20 et 21 ans. Il a désigné la personne sur la photo no 11 comme étant A 1 _____. Il a confirmé que, sinon, A 1 _____ n'avait rien fait. Lors de son audition par la police, A ■ _____ a déclaré qu'on l'accusait d'un truc qu'il n'avait pas fait, qu'il connaissait Plaignant_4 _____, qu'il avait coupé les ponts avec lui car ils avaient des problèmes personnels, que son surnom était bien « [*11*] », comme toutes les personnes portant son prénom, qu'il était bien dans la voiture au moment des faits, que Q. _____ et R. _____ avaient eu l'idée de suivre Plaignant_4 _____, surtout R. _____ vu qu'il conduisait. A ■ _____ a contesté les dires de P. _____ selon lesquels il aurait

téléphoné à l'ex-amie de la victime, qu'il était bien au téléphone avec cette ex-amie, mais que c'était celle-ci qui l'avait appelé (après qu'il avait appelé la « pote à [s]a sœur »), que Plaignant_4_____ mentait car il avait un problème avec lui depuis une année. À la fin de son audition, A ■ _____ est revenu sur un point qu'il avait nié. Il a indiqué qu'il était vrai que les trois autres lui avait demandé d'appeler l'ex de Plaignant_4_____ pour leur dire où il était, pour fixer un rendez-vous, qu'il avait demandé pourquoi et qu'ils lui avaient dit qu'ils voulaient lui parler mais qu'ils n'avaient pas dit qu'ils allaient le taper, qu'il avait appelé son ex-copine et qu'ensuite elle avait fixé un rendez-vous avec Plaignant_4_____ , qu'il ne voulait pas dire le « nom de la meuf », qu'elle n'avait rien à voir, que c'était lui qui l'avait appelée et qu'elle pensait que c'était lui ([a 1_____]) qui voulait lui parler, qu'il l'avait appelée car il ne pensait pas qu'ils allaient lui faire du mal et que « tout ce spectacle allait se passer », qu'il avait peur et qu'il voulait une protection, pas qu'il l'emmène dans une forêt comme l'autre et qu'il se trouve avec « un truc dans le cul », que, dans sa tête, il avait peur, qu'il stressait et qu'il y aurait des représailles. Devant le tribunal criminel, A ■ _____ a confirmé ses précédentes déclarations. Devant la Cour pénale, il a affirmé qu'il confirmait ses précédentes déclarations. Il a toutefois ajouté qu'il ne se souvenait plus qu'il avait téléphoné, à un moment donné, à l'ex-amie de Plaignant_4_____.

E. 10.3

Concernant le comportement de A ■ _____ le 24 janvier 2021, la Cour pénale retiendra le récit fait par celui-ci. Si Plaignant_4_____ a fait état d'un élément non reconnu par le prévenu (fait que l'un des trois homonymes présents avait entre les mains un objet pour frapper la voiture de la victime), il n'y a pas lieu de s'y attarder : d'une part, on ne sait pas ce que le dénommé [a 1_____] a réellement fait avec cet objet ; d'autre part, l'acte d'accusation reproche aux trois homonymes d'avoir « frapp[é] le véhicule » de Plaignant_4_____, sans décrire dans ce contexte un acte de contrainte (seule prévention visant A ■ _____). S'agissant de la qualification du comportement du prévenu, on pourrait longuement discuter de la portée de sa prise de contact avec l'ex-amie de Plaignant_4_____ pour fixer un rendez-vous à celui-ci. Ce fait n'est toutefois pas visé par l'acte d'accusation et il n'y a donc pas lieu de s'y attarder. Quant aux autres faits reprochés à A ■ _____, ils ne permettent pas de fonder la culpabilité du prévenu (sous l'angle de l'article 181 CP). Celui-ci n'était pas le conducteur de la voiture ayant poursuivi Plaignant_4_____ et il n'avait donc pas directement la maîtrise du véhicule. Il ne résulte pas du dossier que A ■ _____ serait sorti de la voiture et on ne peut pas non plus retenir qu'il aurait, dans le contexte décrit par l'acte d'accusation, frappé le véhicule de la victime. Les autres éléments au dossier ne sont pas suffisants pour retenir que A ■ _____ serait coauteur des faits reprochés aux principaux protagonistes, explicitement visé ans l'acte d'accusation, voire même seulement complice. Il n'est à cet égard même pas possible d'établir qu'il aurait un lien avec le litige qui divisait (apparemment) les différents protagonistes. On peine également à saisir comment les choses se sont passées depuis l'entrée de M. _____ dans le véhicule et, en particulier, on ne sait pas si celui-ci a rejoint les autres passagers avant ou après la première poursuite du véhicule de Plaignant_4_____. Le moyen soulevé par le ministère public doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé sur ce point. Faits du 11 avril 2021 (A ■ _____ ; A ■ _____ ; A 3 _____ ; A ■ _____)

E. 11

avril 2021, le tribunal criminel a reconnu que A■_____ et A■_____ étaient coupables d'infractions aux articles 134, 181 et 183 CP, que A3_____ était coupable d'infractions aux articles 183 CP et 90 al. 1 LCR et que A■_____ était coupable d'infractions aux articles 134, 181, 183 CP, 34 LArm et 41 CPN.

Les grandes lignes des événements du 11 avril 2021 ne sont pas (ou plus) contestées par les prévenus :

·Le point de départ se situe au quartier [bbb] : c'est à cet endroit que des jeunes de Z._____ ont rencontré des jeunes de V._____ (dont la victime, Plaignant_1_____) en voiture et que la victime a été capturée par les jeunes de Z._____.

·La victime a ensuite été emmenée par le groupe de jeunes de Z._____ qui l'encerclait en direction de la rue [aaa], où ceux-là avaient stationné leurs voitures (et notamment le Véhicule [2] dans le coffre de laquelle Plaignant_1_____ sera enfermé).

·Alors que la victime arrivait à la rue [aaa], l'un des jeunes de Z._____ (A■_____) a reconnu des jeunes de V._____ dans un bus et il s'y est introduit pour tirer un coup de feu avec son pistolet d'alarme.

·Alors près des voitures, les jeunes de Z._____ (y compris A■_____ qui les a rejoints sans tarder après son intervention dans le bus) ont enfermé la victime dans le coffre du Véhicule [2].

·Ils ont ensuite conduit jusqu'à Localité_2, près d'une grange. Ils ont introduit la victime à l'intérieur de celle-ci, où elle s'est retrouvée à genoux.

·Les auteurs ont finalement laissé la victime seule ; celle-ci a pu sortir de la grange et se rendre dans une maison voisine pour appeler la police.

11.1 Concernant plus spécifiquement A■_____, le tribunal criminel a constaté que celui-ci avait reconnu avoir amené la victime (Plaignant_1_____) vers les voitures des prévenus (c'est-à-dire, avoir emmené la victime du quartier [bbb] à la rue [aaa], où les véhicules se trouvaient, en passant par le pont qui surplombe la voie du Chemin de fer du Jura), que la victime avait été contrainte par la force à faire ce trajet en raison du comportement de A■_____, de A■_____ et de A■_____, que les propos de A■_____, selon lequel il aurait agi seul, sont contredits par les déclarations de A■_____ et A■_____. Même s'il y avait eu apparemment une course-poursuite avec les occupants du véhicule conduit par la victime, il n'était pas établi qu'il y aurait eu une bagarre entre deux groupes, à tout le moins dans le secteur du quartier [bbb]. Arrivé sur la rue [aaa], le prévenu, ce qu'il reconnaissait, avait mis de force la victime dans le coffre du Véhicule [2]. Pour le tribunal criminel, A■_____ n'était pas crédible lorsqu'il contestait avoir frappé sa victime. Le fait d'avoir utilisé la force physique (ce qui était reconnu par le prévenu) impliquait, vu le contexte, que des coups aient été donnés par le prévenu à la victime. Celui-là était animé d'un désir de vengeance et il était venu à V._____ pour se battre. Ensuite, tant A■_____ que A■_____ avaient affirmé que, respectivement, deux et cinq personnes avaient frappé la victime. Dès lors que A■_____ était sur les lieux et qu'il avait mis de force la victime dans le coffre du Véhicule [2], il était évident qu'il faisait partie des personnes qui avaient frappé la victime. Enfin, les dénégations du prévenu devaient être écartées faute de toute crédibilité. Il avait en effet affirmé n'avoir vu personne frapper la victime, alors que plusieurs voisins et passants,

témoins de la scène, avaient affirmé le contraire. Une fois la victime placée dans le coffre du Véhicule [2], A■_____ avait pris place comme passager du véhicule, conduit par A3_____, et dans lequel se trouvait également A■_____. À Localité_2, A■_____ avait sorti la victime du coffre de la voiture avec A■_____ et ils l■avaient emmenée dans une grange pour lui poser des questions. Le prévenu et ceux qui l■accompagnaient avaient enlevé sa veste à la victime. Le prévenu lui avait pris ses clés. La victime avait été laissée à cet endroit. Le prévenu a contesté l■avoir contrainte à se mettre à genoux. Il n■était pas crédible. D■une part, sa crédibilité, comme déjà dit, était faible. D■autre part, le fait de contraindre la victime de se mettre à genoux s■inscrivait dans la droite ligne des événements précédents (personne emmenée de force dans le coffre d■une voiture, après avoir été frappée, ensuite amenée de force dans une grange, soit un lieu inconnu et isolé, puis, enfin, fait de contraindre la personne à se mettre à genoux). Dans ce contexte, rien ne permettait de douter des déclarations de la victime.

Concernant la qualification juridique du comportement de A■_____, le tribunal criminel a retenu l■existence d■une contrainte lors du déplacement du quartier [bbb] jusqu■à la rue [aaa] (avec l■intention de mettre la victime dans le coffre de la voiture), ce qui supposait l■application de l■article 183 CP. Cette disposition trouvait aussi application s■agissant de la contrainte exercée durant le trajet entre V._____ et Localité_2. En qualité d■occupant du véhicule, le prévenu devait être considéré comme coauteur de l■infraction visée à l■article 183 CP. L■enlèvement s■était poursuivi jusqu■à et y compris à l■intérieur de la grange située à Localité_2. En forçant la victime à se mettre à genoux, A■_____ s■était aussi rendu coupable de contrainte au sens de l■article 181 CP. Si, jusque-là, le comportement du prévenu était entièrement saisi par l■article 183 CP, il n■en allait pas de même pour cet acte qui allait clairement au-delà de ce qui était nécessaire pour réaliser les conditions de l■article 183 CP.

A■_____ s■était également rendu coupable d■agression (art. 134 CP) en frappant sa victime avant de la placer dans le coffre du Véhicule [2]. Les coups portés à la victime avaient été nombreux. Les témoins ayant assisté à la scène avaient été impressionnés. D■autres personnes que le prévenu étaient présentes. Il avait lui-même pris part à l■agression et lui-même frappé la victime. Ce comportement excédait ce qui était nécessaire pour réaliser l■infraction d■enlèvement, soit pour placer la victime dans le coffre de la voiture. Cette conclusion s■imposait d■autant plus au vu du nombre de personnes qui s■en étaient prises à la victime. Le comportement du prévenu consistant en un enlèvement de la victime depuis le quartier [bbb] jusqu■à la grange située à Localité_2, avait été entrecoupé, juste avant que la victime ne soit mise dans le coffre de la voiture, d■une agression au sens de l■article 134 CP, la victime ayant subi des lésions corporelles.

Le tribunal criminel a abandonné la prévention de vol visée dans l■acte d■accusation.

11.2 Concernant A■_____, le tribunal criminel a constaté que celui-ci avait lui-même reconnu qu■il avait contraint la victime par la force à se rendre du quartier [bbb] jusque sur la rue [aaa] où se trouvaient les voitures des prévenus. Il y avait placé la victime, avec A■_____, dans le coffre du Véhicule [2]. Il avait reconnu qu■il avait des bâtons et «comme d■habitude» des machettes. Il avait en revanche contesté avoir lui-même frappé la victime juste avant qu■elle ne soit placée dans le coffre. Il avait par contre reconnu que cinq personnes avaient alors frappé la victime. Les dénégations du prévenu au sujet des coups portés à la victime devaient être écartées. D■une part, des témoins avaient constaté que plusieurs personnes avaient frappé la victime. D■autre part, le prévenu avait joué un

rôle particulièrement actif puisqu'il avait pris dans le quartier [bbb] la victime au collet et ensuite par la nuque et le bras, pour l'amener à la voiture, pour ensuite l'y placer dans le coffre. Il serait contraire à toute logique qu'alors que la victime avait été frappée, le prévenu se soit, lui, subitement placé en retrait en s'abstenant de porter des coups. On devait aussi garder à l'esprit que le prévenu était venu à V._____ dans l'idée d'une vengeance et pour se battre. Même s'il y avait eu apparemment une course poursuite entre le prévenu et les occupants du véhicule conduit par la victime, il n'était pas établi qu'il y ait eu bagarre entre deux groupes. Les constatations faites par plusieurs témoins au sujet de coups échangés concernaient bien le secteur de la rue [aaa] et non celui du quartier [bbb]. Le tribunal criminel a retenu que le prévenu avait allumé un mortier, mais qu'il n'en avait pas fait usage. Une fois la victime placée par le prévenu dans le coffre de la voiture, celui-ci avait pris place dans le véhicule qui était conduit par Aj_____ et dans lequel se trouvait notamment A_____. A Localité_2, la victime a été emmenée dans une grange. On ne pouvait suivre le prévenu lorsqu'il affirmait que la victime s'était mise spontanément à genoux. D'une part, la crédibilité de A_____ était faible puisque, comme déjà dit, il avait contesté avoir frappé la victime avant de la placer dans le coffre du véhicule, ce qui n'était pas conforme à la réalité. D'autre part, comme pour A_____, le comportement de A_____ contraignant la victime à s'agenouiller s'inscrivait parfaitement dans la suite des événements. Rien ne permettait en outre de douter des déclarations de la victime.

Concernant la qualification juridique du comportement de A_____, le tribunal criminel a retenu la contrainte (art. 181 CP), l'enlèvement (art. 183 CP) et l'agression (art. 134 CP), en fournissant une motivation similaire à celle présentée pour A_____.

La prévention de vols n'a pas été retenue.

11.3 Concernant A_____, le tribunal criminel a constaté que celui-ci avait admis avoir accosté en premier la victime dans le quartier [bbb] et l'avoir menacée avec son pistolet d'alarme. La victime avait été amenée entre autres par le prévenu sur la rue [aaa] dans le but de le mettre dans le coffre d'une voiture. À cet endroit, A_____ était monté dans un bus dans lequel se trouvaient «des jeunes de V._____» et il avait tiré avec son pistolet d'alarme dans le but de traumatiser les prénommés. Revenant vers la voiture, il avait menacé la victime avec son pistolet car celle-ci ne voulait pas rentrer dans le coffre du Véhicule [2]. Un témoin de la scène l'avait confirmé. Ils avaient réussi à fermer le coffre avec la personne à l'intérieur et tous les individus étaient montés dans les voitures.

A_____ avait alors pris place dans le Véhicule [3] avec laquelle il était venu et qui était conduite par F_____. Ces deux véhicules s'étaient déplacés à Localité_2 où la victime avait été emmenée dans une grange pour y être questionnée. Le prévenu l'avait filmée. Il avait également mis son doigt sur sa nuque pour faire peur à la victime en lui faisant croire qu'il s'agissait du pistolet d'alarme. Le prévenu ne pouvait être suivi lorsqu'il affirmait que la victime s'était mise spontanément à genoux, vu la suite des événements (cf. la motivation déjà exposée pour les deux précédents prévenus) et le fait que rien ne permettait de douter des déclarations de la victime. On devait également retenir que la crédibilité de A_____ était réduite puisqu'il affirmait avoir filmé la scène dans le but de démontrer que la victime n'aurait pas été frappée. Une telle affirmation était contraire à toute logique. Si le prévenu avait filmé la victime, c'était assurément dans un autre but, par exemple pour se vanter d'avoir agi de la sorte, mais en aucun cas pour essayer de se disculper, alors que précisément le prévenu venait de participer à l'enlèvement d'une personne sur une assez

longue distance non sans l'■avoir au préalable menacée avec un pistolet d'■alarme.

Concernant la qualification juridique du comportement de A■_____, celui-ci s'■était rendu coupable d'■un enlèvement au sens de l'■article 183 CP (victime amenée de force et sous la menace d'■un pistolet d'■alarme entre le quartier [bbb] et la rue [aaa]). La première menace avec le pistolet n'■excédait pas ce qui était nécessaire à réaliser l'■infraction d'■enlèvement. Il n'■en allait pas de même de la seconde menace réitérée avec ce pistolet pour que la victime se mette dans le coffre de la voiture alors qu'■elle ne voulait pas y entrer. Plusieurs personnes étaient présentes et frappaient la victime, dans le but de la placer de force dans le coffre. Le fait pour le prévenu de la menacer avec un pistolet d'■alarme excédait ce qui était nécessaire pour exécuter l'■enlèvement, de sorte cet acte tombait en sus sous le coup de l'■article 181 CP. Le fait que A■_____ avait ensuite voyagé dans un autre véhicule importait peu et les éléments constitutifs de l'■enlèvement étaient également réalisés pour lui durant le trajet en direction de Localité_2. Dès le départ, le but était d'■enlever la victime. A■_____ y a participé dès le début. Il avait pris une part plus importante que les autres protagonistes en menaçant la victime avec son pistolet. Seules des raisons pratiques (le manque de place) avaient fait que le prévenu ne s'■était pas trouvé dans la voiture qui transportait la victime. Les deux véhicules s'■étaient rendus au même endroit. Leurs passagers respectifs, y compris le prévenu, s'■en étaient également pris à la victime dans la grange située à Localité_2. Dans ce contexte, le prévenu était bel et bien coauteur de l'■enlèvement, y compris pour le trajet.

Le fait d'■avoir contraint la victime à s'■agenouiller dans la grange, d'■autant plus pour le prévenu qui lui faisait croire qu'■il la menaçait à nouveau avec son pistolet, était un acte de contrainte tombant sous le coup de l'■article 181 CP.

Les coups donnés à la victime à la rue [aaa] tombaient sous le coup de l'■article 134 CP. Cela valait également pour A■_____. Même s'■il s'■était absenté un instant (pour aller tirer un coup de feu dans le bus), on devait retenir qu'■il s'■était associé du début à la fin à cette entreprise délictueuse. D'■ailleurs, dès son retour à la voiture, il avait menacé avec son arme, qu'■il venait d'■utiliser, la victime en lui posant le canon sur la nuque. Le prévenu n'■avait pas adopté un comportement strictement passif.

Les préventions tirées des articles 137 et 139 CP devaient être abandonnées.

Dès lors qu'■il n'■était pas établi qu'■il y aurait eu un épisode de bagarre au moment où les prévenus, d'■une part, et la victime ainsi que les deux autres passagers de la voiture qu'■elle conduisait, d'■autre part, s'■étaient rencontrés dans le quartier [bbb], la prévention de rixe (art. 133 CP) devait être abandonnée. Le comportement des prévenus à cet endroit tombait sous le coup de l'■article 183 CP. S'■agissant des coups portés à la victime dans un deuxième temps, c'■est-à-dire sur la rue [aaa], ceux-ci étaient entièrement saisis par l'■article 134 CP.

11.4 Concernant A3_____, il n'■est pas nécessaire d'■exposer la motivation du tribunal criminel, ni le ministère public, ni l'■intéressé n'■ayant fait appel en lien avec les faits s'■étant déroulés le 11 avril 2021.

11.5 En bref, le ministère public a fait appel en lien avec les faits survenus le 11 avril 2021. Il considère que A■_____, A■_____ et A■_____ doivent également être reconnus coupables d'■infraction à l'■article 133 CP.

A■_____ a fait appel. Il soutient que les préventions d■agression (art. 134 CP) et de contrainte (art. 181 CP) doivent être abandonnées en ce qui le concerne pour les faits survenus le 11 avril 2021.

A■_____ a fait appel. Il soutient que les préventions d■agression (art. 134 CP) et de contrainte (art. 181 CP) doivent être abandonnées en ce qui le concerne et que seule l■infraction visée à l■article 183 CP doit être retenue.

A■_____ et A3_____ n■ont pas fait appel.

Rixe (art. 133 CP)

11.6L■acte d■accusation du 20 juin 2023 consacre ses chiffres 1.7 et 1.8 (pour A■_____, A1_____ et A■_____) à la description de la rixe en indiquant que la bagarre a eu lieu avant le déplacement en direction de la rue [aaa] (cf. AA ch. 2.1). Toujours selon l■acte d■accusation, de violents coups ont été échangés de part et d■autre, avec les mains et les pieds et des objets dangereux. Plaignant_1_____ a été frappé à répétées reprises à la tête, aux cuisses, aux jambes, notamment avec des battes de baseball (AA ch. 1.7).

Le ministère public soutient l■existence d■une rixe (qui aurait eu lieu avant que Plaignant_1_____ ne soit attrapé par le groupe des jeunes de Z._____) au motif que les jeunes des deux camps se sont donnés rendez-vous à V._____ pour en découdre, avant que la soirée ne dégénère avec l■attaque du bus, l■agression, l■enlèvement et la séquestration de Plaignant_1_____.

On notera d■emblée que le fait que les jeunes des deux camps se «soient donnés rendez-vous à V._____ pour en découdre» ne suffit pas à réaliser l■infraction de rixe au sens de l■article 133 CP. Il s■agit, le cas échéant, d■une intention qui n■a pas (encore) été concrétisée (cf. encore infra à ce sujet).

Il faut ensuite constater, d■une part, que l■existence d■une bagarre au sens de l■article 133 CP ne peut être établie et, d■autre part, que les lésions corporelles subies par Plaignant_1_____ sont consécutives à son agression (resp. son enlèvement).

Il résulte des déclarations de Plaignant_1_____ et D._____, qui sont crédibles et concordent, que les protagonistes (la bande de Z._____ et les occupants jeunes de V._____ du véhicule [1] (Plaignant_1_____ [conducteur], D._____ et E._____)) se sont rencontrés à [bbb]. Après une première prise de contact (E._____ a baissé la vitre et demandé à leurs opposants qui ils étaient), les jeunes de V._____ ont pris la fuite quand ils ont vu que l■un des jeunes de Z._____ sortait une sorte de mortier. Le véhicule étant ensuite bloqué par une barrière, les occupants en sont sortis et ont pris leurs jambes à leur cou. Deux d■entre eux sont parvenus à disparaître et Plaignant_1_____ a été rattrapé et capturé par le groupe de jeunes de Z._____. À ce stade, on ne peut pas parler de bagarre, les occupants du véhicule ayant précisément voulu éviter toute altercation (cf. audition police du 19.05.2021/A■_____ [parlant du mortier entre les mains de A■_____] : «Il l■a allumé puis éteint avec ses mains car la voiture est partie trop vite» ; «, j■avais bien un mortier que j■avais allumé puis éteint car il n■y avait personne»). E._____ a confirmé le récit fait par Plaignant_1_____ et D._____.

On ne peut pas non plus parler de bagarre en lien avec l■épisode du bus. Si un groupe de Z._____ s■est dirigé vers le bus, seul A■_____ a fait une brève incursion à

l'intérieur du véhicule, y tirant un coup de feu avec son pistolet d'alarme, pour «traumatiser» les jeunes se trouvant à l'intérieur («et j'ai tiré un coup de feu à blanc pour leur faire peur»). Ceux-ci n'ont pas répondu à la provocation, mais, apeuré, ils ont crié au chauffeur du bus de fermer les portes et de partir. En lien avec cet épisode, Plaignant_1_____ s'est exprimé de manière claire, lorsque les enquêteurs lui ont exposé que, selon des témoins, il y aurait eu une altercation entre bandes rivales dans un bus, avant que la victime soit mise dans un coffre : «Je n'ai pas vu ça. J'ai vu qu'ils avaient stoppé le bus pour me mettre dedans. J'ai vu qu'ils frappaient contre le bus mais je n'ai pas vu d'altercation. C'est allé tellement vite que je me suis retrouvé dans le coffre.» (audition police du 12.04.2021/Plaignant_1_____/; cf. aussi audition mp du 24.06.2021/Plaignant_1_____/[contestant sa participation à une rixe] : «Je le conteste dans la mesure où c'est pas ce qui s'est passé de mon point de vue. Je n'ai pas participé à une bagarre et je n'ai pas donné de coups»). Un autre protagoniste, I._____, confirme l'absence de bagarre (: «A_____, J._____ et moi sommes allés vers le bus. Nous avons tenu les portes et demandé aux personnes de descendre. A_____ nous a poussé, est rentré dans le bus et a tiré. Après nous sommes retournés vers les voitures»).

S'agissant des témoins entendus par la police, ils n'ont pas davantage fait état d'une bagarre. Témoin_2_____ a relaté qu'il avait vu qu'un bus circulant en direction de ** s'était arrêté, que le véhicule, après son court arrêt, était reparti, qu'environ huit personnes couraient et frappaient avec des barres en bois et métal sur les vitres du bus, qu'ils hurlaient des injures et menaces. Le témoin a ajouté qu'à l'intérieur du bus, il avait vu environ 4-5 personnes assises à l'arrière, que le bus avait continué de rouler en direction de la piscine et que le groupe des attaquants courrait après, tout en continuant de frapper sur les vitres (audition police du 11.04.2021/Témoin_2_____, «Pour le bus, c'était des gars de Z._____ qui tapaient contre les vitres du bus»). Témoin_1_____, qui était en compagnie de Témoin_2_____ le soir en question, n'a pas non plus parlé de bagarre, mais il a confirmé que des gens avaient tapé sur le bus. Témoin_8_____, qui a appelé la police le soir des faits, a confirmé la présence de personnes en noir dotées de battes de baseball ou de matraques, sans toutefois parler d'affrontement entre des groupes de personnes. Témoin_9_____, qui a aussi appelé la police le soir des faits, a confirmé la présence de 10-15 personnes avec un comportement bizarre, dont certaines étaient dotées de barres en fer, d'un spray au poivre et d'une matraque. Le témoin avait aussi vu un autre groupe de personnes, environ 20, dans le parking [bbb]. Il n'a toutefois pas signalé l'existence d'une bagarre. Témoin_6_____, qui a aussi appelé la police le soir en question, a parlé d'un groupe de 15-20 personnes avec des battes, matraques et béquilles. Certaines personnes étaient plus survoltées que d'autres. Elle n'a pas parlé de bagarre. Enfin, Témoin_7_____, qui a aussi appelé la police le soir des faits, a indiqué qu'elle avait été stoppée par des jeunes qui avaient tous des béquilles ou des battes de baseball dans les mains. L'un d'eux avait un «sabre» à la main. Elle n'a pas évoqué de bagarre.

Le conducteur du bus a confirmé qu'entre 10 et 15 jeunes étaient en train de marcher, que certains d'entre eux avaient tapé contre le bus, que les cinq jeunes (de V._____) qui étaient dans son bus avaient commencé à crier : «partez, fermez les portes !», qu'ils avaient peur, que les portes étaient déjà ouvertes, qu'il avait ensuite entendu une détonation provenant du milieu du bus, qu'il avait effectivement senti une odeur de poudre, que ça s'était passé si vite qu'il ne pouvait pas dire si le tir s'était passé dedans ou dehors, qu'un jeune était rentré rapidement depuis l'extérieur et était ressorti, que le

conducteur avait fermé les portes, que les jeunes étant dans le bus s'étaient couchés au sol dans le bus et lui avaient crié : «n'arrêtez-vous plus, ils vont nous tuer, ils nous suivent en voiture», qu'il avait effectivement vu une voiture qui le suivait, qui avait toutefois disparu à partir de la rue [rrr].

Enfin, une amie de D. _____, ainsi qu'une connaissance de celui-ci et de Plaignant_1 _____ ont déclaré qu'elles ne savaient pas qu'il y avait eu une rixe.

En bref, on constate certes une manœuvre visant à intimider (dans le bus), des coups donnés contre le bus, la présence de nombreux jeunes de V. _____ et jeunes de Z. _____, rassemblés par groupes, mais aucun affrontement ne peut être établi. L'un des éléments constitutifs de la rixe n'est dès lors pas réalisé. On relèvera que, vu les bandes en présence et la volonté de chacun d'en découdre, on peine à imaginer qu'aucune altercation n'ait eu lieu ce soir-là à V. _____. Toutefois, l'instruction s'est rapidement et logiquement concentrée sur les événements qui ont suivi en lien avec la capture de Plaignant_1 _____ et il n'est pas possible, sur la base du dossier, de retenir qu'un affrontement a effectivement eu lieu à un endroit déterminé entre des personnes déterminées.

Comme on l'a vu plus haut, le fait que les jeunes avaient prévu d'en découdre (cf. aussi le rapport complémentaire de la police du 2 août 2021, qui fait état de la «rixes qui a précédé l'enlèvement de Plaignant_1 _____», qui signale que les deux camps avaient «prévud'en découdre dans les environs de la [bbb]» et que leur présence n'était pas due au hasard ([soulignement ajouté]), ne permet pas (encore) d'établir l'existence d'un affrontement entre divers protagonistes de chaque clan. Si les jeunes présents ce soir-là avaient l'intention de commettre une rixe, on ne peut établir que cette intention s'est concrétisée. Les jeunes de Z. _____ ont ensuite été occupés avec Plaignant_1 _____, qu'il venait de capturer. Leur intention n'avait plus rien à avoir avec la rixe. Ce qui se passera après (y compris les lésions corporelles subies par Plaignant_1 _____) est compris, comme on le verra, dans les actes définissant l'agression et l'enlèvement. Cela exclut dès lors la rixe au degré de la tentative (art. 22 et 133 CP), qui n'entre pas en ligne de compte lorsque la condition objective de punissabilité n'est pas remplie (Dupuis et al., PC CP, 2^eéd. 2017, n. 4 ad art. 22 et l'arrêt cité).

L'appel du ministère public doit être rejeté en tant qu'il vise l'infraction de rixe (en lien avec les trois prévenus concernés).

Aggression (art. 134 CP)

11.7 En l'espèce, la Cour pénale a acquis l'intime conviction que tant A _____ que A _____ qui contestent s'être rendus coupables d'agression ont participé à l'attaque menée contre Plaignant_1 _____, de bout en bout. Si A _____ a fait seul une incursion dans le bus (pour tirer un coup de feu avec son pistolet d'alarme), il ne s'est pas pour autant désolidarisé du groupe qui encerclait la victime, qui a été conduite vers les voitures stationnées plus loin, dans la rue [aaa], et placée dans le coffre du Véhicule [2] conduite par A3 _____.

Il ne fait aucun doute que la victime a été frappée et qu'elle a subi des lésions corporelles:

· Cela résulte du constat médical établi après l'enlèvement (constat médical du 15.04.2021 établi par le RHNe, Département des urgences).

·La victime a indiqué qu'elle avait été frappée : «J'ai ensuite été déconcentré car 2-3 personnes m'ont frappé, notamment celui qui me tenait []. C'était très violent. Celui qui me tenait et 2-3 autres personnes m'ont amené jusqu'au coffre d'une des voitures []. À votre demande, j'ai tenté de fuir et ceux qui m'ont conduit m'ont donné des coups de poings au visage et m'ont lancé par terre»).

·Les protagonistes de Z. _____ ont reconnu qu'ils étaient venus à V. _____ pour taper, soit pour amocher quelqu'un, comme les jeunes de V. _____ avaient amoché B. _____, qu'ils avaient enlevé, mis dans le coffre d'une voiture et frappé dans la cave d'un immeuble de V. _____ ou pour se battre, dans l'idée de venger B. _____ «, taper, pour l'amocher comme ils ont amoché B. _____».

·Les témoins de la scène ont confirmé que, sur la chaussée, plusieurs personnes se trouvaient autour de Plaignant_1 _____, que ces personnes frappaient la victime avec leurs poings, des bâtons en bois et métal. Ensuite, la victime avait à nouveau été frappée devant la voiture par plusieurs personnes ; les coups étaient très violents. Témoin_3 _____, qui a appelé la police le soir des faits, a confirmé la présence d'une dizaine de personnes avec des matraques et le fait qu'un jeune s'était fait mettre dans le coffre du Véhicule [2], de force.

·La réalité des coups portés contre Plaignant_1 _____ et l'implication générale des personnes présentes ont été confirmées par Témoin_1 _____.

L'implication de A _____ ne fait aucun doute :

·Il a été «à la manœuvre» durant tout l'épisode. C'est lui qui a demandé à Plaignant_1 _____ de lui montrer le contenu de son téléphone (pour vérifier que celui-ci était lié au groupe de V. _____), qui a pris ses clés de voiture, qui l'a pointé avec son pistolet («je l'ai pointé partout, sur la tête, le flanc»). A _____ a reconnu que «c'était [lui] le principal, mais [qu']il y avait aussi 2-3 personnes avec [lui], peut-être, max. les autres [étant] autour en train de guetter». Il s'est ensuite exprimé pour le groupe : «Là, on l'a pris avec nous, on l'a ramené en haut. On était à pied. On lui a mis la main devant les yeux et c'est là qu'il y avait le bus». Devant la Cour pénale, A _____ a d'ailleurs fini par admettre, au moins à demi-mot, son rôle central dans les événements du 11 avril 2021 : «Vous me rappelez que j'ai pris contact en premier avec la victime, que j'étais le seul à avoir un pistolet et vous me demandez si je n'avais pas quand même un rôle central à ce moment-là. Par rapport à cela je suis d'accord avec vous. J'ai honte»).

·A _____ a expliqué qu'il était ensuite allé dans le bus et que ce n'était pas lui qui avait mis la victime dans le coffre. La victime ne voulant pas obtempérer, elle avait alors été frappée. A _____ a indiqué qu'il avait couru (depuis le bus) vers la voiture. Il avait alors vu que «l'autre» ne voulait pas rentrer dans le coffre, qu'il se débattait et il avait pointé l'arme pour qu'il obéisse. Il avait fermé le coffre, une fois la victime à l'intérieur et était monté dans une autre voiture. On retiendra que l'arrivée de A _____ ne coïncide pas avec un arrêt des coups ou une diminution de la violence visant la victime. Au contraire, l'un des témoins a précisément indiqué que lorsque A _____ était arrivé, il avait fait des menaces et que les «attaquants [avaient] continué à ruer de coups la victime» (audition police du 11.04.2021/Témoin_1 _____/, qui ajoute : «ils ont tous frappé la victime»). Le récit de A _____ à cet égard n'a dès lors aucune crédibilité (cf. encore procès-verbal d'interrogatoire de A _____ du 10.09.2025, p. 5, où celui-ci affirme que, lorsqu'il était présent près de la victime, il n'avait vu personne donner des coups à

celle-ci).

La Cour pénale retiendra que non seulement A■_____ était impliqué dans l'agression de Plaignant_1_____, au moins lors des événements s'étant déroulés devant le Véhicule [2], mais qu'il a joué un rôle central. On ne conçoit dès lors guère qu'il soit resté en retrait lorsque la victime a été rouée de coups, ce d'autant plus que A■_____ a adopté, ce soir-là, un comportement particulièrement actif pour nuire à toute personne susceptible d'appartenir, de près ou de loin, à la bande de V._____ (premiers contacts avec la victime ; contrôle de son téléphone ; intervention dans le bus ; retour en courant vers le Véhicule [2] ; intervention pour briser la résistance de la victime et la faire monter dans le coffre de la voiture). L'implication de A■_____ dans l'agression ne saurait être écartée au motif qu'il se serait, à un moment donné, éloigné du groupe pour s'introduire dans le bus qui passait et tirer un coup de feu avec son pistolet d'alarme. Il demeure qu'il a toujours été à proximité du groupe maîtrisant la victime. Il l'a été au début de l'action (interrogatoire de la victime ; il a d'ailleurs reconnu qu'il avait été «le principal» acteur). Il s'est à nouveau joint au groupe (après avoir couru depuis le bus) au moment où il s'agissait de mettre la victime dans le coffre et il est intervenu avec son arme ; il avait menacé Plaignant_1_____ qui avait à nouveau été roué de coups par un groupe dont A■_____ faisait partie.

L'implication de A1_____, qui a toujours contesté avoir lui-même frappé la victime, ne fait aucun doute :

·Il a toujours été à proximité de la victime. Il a reconnu qu'il l'avait lui-même pris par le cou, qu'il la poussait (avec A■_____ qui le tenait avec lui) en direction de la voiture et qu'au moins 5 personnes frappaient la victime, le long du chemin, depuis [bbb]. Il a admis qu'il y avait des bâtons et des machettes («tout le monde en avait») et que lui avait eu un mortier entre les mains. Il avait ouvert le coffre de la voiture d'une main et, avec l'autre, poussé Plaignant_1_____ à l'intérieur. Devant la Cour pénale, A■_____ a expliqué qu'il avait mis la victime de force dans le coffre, mais en niant avoir donné des coups lui-même ; il ne pouvait pas dire qui avait donné des coups. A■_____ n'a aucune crédibilité lorsqu'il soutient n'avoir pas vu qui avait donné des coups. Cela est inconcevable puisqu'il a été constamment à proximité de la victime et que les témoins extérieurs à la scène ont vu que des coups ont été donnés (cf. procès-verbal d'interrogatoire de A■_____ du 10.09.2025, p. 4 : «J'étais à côté de lui tout le long»).

·Plaignant_1_____ a clairement indiqué que A■_____ l'avait tenu, frappé et mis dans le coffre. S'il n'a pas explicitement mentionné A■_____, cela peut s'expliquer par le fait que celui-ci était derrière la victime (il avait pris celle-ci par le cou et la poussait). A■_____, comme A■_____, avait tenu Plaignant_1_____ et ils l'avaient mis dans le coffre. Il a aussi déclaré qu'au moins cinq personnes frappaient la victime, le long du chemin. Dans ces circonstances, les dénégations de A■_____ (selon lesquelles il n'aurait, lui, jamais frappé Plaignant_1_____) ne sont pas crédibles. Il était, comme A■_____ (qui a joué le même rôle que lui entre le quartier [bbb] et l'endroit où était stationnée le Véhicule [2]), «à la manœuvre» et il est totalement inconcevable que A■_____, qui a démontré qu'il n'était pas le dernier à vouloir porter des coups (quels qu'ils soient, comme le montre l'épisode du mortier qu'il avait pris avec lui et qu'il entendait utiliser contre les jeunes de V._____), n'ait pas porté de coups contre Plaignant_1_____ alors que, avec A■_____, il était situé en première ligne, au plus proche de la victime, la contraignant à avancer.

Il résulte que A ■ _____ a participé à l'agression contre Plaignant_1 _____, avec ses comparses. La victime a bien été blessée au cours de cette agression. A ■ _____, comme les autres personnes ayant entouré Plaignant_1 _____, a porté des coups. Il a été impliqué depuis le début de la scène dans le quartier [bbb], jusqu'aux événements de la grange à Localité_2.

L'infraction d'agression (art. 134 CP) est donc bien réalisée, tant pour A ■ _____ que pour A ■ _____. Leurs appels sont rejetés en tant qu'ils visent l'abandon de cette prévention.

Contrainte (art. 181 CP)

11.8 En ce qui concerne l'infraction de contrainte (art. 181 CP), la question est délicate puisque l'infraction de séquestration ou d'enlèvement comprend déjà un élément de contrainte (cf. art. 183 CP). En règle générale, l'article 183 CP absorbe la contrainte (art. 181 CP), de même que les menaces (art. 180 CP), mais seulement dans la mesure où celles-ci n'excèdent pas les limites d'un moyen pour commettre la séquestration ou l'enlèvement (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^eéd. 2010, n. 108 ad art. 183/184 et les auteurs cités).

En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas d'établir clairement que la contrainte exercée sur Plaignant_1 _____ aurait excédé les limites de ce qui était nécessaire pour réaliser l'infraction de séquestration ou d'enlèvement.

La prévention de contrainte (art. 181 CP) doit dès lors être abandonnée. Les appels de A ■ _____ et A ■ _____ sont admis sur ce point.

Conclusion sur le grief

11.9 En résumé, le jugement attaqué doit être confirmé en lien avec les faits survenus le 11 avril 2021, excepté s'agissant de la qualification de contrainte (art. 181 CP), cette prévention devant être abandonnée.

Faits du 12 avril 2021 (A ■ _____ ; A ■ _____)

12. Pour les faits du

E. 11.1

Concernant plus spécifiquement A ■ _____, le tribunal criminel a constaté que celui-ci avait reconnu avoir amené la victime (Plaignant_1 _____) vers les voitures des prévenus (c'est-à-dire, avoir emmené la victime du quartier [bbb] à la rue [aaa], où les véhicules se trouvaient, en passant par le pont qui surplombe la voie du Chemin de fer du Jura), que la victime avait été contrainte par la force à faire ce trajet en raison du comportement de A ■ _____, de A ■ _____ et de A ■ _____, que les propos de A ■ _____, selon lequel il aurait agi seul, sont contredits par les déclarations de A ■ _____ et A ■ _____. Même s'il y avait eu apparemment une course-poursuite avec les occupants du véhicule conduit par la victime, il n'était pas établi qu'il y aurait eu une bagarre entre deux groupes, à tout le moins dans le secteur du quartier [bbb]. Arrivé sur la rue [aaa], le prévenu, ce qu'il reconnaissait, avait mis de force la victime dans le coffre du Véhicule [2]. Pour le tribunal criminel, A ■ _____ n'était pas crédible lorsqu'il contestait avoir frappé sa victime. Le fait d'avoir utilisé la force physique (ce qui était reconnu par le prévenu) impliquait, vu le contexte, que des coups aient été donnés par le prévenu à la victime. Celui-là était animé d'un désir de vengeance et il était venu à V. _____ pour se

battre. Ensuite, tant A ■ _____ que A ■ _____ avaient affirmé que, respectivement, deux et cinq personnes avaient frappé la victime. Dès lors que A ■ _____ était sur les lieux et qu'il avait mis de force la victime dans le coffre du Véhicule [2], il était évident qu'il faisait partie des personnes qui avaient frappé la victime. Enfin, les dénégations du prévenu devaient être écartées faute de toute crédibilité. Il avait en effet affirmé n'avoir vu personne frapper la victime, alors que plusieurs voisins et passants, témoins de la scène, avaient affirmé le contraire. Une fois la victime placée dans le coffre du Véhicule [2], A ■ _____ avait pris place comme passager du véhicule, conduit par A 3 _____, et dans lequel se trouvait également A ■ _____. À Localité_2, A ■ _____ avait sorti la victime du coffre de la voiture avec A ■ _____ et ils l'avaient emmenée dans une grange pour lui poser des questions. Le prévenu et ceux qui l'accompagnaient avaient enlevé sa veste à la victime. Le prévenu lui avait pris ses clés. La victime avait été laissée à cet endroit. Le prévenu a contesté l'avoir contrainte à se mettre à genoux. Il n'était pas crédible. D'une part, sa crédibilité, comme déjà dit, était faible. D'autre part, le fait de contraindre la victime de se mettre à genoux s'inscrivait dans la droite ligne des événements précédents (personne emmenée de force dans le coffre d'une voiture, après avoir été frappée, ensuite amenée de force dans une grange, soit un lieu inconnu et isolé, puis, enfin, fait de contraindre la personne à se mettre à genoux). Dans ce contexte, rien ne permettait de douter des déclarations de la victime. Concernant la qualification juridique du comportement de A ■ _____, le tribunal criminel a retenu l'existence d'une contrainte lors du déplacement du quartier [bbb] jusqu'à la rue [aaa] (avec l'intention de mettre la victime dans le coffre de la voiture), ce qui supposait l'application de l'article 183 CP. Cette disposition trouvait aussi application s'agissant de la contrainte exercée durant le trajet entre V. _____ et Localité_2. En qualité d'occupant du véhicule, le prévenu devait être considéré comme coauteur de l'infraction visée à l'article 183 CP. L'enlèvement s'était poursuivi jusqu'à et y compris à l'intérieur de la grange située à Localité_2. En forçant la victime à se mettre à genoux, A ■ _____ s'était aussi rendu coupable de contrainte au sens de l'article 181 CP. Si, jusque-là, le comportement du prévenu était entièrement saisi par l'article 183 CP, il n'en allait pas de même pour cet acte qui allait clairement au-delà de ce qui était nécessaire pour réaliser les conditions de l'article 183 CP. A ■ _____ s'était également rendu coupable d'agression (art. 134 CP) en frappant sa victime avant de la placer dans le coffre du Véhicule [2]. Les coups portés à la victime avaient été nombreux. Les témoins ayant assisté à la scène avaient été impressionnés. D'autres personnes que le prévenu étaient présentes. Il avait lui-même pris part à l'agression et lui-même frappé la victime. Ce comportement excédait ce qui était nécessaire pour réaliser l'infraction d'enlèvement, soit pour placer la victime dans le coffre de la voiture. Cette conclusion s'imposait d'autant plus au vu du nombre de personnes qui s'en étaient prises à la victime. Le comportement du prévenu consistant en un enlèvement de la victime depuis le quartier [bbb] jusqu'à la grange située à Localité_2, avait été entrecoupé, juste avant que la victime ne soit mise dans le coffre de la voiture, d'une agression au sens de l'article 134 CP, la victime ayant subi des lésions corporelles. Le tribunal criminel a abandonné la prévention de vol visée dans l'acte d'accusation.

E. 11.2

Concernant A ■ _____, le tribunal criminel a constaté que celui-ci avait lui-même reconnu qu'il avait contraint la victime par la force à se rendre du quartier [bbb] jusque sur la rue [aaa] où se trouvaient les voitures des prévenus. Il y avait placé la victime, avec A ■ _____, dans le coffre du Véhicule [2]. Il avait reconnu qu'il avait des bâtons et « comme

d'habitude » des machettes. Il avait en revanche contesté avoir lui-même frappé la victime juste avant qu'elle ne soit placée dans le coffre. Il avait par contre reconnu que cinq personnes avaient alors frappé la victime. Les dénégations du prévenu au sujet des coups portés à la victime devaient être écartées. D'une part, des témoins avaient constaté que plusieurs personnes avaient frappé la victime. D'autre part, le prévenu avait joué un rôle particulièrement actif puisqu'il avait pris dans le quartier [bbb] la victime au collet et ensuite par la nuque et le bras, pour l'amener à la voiture, pour ensuite l'y placer dans le coffre. Il serait contraire à toute logique qu'alors que la victime avait été frappée, le prévenu se soit, lui, subitement placé en retrait en s'abstenant de porter des coups. On devait aussi garder à l'esprit que le prévenu était venu à V. _____ dans l'idée d'une vengeance et pour se battre. Même s'il y avait eu apparemment une course poursuite entre le prévenu et les occupants du véhicule conduit par la victime, il n'était pas établi qu'il y ait eu bagarre entre deux groupes. Les constatations faites par plusieurs témoins au sujet de coups échangés concernaient bien le secteur de la rue [aaa] et non celui du quartier [bbb]. Le tribunal criminel a retenu que le prévenu avait allumé un mortier, mais qu'il n'en avait pas fait usage. Une fois la victime placée par le prévenu dans le coffre de la voiture, celui-ci avait pris place dans le véhicule qui était conduit par A j _____ et dans lequel se trouvait notamment A ■ _____. A Localité_2, la victime a été emmenée dans une grange. On ne pouvait suivre le prévenu lorsqu'il affirmait que la victime s'était mise spontanément à genoux. D'une part, la crédibilité de A ■ _____ était faible puisque, comme déjà dit, il avait contesté avoir frappé la victime avant de la placer dans le coffre du véhicule, ce qui n'était pas conforme à la réalité. D'autre part, comme pour A ■ _____, le comportement de A ■ _____ contraignant la victime à s'agenouiller s'inscrivait parfaitement dans la suite des événements. Rien ne permettait en outre de douter des déclarations de la victime. Concernant la qualification juridique du comportement de A ■ _____, le tribunal criminel a retenu la contrainte (art. 181 CP), l'enlèvement (art. 183 CP) et l'agression (art. 134 CP), en fournissant une motivation similaire à celle présentée pour A ■ _____. La prévention de vols n'a pas été retenue.

E. 11.3

Concernant A ■ _____, le tribunal criminel a constaté que celui-ci avait admis avoir accosté en premier la victime dans le quartier [bbb] et l'avoir menacée avec son pistolet d'alarme. La victime avait été amenée entre autres par le prévenu sur la rue [aaa] dans le but de le mettre dans le coffre d'une voiture. À cet endroit, A ■ _____ était monté dans un bus dans lequel se trouvaient « des jeunes de V. _____ » et il avait tiré avec son pistolet d'alarme dans le but de traumatiser les prénommés. Revenant vers la voiture, il avait menacé la victime avec son pistolet car celle-ci ne voulait pas rentrer dans le coffre du Véhicule [2]. Un témoin de la scène l'avait confirmé. Ils avaient réussi à fermer le coffre avec la personne à l'intérieur et tous les individus étaient montés dans les voitures. A ■ _____ avait alors pris place dans le Véhicule [3] avec laquelle il était venu et qui était conduite par F. _____. Ces deux véhicules s'étaient déplacés à Localité_2 où la victime avait été emmenée dans une grange pour y être questionnée. Le prévenu l'avait filmée. Il avait également mis son doigt sur sa nuque pour faire peur à la victime en lui faisant croire qu'il s'agissait du pistolet d'alarme. Le prévenu ne pouvait être suivi lorsqu'il affirmait que la victime s'était mise spontanément à genoux, vu la suite des événements (cf. la motivation déjà exposée pour les deux précédents prévenus) et le fait que rien ne permettait de douter des déclarations de la victime. On devait également retenir que la crédibilité de A ■ _____ était réduite puisqu'il affirmait avoir filmé la scène dans le but de démontrer que

la victime n'aurait pas été frappée. Une telle affirmation était contraire à toute logique. Si le prévenu avait filmé la victime, c'était assurément dans un autre but, par exemple pour se vanter d'avoir agi de la sorte, mais en aucun cas pour essayer de se disculper, alors que précisément le prévenu venait de participer à l'enlèvement d'une personne sur une assez longue distance non sans l'avoir au préalable menacée avec un pistolet d'alarme.

Concernant la qualification juridique du comportement de A ■ _____, celui-ci s'était rendu coupable d'un enlèvement au sens de l'article 183 CP (victime amenée de force et sous la menace d'un pistolet d'alarme entre le quartier [bbb] et la rue [aaa]). La première menace avec le pistolet n'excédait pas ce qui était nécessaire à réaliser l'infraction d'enlèvement. Il n'en allait pas de même de la seconde menace réitérée avec ce pistolet pour que la victime se mette dans le coffre de la voiture alors qu'elle ne voulait pas y entrer. Plusieurs personnes étaient présentes et frappaient la victime, dans le but de la placer de force dans le coffre. Le fait pour le prévenu de la menacer avec un pistolet d'alarme excédait ce qui était nécessaire pour exécuter l'enlèvement, de sorte cet acte tombait en sus sous le coup de l'article 181 CP. Le fait que A ■ _____ avait ensuite voyagé dans un autre véhicule importait peu et les éléments constitutifs de l'enlèvement étaient également réalisés pour lui durant le trajet en direction de Localité_2. Dès le départ, le but était d'enlever la victime. A ■ _____ y a participé dès le début. Il avait pris une part plus importante que les autres protagonistes en menaçant la victime avec son pistolet. Seules des raisons pratiques (le manque de place) avaient fait que le prévenu ne s'était pas trouvé dans la voiture qui transportait la victime. Les deux véhicules s'étaient rendus au même endroit. Leurs passagers respectifs, y compris le prévenu, s'en étaient également pris à la victime dans la grange située à Localité_2. Dans ce contexte, le prévenu était bel et bien coauteur de l'enlèvement, y compris pour le trajet. Le fait d'avoir contraint la victime à s'agenouiller dans la grange, d'autant plus pour le prévenu qui lui faisait croire qu'il la menaçait à nouveau avec son pistolet, était un acte de contrainte tombant sous le coup de l'article 181 CP. Les coups donnés à la victime à la rue [aaa] tombaient sous le coup de l'article 134 CP. Cela valait également pour A ■ _____. Même s'il s'était absenté un instant (pour aller tirer un coup de feu dans le bus), on devait retenir qu'il s'était associé du début à la fin à cette entreprise délictueuse. D'ailleurs, dès son retour à la voiture, il avait menacé avec son arme, qu'il venait d'utiliser, la victime en lui posant le canon sur la nuque. Le prévenu n'avait pas adopté un comportement strictement passif. Les préventions tirées des articles 137 et 139 CP devaient être abandonnées. Dès lors qu'il n'était pas établi qu'il y aurait eu un épisode de bagarre au moment où les prévenus, d'une part, et la victime ainsi que les deux autres passagers de la voiture qu'elle conduisait, d'autre part, s'étaient rencontrés dans le quartier [bbb], la prévention de rixe (art. 133 CP) devait être abandonnée. Le comportement des prévenus à cet endroit tombait sous le coup de l'article 183 CP. S'agissant des coups portés à la victime dans un deuxième temps, c'est-à-dire sur la rue [aaa], ceux-ci étaient entièrement saisis par l'article 134 CP.

E. 11.4

Concernant A 3 _____, il n'est pas nécessaire d'exposer la motivation du tribunal criminel, ni le ministère public, ni l'intéressé n'ayant fait appel en lien avec les faits s'étant déroulés le 11 avril 2021.

E. 11.5

En bref, le ministère public a fait appel en lien avec les faits survenus le 11 avril 2021. Il considère que A ■ _____, A ■ _____ et A ■ _____ doivent également être

reconnus coupables d'infraction à l'article 133 CP. A ■ _____ a fait appel. Il soutient que les préventions d'agression (art. 134 CP) et de contrainte (art. 181 CP) doivent être abandonnées en ce qui le concerne pour les faits survenus le 11 avril 2021. A ■ _____ a fait appel. Il soutient que les préventions d'agression (art. 134 CP) et de contrainte (art. 181 CP) doivent être abandonnées en ce qui le concerne et que seule l'infraction visée à l'article 183 CP doit être retenue. A ■ _____ et A 3 _____ n'ont pas fait appel. Rixe (art. 133 CP)

E. 11.6

L'acte d'accusation du 20 juin 2023 consacre ses chiffres 1.7 et 1.8 (pour A ■ _____, A 1 _____ et A ■ _____) à la description de la rixe en indiquant que la bagarre a eu lieu avant le déplacement en direction de la rue [aaa] (cf. AA ch. 2.1). Toujours selon l'acte d'accusation, de violents coups ont été échangés de part et d'autre, avec les mains et les pieds et des objets dangereux. Plaignant_1 _____ a été frappé à répétitions reprises à la tête, aux cuisses, aux jambes, notamment avec des battes de baseball (AA ch. 1.7). Le ministère public soutient l'existence d'une rixe (qui aurait eu lieu avant que Plaignant_1 _____ ne soit attrapé par le groupe des jeunes de Z. _____) au motif que les jeunes des deux camps se sont donnés rendez-vous à V. _____ pour en découdre, avant que la soirée ne dégénère avec l'attaque du bus, l'agression, l'enlèvement et la séquestration de Plaignant_1 _____. On notera d'emblée que le fait que les jeunes des deux camps se « soient donnés rendez-vous à V. _____ pour en découdre » ne suffit pas à réaliser l'infraction de rixe au sens de l'article 133 CP. Il s'agit, le cas échéant, d'une intention qui n'a pas (encore) été concrétisée (cf. encore infra à ce sujet). Il faut ensuite constater, d'une part, que l'existence d'une bagarre au sens de l'article 133 CP ne peut être établie et, d'autre part, que les lésions corporelles subies par Plaignant_1 _____ sont consécutives à son agression (resp. son enlèvement). Il résulte des déclarations de Plaignant_1 _____ et D. _____, qui sont crédibles et concordent, que les protagonistes (la bande de Z. _____ et les occupants jeunes de V. _____ du véhicule [1] (Plaignant_1 _____ [conducteur], D. _____ et E. _____) se sont rencontrés à [bbb]. Après une première prise de contact (E. _____ a baissé la vitre et demandé à leurs opposants qui ils étaient), les jeunes de V. _____ ont pris la fuite quand ils ont vu que l'un des jeunes de Z. _____ sortait une sorte de mortier. Le véhicule étant ensuite bloqué par une barrière, les occupants en sont sortis et ont pris leurs jambes à leur cou. Deux d'entre eux sont parvenus à disparaître et Plaignant_1 _____ a été rattrapé et capturé par le groupe de jeunes de Z. _____. À ce stade, on ne peut pas parler de bagarre, les occupants du véhicule ayant précisément voulu éviter toute altercation (cf. audition police du 19.05.2021/A ■ _____ [parlant du mortier entre les mains de A ■ _____] : « Il l'a allumé puis éteint avec ses mains car la voiture est partie trop vite » ; « ..., j'avais bien un mortier que j'avais allumé puis éteint car il n'y avait personne »). E. _____ a confirmé le récit fait par Plaignant_1 _____ et D. _____. On ne peut pas non plus parler de bagarre en lien avec l'épisode du bus. Si un groupe de Z. _____ s'est dirigé vers le bus, seul A ■ _____ a fait une brève incursion à l'intérieur du véhicule, y tirant un coup de feu avec son pistolet d'alarme, pour « traumatiser » les jeunes se trouvant à l'intérieur (« ... et j'ai tiré un coup de feu à blanc pour leur faire peur »). Ceux-ci n'ont pas répondu à la provocation, mais, apeurés, ils ont crié au chauffeur du bus de fermer les portes et de partir. En lien avec cet épisode, Plaignant_1 _____ s'est exprimé de manière claire, lorsque les enquêteurs lui ont exposé que, selon des témoins, il y aurait eu une altercation entre bandes rivales dans un bus, avant que la victime soit mise dans un coffre : « Je n'ai

pas vu ça. J'ai vu qu'ils avaient stoppé le bus pour me mettre dedans. J'ai vu qu'ils frappaient contre le bus mais je n'ai pas vu d'altercation. C'est allé tellement vite que je me suis retrouvé dans le coffre. » (audition police du 12.04.2021/Plaignant_1_____/; cf. aussi audition mp du 24.06.2021/Plaignant_1_____/[contestant sa participation à une rixe] : « Je le conteste dans la mesure où c'est pas ce qui s'est passé de mon point de vue. Je n'ai pas participé à une bagarre et je n'ai pas donné de coups »). Un autre protagoniste, I._____, confirme l'absence de bagarre (: « A ■ _____, J._____ et moi sommes allés vers le bus. Nous avons tenu les portes et demandé aux personnes de descendre. A ■ _____ nous a poussé, est rentré dans le bus et a tiré. Après nous sommes retournés vers les voitures »). S'agissant des témoins entendus par la police, ils n'ont pas davantage fait état d'une bagarre. Témoin_2_____ a relaté qu'il avait vu qu'un bus circulant en direction de ** s'était arrêté, que le véhicule, après son court arrêt, était reparti, qu'environ huit personnes couraient et frappaient avec des barres en bois et métal sur les vitres du bus, qu'ils hurlaient des injures et menaces. Le témoin a ajouté qu'à l'intérieur du bus, il avait vu environ 4-5 personnes assises à l'arrière, que le bus avait continué de rouler en direction de la piscine et que le groupe des attaquants courrait après, tout en continuant de frapper sur les vitres (audition police du 11.04.2021/ Témoin_2_____ , « Pour le bus, c'était des gars de Z._____ qui tapaient contre les vitres du bus »). Témoin_1_____ , qui était en compagnie de Témoin_2_____ le soir en question, n'a pas non plus parlé de bagarre, mais il a confirmé que des gens avaient tapé sur le bus. Témoin_8_____ , qui a appelé la police le soir des faits, a confirmé la présence de personnes en noir dotées de battes de baseball ou de matraques, sans toutefois parler d'affrontement entre des groupes de personnes. Témoin_9_____ , qui a aussi appelé la police le soir des faits, a confirmé la présence de 10-15 personnes avec un comportement bizarre, dont certaines étaient dotées de barres en fer, d'un spray au poivre et d'une matraque. Le témoin avait aussi vu un autre groupe de personnes, environ 20, dans le parking [bbb]. Il n'a toutefois pas signalé l'existence d'une bagarre. Témoin_6_____ , qui a aussi appelé la police le soir en question, a parlé d'un groupe de 15-20 personnes avec des battes, matraques et béquilles. Certaines personnes étaient plus survoltées que d'autres. Elle n'a pas parlé de bagarre. Enfin, Témoin_7_____ , qui a aussi appelé la police le soir des faits, a indiqué qu'elle avait été stoppée par des jeunes qui avaient tous des béquilles ou des battes de baseball dans les mains. L'un d'eux avait un « sabre » à la main. Elle n'a pas évoqué de bagarre. Le conducteur du bus a confirmé qu'entre 10 et 15 jeunes étaient en train de marcher, que certains d'entre eux avaient tapé contre le bus, que les cinq jeunes (de V._____) qui étaient dans son bus avaient commencé à crier : « partez, fermez les portes ! », qu'ils avaient peur, que les portes étaient déjà ouvertes, qu'il avait ensuite entendu une détonation provenant du milieu du bus, qu'il avait effectivement senti une odeur de poudre, que ça s'était passé si vite qu'il ne pouvait pas dire si le tir s'était passé dedans ou dehors, qu'un jeune était rentré rapidement depuis l'extérieur et était ressorti, que le conducteur avait fermé les portes, que les jeunes étant dans le bus s'étaient couchés au sol dans le bus et lui avaient crié : « n'arrêtez-vous plus, ils vont nous tuer, ils nous suivent en voiture », qu'il avait effectivement vu une voiture qui le suivait, qui avait toutefois disparu à partir de la rue [rrr]. Enfin, une amie de D._____, ainsi qu'une connaissance de celui-ci et de Plaignant_1_____ ont déclaré qu'elles ne savaient pas qu'il y avait eu une rixe. En bref, on constate certes une manœuvre visant à intimider (dans le bus), des coups donnés contre le bus, la présence de nombreux jeunes de V._____ et jeunes de Z._____, rassemblés par groupes, mais aucun affrontement ne peut être établi. L'un des éléments

constitutifs de la rixe n'est dès lors pas réalisé. On relèvera que, vu les bandes en présence et la volonté de chacun d'en découdre, on peine à imaginer qu'aucune altercation n'ait eu lieu ce soir-là à V._____. Toutefois, l'instruction s'est rapidement – et logiquement – concentrée sur les événements qui ont suivi en lien avec la capture de Plaignant_1_____ et il n'est pas possible, sur la base du dossier, de retenir qu'un affrontement a effectivement eu lieu à un endroit déterminé entre des personnes déterminées. Comme on l'a vu plus haut, le fait que les jeunes avaient prévu d'en découdre (cf. aussi le rapport complémentaire de la police du 2 août 2021, qui fait état de la « rixe qui a précédé l'enlèvement de Plaignant_1_____ », qui signale que les deux camps avaient « prévu d'en découdre dans les environs de la [bbb] » et que leur présence n'était pas due au hasard ([soulignement ajouté]), ne permet pas (encore) d'établir l'existence d'un affrontement entre divers protagonistes de chaque clan. Si les jeunes présents ce soir-là avaient l'intention de commettre une rixe, on ne peut établir que cette intention s'est concrétisée. Les jeunes de Z._____ ont ensuite été occupé avec Plaignant_1_____, qu'il venait de capturer. Leur intention n'avait plus rien à avoir avec la rixe. Ce qui se passera après (y compris les lésions corporelles subies par Plaignant_1_____) est compris, comme on le verra, dans les actes définissant l'agression et l'enlèvement. Cela exclut dès lors la rixe au degré de la tentative (art. 22 et 133 CP), qui n'entre pas en ligne de compte lorsque la condition objective de punissabilité n'est pas remplie (Dupuis et al. , PC CP, 2 e éd. 2017, n. 4 ad art. 22 et l'arrêt cité). L'appel du ministère public doit être rejeté en tant qu'il vise l'infraction de rixe (en lien avec les trois prévenus concernés). Agression (art. 134 CP)

E. 11.7

En l'espèce, la Cour pénale a acquis l'intime conviction que tant A ■ _____ que A ■ _____ – qui contestent s'être rendus coupables d'agression – ont participé à l'attaque menée contre Plaignant_1_____, de bout en bout. Si A ■ _____ a fait seul une incursion dans le bus (pour tirer un coup de feu avec son pistolet d'alarme), il ne s'est pas pour autant désolidarisé du groupe qui encerclait la victime, qui a été conduite vers les voitures stationnées plus loin, dans la rue [aaa], et placée dans le coffre du Véhicule [2] conduite par A 3 _____. Il ne fait aucun doute que la victime a été frappée et qu'elle a subi des lésions corporelles : · Cela résulte du constat médical établi après l'enlèvement (constat médical du 15.04.2021 établi par le RHNe, Département des urgences). · La victime a indiqué qu'elle avait été frappée : « J'ai ensuite été déconcentré car 2-3 personnes m'ont frappé, notamment celui qui me tenait [...]. C'était très violent. Celui qui me tenait et 2-3 autres personnes m'ont amené jusqu'au coffre d'une des voitures [...]. À votre demande, j'ai tenté de fuir et ceux qui m'ont conduit m'ont donné des coups de poings au visage et m'ont lancé par terre ». · Les protagonistes de Z._____ ont reconnu qu'ils étaient venus à V._____ pour taper, soit pour amocher quelqu'un, comme les jeunes de V._____ avaient amoché B._____, qu'ils avaient enlevé, mis dans le coffre d'une voiture et frappé dans la cave d'un immeuble de V._____ ou pour se battre, dans l'idée de venger B._____ « ..., taper, pour l'amocher comme ils ont amoché B._____ ». · Les témoins de la scène ont confirmé que, sur la chaussée, plusieurs personnes se trouvaient autour de Plaignant_1_____, que ces personnes frappaient la victime avec leurs poings, des bâtons en bois et métal. Ensuite, la victime avait à nouveau été frappée devant la voiture par plusieurs personnes ; les coups étaient très violents. Témoin_3_____, qui a appelé la police le soir des faits, a confirmé la présence d'une dizaine de personnes avec des matraques et le fait qu'un jeune s'était fait mettre dans le coffre du Véhicule [2], de force. · La réalité des coups portés contre Plaignant_1_____ et l'implication générale des

personnes présentes ont été confirmées par Témoin_1_____. L'implication de A ■ _____ ne fait aucun doute : · Il a été « à la manœuvre » durant tout l'épisode. C'est lui qui a demandé à Plaignant_1_____ de lui montrer le contenu de son téléphone (pour vérifier que celui-ci était lié au groupe de V. _____), qui a pris ses clés de voiture, qui l'a pointé avec son pistolet (« je l'ai pointé partout, sur la tête, le flanc »). A ■ _____ a reconnu que « c'était [lui] le principal, mais [qu']il y avait aussi 2-3 personnes avec [lui], peut-être, max. les autres [étant] autour en train de guetter ». Il s'est ensuite exprimé pour le groupe : « Là, on l'a pris avec nous, on l'a ramené en haut. On était à pied. On lui a mis la main devant les yeux et c'est là qu'il y avait le bus ». Devant la Cour pénale, A ■ _____ a d'ailleurs fini par admettre, au moins à demi-mot, son rôle central dans les événements du 11 avril 2021 : « Vous me rappelez que j'ai pris contact en premier avec la victime, que j'étais le seul à avoir un pistolet et vous me demandez si je n'avais pas quand même un rôle central à ce moment-là. Par rapport à cela je suis d'accord avec vous. J'ai honte ». · A ■ _____ a expliqué qu'il était ensuite allé dans le bus et que ce n'était pas lui qui avait mis la victime dans le coffre. La victime ne voulant pas obtempérer, elle avait alors été frappée. A ■ _____ a indiqué qu'il avait couru (depuis le bus) vers la voiture. Il avait alors vu que « l'autre » ne voulait pas rentrer dans le coffre, qu'il se débattait et il avait pointé l'arme pour qu'il obéisse. Il avait fermé le coffre, une fois la victime à l'intérieur et était monté dans une autre voiture. On retiendra que l'arrivée de A ■ _____ ne coïncide pas avec un arrêt des coups ou une diminution de la violence visant la victime. Au contraire, l'un des témoins a précisément indiqué que lorsque A ■ _____ était arrivé, il avait fait des menaces et que les « attaquants [avaient] continué à ruer de coups la victime » (audition police du 11.04.2021/ Témoin_1_____/ , qui ajoute : « ils ont tous frappé la victime »). Le récit de A ■ _____ à cet égard n'a dès lors aucune crédibilité (cf. encore procès-verbal d'interrogatoire de A ■ _____ du 10.09.2025, p. 5, où celui-ci affirme que, lorsqu'il était présent près de la victime, il n'avait vu personne donner des coups à celle-ci). La Cour pénale retiendra que non seulement A ■ _____ était impliqué dans l'agression de Plaignant_1_____, au moins lors des événements s'étant déroulés devant le Véhicule [2], mais qu'il a joué un rôle central. On ne conçoit dès lors guère qu'il soit resté en retrait lorsque la victime a été rouée de coups, ce d'autant plus que A ■ _____ a adopté, ce soir-là, un comportement particulièrement actif pour nuire à toute personne susceptible d'appartenir, de près ou de loin, à la bande de V. _____ (premiers contacts avec la victime ; contrôle de son téléphone ; intervention dans le bus ; retour en courant vers le Véhicule [2] ; intervention pour briser la résistance de la victime et la faire monter dans le coffre de la voiture). L'implication de A ■ _____ dans l'agression ne saurait être écartée au motif qu'il se serait, à un moment donné, éloigné du groupe pour s'introduire dans le bus qui passait et tirer un coup de feu avec son pistolet d'alarme. Il demeure qu'il a toujours été à proximité du groupe maîtrisant la victime. Il l'a été au début de l'action (interrogatoire de la victime ; il a d'ailleurs reconnu qu'il avait été « le principal » acteur). Il s'est à nouveau joint au groupe (après avoir couru depuis le bus) au moment où il s'agissait de mettre la victime dans le coffre et il est intervenu avec son arme ; il avait menacé Plaignant_1_____ qui avait à nouveau été roué de coups par un groupe dont A ■ _____ faisait partie. L'implication de A ■ _____, qui a toujours contesté avoir lui-même frappé la victime, ne fait aucun doute : · Il a toujours été à proximité de la victime. Il a reconnu qu'il l'avait lui-même pris par le cou, qu'il la poussait (avec A ■ _____ qui le tenait avec lui) en direction de la voiture et qu'au moins 5 personnes frappaient la victime, le long du chemin, depuis [bbb]. Il a admis qu'il y avait des bâtons et

des machettes (« tout le monde en avait ») et que lui avait eu un mortier entre les mains. Il avait ouvert le coffre de la voiture d'une main et, avec l'autre, poussé Plaignant_1 _____ à l'intérieur. Devant la Cour pénale, A ■ _____ a expliqué qu'il avait mis la victime de force dans le coffre, mais en niant avoir donné des coups lui-même ; il ne pouvait pas dire qui avait donné des coups. A ■ _____ n'a aucune crédibilité lorsqu'il soutient n'avoir pas vu qui avait donné des coups. Cela est inconcevable puisqu'il a été constamment à proximité de la victime et que les témoins extérieurs à la scène ont vu que des coups ont été donnés (cf. procès-verbal d'interrogatoire de A ■ _____ du 10.09.2025, p. 4 : « J'étais à côté de lui tout le long »). Plaignant_1 _____ a clairement indiqué que A ■ _____ l'avait tenu, frappé et mis dans le coffre. S'il n'a pas explicitement mentionné A ■ _____, cela peut s'expliquer par le fait que celui-ci était derrière la victime (il avait pris celle-ci par le cou et la poussait). A ■ _____, comme A ■ _____, avait tenu Plaignant_1 _____ et ils l'avaient mis dans le coffre. Il a aussi déclaré qu'au moins cinq personnes frappaient la victime, le long du chemin. Dans ces circonstances, les dénégations de A ■ _____ (selon lesquelles il n'aurait, lui, jamais frappé Plaignant_1 _____) ne sont pas crédibles. Il était, comme A ■ _____ (qui a joué le même rôle que lui entre le quartier [bbb] et l'endroit où était stationnée le Véhicule [2]), « à la manœuvre » et il est totalement inconcevable que A ■ _____, qui a démontré qu'il n'était pas le dernier à vouloir porter des coups (quels qu'ils soient, comme le montre l'épisode du mortier qu'il avait pris avec lui et qu'il entendait utiliser contre les jeunes de V. _____), n'ait pas porté de coups contre Plaignant_1 _____ alors que, avec A ■ _____, il était situé en première ligne, au plus proche de la victime, la contraignant à avancer. Il résulte que A ■ _____ a participé à l'agression contre Plaignant_1 _____, avec ses comparses. La victime a bien été blessée au cours de cette agression. A ■ _____, comme les autres personnes ayant entouré Plaignant_1 _____, a porté des coups. Il a été impliqué depuis le début de la scène dans le quartier [bbb], jusqu'aux événements de la grange à Localité_2. L'infraction d'agression (art. 134 CP) est donc bien réalisée, tant pour A ■ _____ que pour A ■ _____. Leurs appels sont rejetés en tant qu'ils visent l'abandon de cette prévention. Contrainte (art. 181 CP)

E. 11.8

En ce qui concerne l'infraction de contrainte (art. 181 CP), la question est délicate puisque l'infraction de séquestration ou d'enlèvement comprend déjà un élément de contrainte (cf. art. 183 CP). En règle générale, l'article 183 CP absorbe la contrainte (art. 181 CP), de même que les menaces (art. 180 CP), mais seulement dans la mesure où celles-ci n'excèdent pas les limites d'un moyen pour commettre la séquestration ou l'enlèvement (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd. 2010, n. 108 ad art. 183/184 et les auteurs cités). En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas d'établir clairement que la contrainte exercée sur Plaignant_1 _____ aurait excédé les limites de ce qui était nécessaire pour réaliser l'infraction de séquestration ou d'enlèvement. La prévention de contrainte (art. 181 CP) doit dès lors être abandonnée. Les appels de A ■ _____ et A ■ _____ sont admis sur ce point. Conclusion sur le grief

E. 11.9

En résumé, le jugement attaqué doit être confirmé en lien avec les faits survenus le 11 avril 2021, excepté s'agissant de la qualification de contrainte (art. 181 CP), cette prévention devant être abandonnée. Faits du 12 avril 2021 (A ■ _____ ; A ■ _____)

E. 12

avril 2021, le tribunal criminel a reconnu que A■_____ et A■_____ étaient coupables d'infraction à l'article 140 al. 1 CP. A■_____, avec G._____, s'en étaient pris à Plaignant_2_____ et ils l'avaient délesté de sa veste et de sa sacoche. A■_____, seul, s'en était pris à Plaignant_3_____ et il lui avait volé 40 francs et des cigarettes.

12.1 Concernant plus spécifiquement A■_____, le tribunal criminel a noté que celui-ci avait admis les faits qui lui étaient reprochés, sous réserve du fait qu'il n'avait pas de couteau sur lui. S'il avait reconnu qu'un couteau se trouvait dans la voiture sous son siège, il avait toujours nié en avoir été porteur lorsqu'il s'en était pris à la victime. Ce fait reposait sur les seules déclarations de celle-ci, ce qui apparaissait insuffisant pour qu'on puisse retenir que le prévenu s'était bel et bien comporté comme on le lui reprochait. Au bénéfice du doute, le tribunal criminel a retenu que A■_____ n'était pas porteur d'un couteau au moment où il avait agi.

D'un point de vue juridique, A■_____ s'était rendu coupable d'un brigandage (art. 140 al. 1 CP). Après avoir couru contre la victime, il s'en était pris à celle-ci, qui avait eu peur. Il s'était emparé de sa veste et de sa sacoche. Il avait ainsi usé de violence envers elle. Le dessein d'enrichissement illégitime ne faisait aucun doute dès l'instant où les objets soustraits avaient été retrouvés dans la voiture un peu plus tard, au moment où la police avait interpellé les auteurs.

12.2 Concernant plus spécifiquement A■_____, le tribunal criminel a constaté que celui-ci avait reconnu une partie des faits qui lui étaient reprochés (sa présence sur les lieux ; son implication au moment de l'agression et le fait qu'il avait une machette, qu'il avait maintenue le long du corps). Il a considéré que les déclarations du prévenu, selon lesquelles il n'avait pas fait usage de la machette (qu'il tenait mais avait toutefois gardé le long du corps), n'étaient pas crédibles. Poursuivre une personne et s'en prendre à elle en maintenant la machette que l'on a en main le long du corps apparaissait impossible d'un point de vue pratique. La thèse du prévenu contrastait également avec les intentions qui l'animaient alors, soit celles de faire de la «provoc». La crédibilité du prévenu étant faible, il y avait lieu de privilégier les déclarations de la victime dont il ressortait que le prévenu l'avait d'abord menacé avec sa machette, qu'il l'avait ensuite frappé à la tête et qu'enfin il lui avait pris de l'argent (40 francs) et des cigarettes. Sur ce dernier point, le tribunal criminel a relevé ne pas voir pourquoi la victime mentirait vu la modicité du butin. De plus, A■_____, qui s'en était pris avec G._____ à Plaignant_2_____, avait également soustrait à ce dernier des objets.

Cela voulait dire que le but des «deux équipes» était aussi de s'emparer d'objets sur les victimes. Si le prévenu avait admis que la machette en cause n'était pas petite, le dossier ne contenait ni une description de cette dernière, ni une photographie. Dans ces conditions, il n'était pas possible de retenir la circonstance aggravante de l'article 140 ch. 2 CP, étant rappelé qu'un couteau de cuisine avec une lame de 20 cm ne tombe pas sous le coup de cette disposition même si un tel couteau peut causer de graves blessures. En définitive, la prévention tirée de l'article 140 ch. 1 CP était bien fondée.

12.3 Le ministère public a fait appel. En lien avec les deux prévenus, il soutient qu'il convient de faire application de l'article 140 ch. 2 CP.

A■_____ a fait appel. Il sollicite son acquittement.

A ■ _____ n ■ a pas fait appel.

A ■ _____

12.4 En rapport avec A ■ _____, le seul point discuté au stade de l ■ appel est de savoir s ■ il avait utilisé un couteau et doit être condamné en application de l ■ article 140 ch. 1 CP, de l ■ article 140 ch. 2 CP ou de l ■ article 140 ch. 3 CP (sur cette prévention, cf. infra).

Comme le prévenu ne conteste plus l ■ infraction de brigandage (art. 140 ch. 1 CP), on renverra à la motivation figurant dans le jugement attaqué à cet égard.

Il reste à examiner la question de l ■ éventuelle application de l ■ article 140 ch. 2 ou 3 CP.

À titre préalable, on retiendra que les déclarations de A ■ _____ ne sont guère crédibles. On observera, par exemple, que, lorsque les enquêteurs lui demandent si ses «potes de sortie» avaient des couteaux sur eux, A ■ _____ répond : «J ■ ai pas regardé. Je ne sais pas. Pour vous répondre, ils ne m ■ ont pas dit qu ■ ils en avaient». On notera aussi que, devant la Cour pénale, il est revenu sur ses précédentes déclarations, soutenant dorénavant qu ■ il avait certes suivi la première victime (Plaignant_2 _____), mais qu ■ il avait ensuite bifurqué à droite pour se joindre à A ■ _____ (qui était face à Plaignant_3 _____), soit un (nouveau) récit qui ne trouve aucune assise dans les éléments figurant au dossier.

Les propos des plaignants, qui se recourent largement, sont eux crédibles. Tous deux ont confirmé que leurs assaillants portaient des couteaux. Les descriptions données par chacun d ■ eux sont détaillées et parfaitement crédibles.

Un peu plus d ■ une heure après son agression, Plaignant_2 _____, qui a été agressé par A ■ _____ et G. _____, a déclaré qu ■ il avait été attaqué par deux personnes, qu ■ il y avait un grand, noir de peau, habillé tout de noir et que l ■ autre, qui portait un pull gris et un training noir avec des traits blancs, était plus petit. Celui-ci portait «un grand couteau, style couteau de guerre». Les agresseurs lui avaient demandé sa veste et sa sacoche ; il avait donné sa veste au grand noir et la sacoche au plus petit. Après que le plaignant leur avait remis ses effets personnels, les agresseurs avaient caché les couteaux et étaient partis en courant. Décrivant le couteau, le plaignant a parlé d ■ un couteau noir, plus de

E. 12.1

Concernant plus spécifiquement A ■ _____, le tribunal criminel a noté que celui-ci avait admis les faits qui lui étaient reprochés, sous réserve du fait qu ■ il n ■ avait pas de couteau sur lui. S ■ il avait reconnu qu ■ un couteau se trouvait dans la voiture sous son siège, il avait toujours nié en avoir été porteur lorsqu ■ il s ■ en était pris à la victime. Ce fait reposait sur les seules déclarations de celle-ci, ce qui apparaissait insuffisant pour qu ■ on puisse retenir que le prévenu s ■ était bel et bien comporté comme on le lui reprochait. Au bénéfice du doute, le tribunal criminel a retenu que A ■ _____ n ■ était pas porteur d ■ un couteau au moment où il avait agi. D ■ un point de vue juridique, A ■ _____ s ■ était rendu coupable d ■ un brigandage (art. 140 al. 1 CP). Après avoir couru contre la victime, il s ■ en était pris à celle-ci, qui avait eu peur. Il s ■ était emparé de sa veste et de sa sacoche. Il avait ainsi usé de violence envers elle. Le dessein d ■ enrichissement illégitime ne faisait aucun doute dès l ■ instant où les objets soustraits avaient été retrouvés dans la voiture un peu plus tard, au moment où la police avait interpellé les auteurs.

E. 12.2

Concernant plus spécifiquement A ■ _____, le tribunal criminel a constaté que celui-ci avait reconnu une partie des faits qui lui étaient reprochés (sa présence sur les lieux ; son implication au moment de l'agression et le fait qu'il avait une machette, qu'il avait maintenue le long du corps). Il a considéré que les déclarations du prévenu, selon lesquelles il n'avait pas fait usage de la machette (qu'il tenait mais avait toutefois gardé le long du corps), n'étaient pas crédibles. Poursuivre une personne et s'en prendre à elle en maintenant la machette que l'on a en main le long du corps apparaissait impossible d'un point de vue pratique. La thèse du prévenu contrastait également avec les intentions qui l'animaient alors, soit celles de faire de la « provoc ». La crédibilité du prévenu étant faible, il y avait lieu de privilégier les déclarations de la victime dont il ressortait que le prévenu l'avait d'abord menacé avec sa machette, qu'il l'avait ensuite frappé à la tête et qu'enfin il lui avait pris de l'argent (40 francs) et des cigarettes. Sur ce dernier point, le tribunal criminel a relevé ne pas voir pourquoi la victime mentirait vu la modicité du butin. De plus, A ■ _____, qui s'en était pris avec G. _____ à Plaignant_2 _____, avait également soustrait à ce dernier des objets. Cela voulait dire que le but des « deux équipes » était aussi de s'emparer d'objets sur les victimes. Si le prévenu avait admis que la machette en cause n'était pas petite, le dossier ne contenait ni une description de cette dernière, ni une photographie. Dans ces conditions, il n'était pas possible de retenir la circonstance aggravante de l'article 140 ch. 2 CP, étant rappelé qu'un couteau de cuisine avec une lame de 20 cm ne tombe pas sous le coup de cette disposition même si un tel couteau peut causer de graves blessures. En définitive, la prévention tirée de l'article 140 ch. 1 CP était bien fondée.

E. 12.3

Le ministère public a fait appel. En lien avec les deux prévenus, il soutient qu'il convient de faire application de l'article 140 ch. 2 CP. A ■ _____ a fait appel. Il sollicite son acquittement. A ■ _____ n'a pas fait appel. A ■ _____

E. 12.4

En rapport avec A ■ _____, le seul point discuté au stade de l'appel est de savoir s'il avait utilisé un couteau et doit être condamné en application de l'article 140 ch. 1 CP, de l'article 140 ch. 2 CP ou de l'article 140 ch. 3 CP (sur cette prévention, cf. infra). Comme le prévenu ne conteste plus l'infraction de brigandage (art. 140 ch. 1 CP), on renverra à la motivation figurant dans le jugement attaqué à cet égard. Il reste à examiner la question de l'éventuelle application de l'article 140 ch. 2 ou 3 CP. À titre préalable, on retiendra que les déclarations de A ■ _____ ne sont guère crédibles. On observera, par exemple, que, lorsque les enquêteurs lui demandent si ses « potes de sortie » avaient des couteaux sur eux, A ■ _____ répond : « J'ai pas regardé. Je ne sais pas. Pour vous répondre, ils ne m'ont pas dit qu'ils en avaient ». On notera aussi que, devant la Cour pénale, il est revenu sur ses précédentes déclarations, soutenant dorénavant qu'il avait certes suivi la première victime (Plaignant_2 _____), mais qu'il avait ensuite bifurqué à droite pour se joindre à A ■ _____ (qui était face à Plaignant_3 _____), soit un (nouveau) récit qui ne trouve aucune assise dans les éléments figurant au dossier. Les propos des plaignants, qui se recourent largement, sont eux crédibles. Tous deux ont confirmé que leurs assaillants portaient des couteaux. Les descriptions données par chacun d'eux sont détaillées et parfaitement crédibles. Un peu plus d'une heure après son agression, Plaignant_2 _____, qui a été agressé par A ■ _____ et G. _____, a déclaré qu'il avait été attaqué par deux personnes, qu'il y avait un grand, noir de peau, habillé tout de noir et que l'autre, qui

portait un pull gris et un training noir avec des traits blancs, était plus petit. Celui-ci portait « un grand couteau, style couteau de guerre ». Les agresseurs lui avaient demandé sa veste et sa sacoche ; il avait donné sa veste au grand noir et la sacoche au plus petit. Après que le plaignant leur avait remis ses effets personnels, les agresseurs avaient caché les couteaux et étaient partis en courant. Décrivant le couteau, le plaignant a parlé d'un couteau noir, plus de

E. 12.5

En ce qui concerne A ■ _____, le point discuté au stade de l'appel est de savoir si l'infraction de brigandage doit être abandonnée ou si le prévenu doit être reconnu coupable de brigandage (art. 140 ch. 1, 2 ou 3 CP). A ■ _____ a reconnu qu'ils étaient partis à quatre depuis Z. _____ pour V. _____ dans l'idée de « faire de la provoc », que, sur [bbb], des jeunes ont crié et fait des gestes, qu'ils (A ■ _____ et ses comparses) s'étaient arrêtés et qu'il avait couru pour attraper un jeune, qu'il ne lui avait rien pris, qu'il ne l'avait pas frappé avec la machette qu'il avait dans la main et qu'il l'avait maintenue le long du corps, qu'il avait juste tenu la victime et qu'il l'avait questionnée, que celle-ci était stressée car il avait cette machette en main, que A ■ _____ et G. _____ s'en étaient pris à un autre jeune, qu'il savait que ceux-ci avaient un couteau lors du trajet en voiture mais qu'il ne savait pas s'ils l'avaient pris lors de l'agression, qu'ensuite, ils étaient repartis en voiture avant d'être interpellés. Devant la Cour pénale, A ■ _____ a indiqué pour la première fois que sa machette était restée dans son fourreau. Il n'en avait jamais parlé car on ne lui avait pas posé la question. La victime de A ■ _____, soit Plaignant_3 _____, a décrit en détails son agresseur, ainsi que la « machette » que celui-ci avait entre les mains (« Sa machette était grande. Environ 40 cm pour la lame uniquement. La lame était métallique grise ». Il a fait une description de son agression : « (...) le plus petit en taille était vers moi. C'est lui qui avait la machette. Il s'est approché de moi et m'a mis la machette sur le côté du cou, en appuyant sur mon cou. Il m'a dit « Tu viens d'où ? ». Il me menaçait avec sa machette. Il m'a mis un coup sur la tête avec le côté plat de la machette. J'avais mon bonnet. Je n'ai visiblement pas de marque comme vous pouvez le constater. Je pense que mon bonnet a bien amorti (...) » « (...), j'ai eu la peur de ma vie. Je ne suis pas d'un naturel peureux, mais là, lorsque j'ai eu la lame sur le cou, j'ai vraiment eu peur pour ma vie [recte : vie]. Il était super nerveux et agressif. Ses yeux m'ont fait peur. J'ai pensé à ma mère en me demandant si je la reverrais. Franchement j'ai eu très peur. J'ai eu peur de mourir (...) ». A ■ _____ a reconnu qu'il était en possession d'une « machette », mais qu'il l'avait gardée le long du corps, toujours dans sa main droite. Il avait pris l'objet avec lui pour sa sécurité. Il n'avait menacé personne avec la « machette », « mais effectivement [il] l'avai[t] dans la main ». Il n'avait jamais frappé la victime à la tête, ne lui avait rien volé et ne lui avait pas mis la lame sur le cou : « J'ai fait une erreur, ouais, mais je n'ai pas mis le couteau sur la gorge d'une personne. Je lui ai juste fait peur. Après je l'ai laissé partir » ; et : « Je ne l'ai pas frappé. C'est juste parce que j'avais la machette dans la main qu'il a stressé. À votre demande, je comprends qu'il a stressé. Vous me dites qu'elle n'est pas petite la machette. Oui en effet. Je l'avais sur moi, je venais de l'acheter le même jour et je l'avais sur moi. Pour vous répondre, je suis sûr qu'il m'a fait ce signe » ; voir aussi : « Je conteste avoir utilisé un couteau, d'avoir donné une gifle à l'une des victimes. Je n'ai pas donné de coup. Sinon, le reste est admis » et : « Je n'ai pas frappé avec la machette. Je ne l'ai pas touché avec, je l'avais sur moi uniquement. Je la tenais le long de mon corps, je l'avais dans la main. Si je l'avais touché avec, il aurait saigné, Il y aurait eu une trace. Le policier m'a dit qu'il n'avait aucune trace sur sa tête. Il y avait une

personne à une fenêtre qui a vu ce qu'il s'est passé. Elle n'a pas été trouvée. J'étais présent et je tenais une machette. Je me trouvais avec les autres prévenus. Comme déjà dit, je n'ai pas tapé avec la machette. Je ne lui ai rien pris, ni argent, ni cigarettes. Je l'ai juste tenu pour lui poser des questions. Ensuite, nous avons couru et nous sommes partis en voiture »).

Lorsque les enquêteurs lui présentent une photo des objets utilisés le soir des faits, il leur répond – pour désigner la machette qu'il avait dans la main ce soir-là – que « c'est la machette de la photo no 4 ». Tenant compte de ces éléments, la Cour pénale retiendra que A ■ _____ a utilisé le couteau exposé au chiffre 4 en D. 59. Le prénommé n'est pas crédible lorsqu'il affirme avoir gardé sa machette constamment le long du corps. Cette posture est non seulement guère pratique, mais tout simplement impossible à tenir lorsqu'il s'agit, pour le détenteur d'une machette, de courir pour rattraper quelqu'un, puis – comme A ■ _____ le reconnaît – de faire peur à sa victime. Le prévenu n'est pas non plus crédible lorsqu'il soutient, pour la première fois devant la Cour pénale, avoir laissé la machette dans son fourreau. La victime, dont le récit est parfaitement crédible, a décrit la « lame métallique grise » de la machette, ce qui montre que celle-ci n'était pas dans son fourreau. Le fait, évoqué par la défense en plaidoirie, selon lequel les quatre couteaux ensuite retrouvés par la police dans la voiture étaient tous dans leurs fourreaux respectifs n'est à cet égard pas déterminant. Ces couteaux ont été rangés par les protagonistes sous les sièges et on comprend qu'ils ont été préalablement remis dans leurs fourreaux, raison pour laquelle les policiers les ayant interpellés les ont retrouvés ainsi dans l'habitacle de la voiture. Le couteau utilisé par A ■ _____ présente une lame asymétrique, qui n'est, techniquement, pas considérée comme une arme selon la loi fédérale sur les armes.

L'infraction de brigandage qualifié au sens de l'article 140 ch. 2 CP ne peut être retenue. Il reste à examiner si le comportement de A ■ _____ tombe dans le champ d'application de l'article 140 ch. 3, 3 e phr., CP. Comme on l'a vu pour A ■ _____, les parties ont été informées de l'extension de la prévention à cette forme aggravée de l'infraction de brigandage (cf. art. 344 CPP). Il n'y a pas lieu de douter des déclarations de la victime, qui sont parfaitement crédibles, contrairement au récit du prévenu. La victime a clairement décrit l'action, en relevant que l'auteur s'était approché de lui et qu'il lui avait mis la machette « sur le côté du cou, en appuyant sur [s]on cou ». Le récit est logique, la victime expliquant que, lorsque la lame était sur son cou, il avait eu la peur de sa vie. Il avait pensé à sa mère, s'était demandé s'il la reverrait. Il avait eu peur de mourir. Ces explications s'inscrivent parfaitement dans le contexte d'une attaque durant laquelle une lame est apposée sur le cou de la victime. Il résulte encore des déclarations de la victime que son agresseur était « super nerveux et agressif ». La description faite par la victime fait aussi écho aux propos tenus par A ■ _____, qui a admis avoir couru contre sa victime, avoir tenu celle-ci (ce qui présuppose qu'il était très proche d'elle), de lui avoir fait peur, d'avoir vu la victime stresser (celle-ci voyant la machette). La volonté de A ■ _____ de minimiser son agression ne fait aucun doute. Cela ressort de façon marquée de ses propos. C'est ainsi que, dans sa perspective (selon laquelle il se serait avancé en direction de la victime en tenant une machette, le long du corps), il lui a « juste » fait peur et que « c'est juste parce qu'[il] avai[t] la machette dans la main qu'il [la victime] a stressé ». En l'espèce, il est établi que les auteurs ont préparé leurs coups. Après être passé en voiture (une Mercedes blanche) à côté des victimes (qui se trouvaient sur le trottoir de la rue [bbb], au niveau du numéro ...), ils ont continué leur route jusqu'au rond-point de la grande fontaine, puis ils sont revenus dans leur direction. La voiture s'est arrêtée au niveau d'un établissement public un instant, avant de traverser rapidement l'avenue et de s'immobiliser

à leur niveau. Les trois agresseurs sont alors sortis de la voiture. Plaignant_3_____ s'est fait agripper par un agresseur dont le visage était dissimulé par un cache-cou ou une cagoule et dont les yeux étaient très menaçants. L'auteur, nerveux, a non seulement exhibé sa machette mais appuyé la lame de celle-ci sur le cou de la victime. Il a aussi décoché un coup, avec le manche ou le plat de la lame, sur la tête de celle-ci, qui était heureusement coiffée d'un bonnet qui a amorti le choc. Cela étant, l'aggravante sanctionnée à l'article 140 ch. 3 CP appelle les deux remarques suivantes. D'une part, selon l'acte d'accusation, A ■ _____ a « saisi Plaignant_3_____ et mis une machette sur le côté du cou d'environ 40 cm pour la lame, en appuyant avec le tranchant de la lame, puis frappé avec le plat de sa machette sur la tête ». On peut se demander si cette description est suffisante pour permettre une condamnation du prévenu pour l'infraction sanctionnée à l'article 140 ch. 3 CP, les faits visés par l'acte d'accusation n'évoquant qu'implicitement (par la description du seul geste réalisé par l'auteur) la façon d'agir « particulièrement dangereuse » du prévenu. D'autre part, si le comportement faisant l'objet de l'arrêt du 6 février 2008 (6B_710/2007) – qui a conduit les juges fédéraux à condamner l'auteur pour l'infraction visée à l'article 140 ch. 3 CP – contient de nombreux points communs avec le comportement de A ■ _____ le 12 avril 2021, il demeure que les critères appliqués en règle générale par la jurisprudence qui permettent de retenir cette aggravante sont particulièrement stricts, si bien que, au bénéfice du doute, la Cour pénale se limitera à considérer que le cas d'espèce est resté légèrement au-dessous du seuil de gravité de l'alinéa 3. Pour ces motifs, il convient, en faveur du prévenu, d'abandonner l'aggravante visée à l'article 140 ch. 3 CP. Faits du 24 octobre 2021 (A ■ _____) 13. Pour ces faits, le tribunal criminel a reconnu le prévenu coupable de l'infraction visée à l'article 286 CP. 13.1 Les premiers juges ont noté que le prévenu avait reconnu qu'il y avait eu une altercation et qu'il avait pris la fuite en voyant la police arriver. Selon le rapport de police, il y avait eu un début de bagarre devant le bar [ggg] à Z._____ ; en voyant les policiers arriver, l'auteur avait pris la fuite, mais il avait ensuite pu être appréhendé ; il avait pu être identifié comme étant A ■ _____, lequel avait reconnu s'être enfui en voyant la police car il ne voulait pas dormir au poste. Le tribunal criminel a considéré qu'au vu des déclarations claires du prévenu, son comportement réalisait les éléments constitutifs de l'infraction d'opposition aux actes de l'autorité au sens de l'article 286 CP. A ■ _____ a fait appel. Il sollicite son acquittement. 13.2 Chronologiquement, on notera que, par décision du 8 juillet 2022, une instruction pénale a été ouverte contre A ■ _____ pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Il lui est reproché d'avoir, à Z._____, rue [fff], devant bar [ggg] et restaurant [hhh], le 24 octobre 2021 vers 2h39, alors qu'il se battait avec un tiers, fui les lieux à la vue de la police et de ne pas s'être arrêté aux sommations de celle-ci, afin d'éviter son contrôle et l'éventuelle ouverture d'une procédure à son encontre, voire de dormir une nuit en prison. Selon le rapport de police du 28 octobre 2021, une patrouille de police a constaté un début de bagarre devant bar [ggg]. En voyant les policiers, l'auteur a pris la fuite. Malgré les sommations des policiers, l'auteur a continué sa route et il a bifurqué sur la rue [jjj], où il a pu être appréhendé par les agents. L'auteur était A ■ _____. Lors de son audition du 24 octobre 2021, un peu plus d'une heure après les faits, A ■ _____ a admis la dispute et le fait qu'il avait pris la fuite en voyant la police « car [il] ne voulai[t] pas dormir au poste ». Il a déclaré qu'il n'avait pas utilisé de chaise pliable dans la bagarre, car il l'avait posée par terre. Il l'avait prise quand il avait couru, mais pas pour la bagarre. Il avait utilisé la chaise du bar [ggg] pour la bagarre. Un avis de prochaine clôture a été notifié le 8 juillet 2022. Devant le tribunal criminel, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations (audition

tribunal criminel du 25.03.2024/A ■ _____). Il en a fait de même devant la Cour pénale. 13.3 En l'occurrence, il est patent que les policiers ont accompli un acte d'autorité, agissant dans le cadre de leur mission officielle. En prenant la fuite, A ■ _____ a différé l'accomplissement de l'acte officiel (le contrôle de son identité), ce qui est un acte d'opposition. Son intention ne fait pas de doute. Il a lui-même admis avoir pris la fuite pour ne pas dormir en prison (soit pour échapper aux policiers). A ■ _____ ne saurait prétendre que le contrôle auquel voulait procéder la police n'était pas dirigé contre lui d'une manière clairement reconnaissable. En effet, la police l'a sommé de s'arrêter. Elle l'a ensuite pris en chasse. L'intention de la police de procéder au contrôle du prévenu était, dans ces circonstances, clairement reconnaissable. Le comportement du prévenu est dès lors constitutif de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel et non d'une « simple insoumission ». En effet, le seul fait qu'il ait en l'espèce délibérément pris la fuite, respectivement différé le contrôle de son identité constitue un acte d'entrave au sens de l'article 286 CP. Le moyen soulevé par A ■ _____ se révèle dès lors infondé et le jugement doit être confirmé sur ce point. Images (A ■ _____ ; A 3 _____) 14. Le tribunal criminel a libéré A ■ _____ et A 3 _____ des préventions visées par l'acte d'accusation concernant des images pornographiques et représentant de la violence. 14.1 Les premiers juges ont considéré que le rapport de police du 2 août 2021, sur lequel l'acte d'accusation s'appuyait, était insuffisant pour retenir les préventions (art. 197 al. 5 et 135 al. 1bis aCP). Le ministère public a fait appel. Il soutient que les deux prévenus se sont rendus coupables d'infractions aux articles 197 al. 5 et 135 al. 1bis aCP. 14.2 Les seuls éléments pertinents au dossier se trouvent dans le rapport complémentaire de la police du 2 août 2021. Il en résulte ce qui suit : A ■ _____ (...) Vidéos Du contenu zoophile (2 vidéos) (197/5 CP) a été retrouvé sur le téléphone portable du prévenu, tout comme un grand nombre de vidéos violentes (135 CP). Un florilège de vidéos de bagarres entre jeunes de la région a été découvert. Nous laissons le Parquet statuer sur une éventuelle extension pour ces nouveaux faits, (...). A ■ _____ (...) Samsung (employé jusqu'à mars 2021 environ) Le dossier vidéos contient presque uniquement du contenu pornographique légal, hormis 2 vidéos de zoophiles (chiens qui lèchent le sexe d'une femme) (197/5 CP). Nous avons également retrouvé un très grand nombre de vidéos violentes notamment de décapitations (135 CP) et quelques bagarres avec des gens probablement de la région. Quelques vidéos ont été gravées sur le DVD joint. Nous laissons le Parquet statuer sur une éventuelle extension pour ces nouveaux faits, (...) ». Devant le tribunal criminel, A ■ _____ a déclaré ce qui suit : « Vous me demandez ce qu'il en est des images retrouvées dans mon téléphone (ch. II et [III] de l'acte d'accusation). C'est vrai qu'il y avait des vidéos de cette nature dans mon téléphone. Elles venaient d'un groupe de conversation. C'est des gens qui les ont envoyées ». Devant le tribunal criminel, A 3 _____ a déclaré ce qui suit : « Vous me demandez ce qu'il en est des images retrouvées dans mon téléphone. J'admets avoir été en possession de ces images. Ce sont des images reçues par WhatsApp qui se sont téléchargées toutes seules sur mon portable. Pour répondre à la question de Avocat [2], les images dans ce cadre s'enregistrent toutes seules sur mon téléphone ». Devant la Cour pénale, A ■ _____ a expliqué que le groupe WhatsApp concerné comptait environ 50 personnes et qu'il n'y avait pas de but particulier. 14.3 L'article 135 al. 1bis aCP réprime l'acquisition, l'obtention par voie électronique ou d'une autre manière ainsi que la possession de représentation de la violence. La possession suppose la maîtrise physique directe ou indirecte et la volonté d'exercer cette maîtrise. L'incrimination du fait d'acquiescer ou obtenir sont des variantes du comportement typique qui permettent d'établir la

possession. La possession d'un contenu informatique est possible. C'est notamment le cas lorsque le contenu se trouve sur le support de l'auteur. Il y a aussi possession de celui qui a l'usage exclusif d'une partie du support, tel le titulaire d'un compte de messagerie sur lequel sont stockées des images appartenant à un tiers ou de la personne qui bénéficie d'un droit d'accès au site d'un tiers avec garantie du contenu. Est également punissable celui qui est entré en possession de matériel illicite involontairement, mais le conserve après avoir pris connaissance de son contenu (jugement de la Cour des affaires pénales du TPF du 06.04.2023 [SK.2022.57] cons. 4.1 ; ATF 137 IV 208 cons. 4.1 et 4.2.2). Même la conservation provisoire de données dans des fichiers temporaires du disque dur (cache) constitue un acte de possession, car l'auteur tient ainsi à sa disposition les contenus incriminés et la possibilité d'y accéder quand il le souhaite durant leur conservation. Le fait que les éléments enregistrés dans la mémoire cache s'effacent automatiquement après une certaine durée n'empêche pas la possession, d'autant moins qu'ils peuvent souvent être récupérés. Seul un utilisateur de support informatique qui ignore complètement l'existence de la mémoire cache et des données qu'elle contient ne sera pas reconnu coupable de possession (jugement SK.2022.57 précité cons. 4.1 et les arrêts cités). La représentation de la violence est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit ainsi avoir conscience, selon l'appréciation d'un non-juriste, du caractère gravement attentatoire à la dignité humaine des représentations et de leur absence de valeur culturelle ou scientifique. En ce qui concerne la connaissance du caractère violent de la représentation, il suffit que l'auteur ait connaissance de l'opinion du grand public. Une erreur sur l'illicéité (art. 21 CP) est envisageable si l'auteur ne savait pas que la fabrication, respectivement, la possession des contenus visés à l'article 135 CP est illicite. Une telle erreur est exclue si, sur la base d'une appréciation profane, l'auteur sait ou a le sentiment de faire quelque chose d'incorrect (ATF 104 IV 217 cons. 2). L'hypothèse d'une erreur de droit entre uniquement en considération pour les personnes séjournant en Suisse depuis peu de temps (ATF 117 IV 7). Cette erreur n'a pas été reconnue pour une personne arrivée en Suisse huit ans avant les faits et bien intégrée, en particulier du fait que toutes les vidéos téléchargées contenaient le drapeau de l'État islamique. En outre, l'interdiction des représentations de la violence doit être considérée comme universellement connue, vue son importance, et se trouve régulièrement sur les pages d'information des sites internet des polices cantonales (jugement SK.2022.57 précité cons. 4.1.5). 14.4 Sur la base des constats figurant dans le rapport de police précité, ainsi que des déclarations des prévenus, on retiendra que des images violentes étaient stockées sur les téléphones portables des deux prévenus. Ceux-ci ne le nient d'ailleurs pas. Les intéressés, de manière plus ou moins explicite, ont soutenu qu'ils n'avaient pas entrepris la moindre démarche pour télécharger ces fichiers sur leurs téléphones portables, mais qu'une telle opération s'effectuait automatiquement. Cette dernière affirmation correspond à une réalité technique, le classement dans les appareils pouvant être opéré ainsi « par défaut ». Pour le surplus, lesdites déclarations ne sont pas démenties par un élément quelconque du dossier. En d'autres termes, rien ne permet à la Cour pénale de déduire une intention des prévenus qui porterait spécifiquement sur le téléchargement des vidéos/images en cause (par exemple, cela aurait pu être le cas si l'on avait retrouvé un grand nombre de vidéos, ce que le rapport de police ne permet pas de retenir). En outre, ni le contenu du rapport de police, ni les déclarations des prévenus ne permettent d'établir que ceux-ci connaissaient l'existence du fichier vidéo ou de la mémoire cache et des données que ceux-ci contenaient en l'occurrence. L'infraction sanctionnée à l'article 135 al. 1bis aCP doit être abandonnée pour

les deux prévenus. 14.5 Aux termes de l'art. 197 al. 5 CP, dans sa teneur en force depuis le 1^{er} juillet 2014, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. L'article 197 al. 5 CP punit la consommation en tant que telle, y compris la consommation sans possession via Internet. Au plan subjectif, cette disposition légale définit une infraction de nature intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur réalise l'élément subjectif de l'infraction s'il sait ou s'il doit savoir que son comportement se rapporte à des objets ou à des représentations relevant de la pornographie dure. Il ne s'agit pas pour autant de qualifier de consommation intentionnelle tout contact avéré avec des représentations relevant de la pornographie dure. Pour la consommation via Internet notamment, le nombre d'images et de pages consultées, ainsi que la provenance des fichiers sont des indices importants pour juger de l'existence d'un comportement volontaire (arrêts du TF du 02.02.2024 [7B_62/2022] cons. 6.2.3 ; du 23.05.2018 [6B_1260/2017] cons. 2.1 et les réf. cit.). En rapport avec l'article 197 al. 5 CP, le simple visionnement peut constituer une infraction. Deux conditions doivent être réalisées : d'une part, il faut établir s'il y a eu consommation ; d'autre part, la personne concernée doit avoir agi intentionnellement (« savoir » ou « devait savoir »), ce qui pourra être établi en fonction de l'ampleur des consultations illicites (consommation volontaire vs. consommation occasionnelle involontaire). En l'occurrence, on peut s'arrêter sur ce dernier critère puisque le dossier ne permet pas de l'apprécier concrètement, l'instruction n'ayant pas été menée sur ce point. On rappellera encore ici que la police n'a retrouvé que deux vidéos problématiques et que les prévenus ont affirmé qu'elles s'étaient enregistrées automatiquement depuis WhatsApp, que ce procédé de stockage existe et que l'instruction ne permet pas de contredire les prévenus sur le mode d'enregistrement, ni sur le nombre de visionnement de ces vidéos. La prévention tirée de l'article 197 al. 5 CP doit être abandonnée pour les deux prévenus. Les griefs soulevés par le ministère public sont infondés et le jugement attaqué doit être confirmé sur les deux points ici examinés. Loi sur les armes (A ■ _____)

E. 15

centimètres. Il ne l'■ avait pas très bien vu, car il était traumatisé et il faisait nuit.

Environ deux heures après son agression, la seconde victime, Plaignant_3 _____, agressé par A ■ _____, a déclaré qu'■ il avait été attaqué par une personne. Il a indiqué que, pendant son agression, il avait vu que les deux personnes qui attaquaient Plaignant_2 _____ avaient chacune un couteau et que Plaignant_2 _____ lui en avait parlé : « De ce que Plaignant_2 _____ m'■ a dit, les deux qui s'■ en sont pris à lui l'■ ont menacé avec des couteaux. Ils en avaient chacun eux ». Ces propos ont été omis par le tribunal criminel, qui a retenu que l'■ usage d'■ un couteau par A ■ _____ reposait sur les seules déclarations de Plaignant_2 _____.

Lors de son audition par la police, le 13 avril 2021, A ■ _____ a reconnu, en visionnant la vidéo filmée par les personnes qui avaient pris la fuite, qu'■ il était sur la vidéo la personne portant le « Sweat gris », soit la personne plus petite habillée du pull gris (désignée par le plaignant) qui portait « un grand couteau, style couteau de guerre » : « Pendant que je

m■occupais de cette personne [soit Plaignant_3 _____], G. _____ et A■ _____ s■occupaient de l■autre personne»). Le plaignant a distingué très clairement les couteaux portés par chacun puisqu■il a précisé que le grand, qui avait «un petit couteau», venait vers lui mais qu■il n■en avait «pas autant peur» que de celui qui avait le couteau de guerre.

La Cour pénale retiendra que A■ _____ a participé à l■attaque de Plaignant_2 _____, avec un comparse (ce que le prévenu a admis, avant d■adopter une autre position ■ non crédible ■ devant la Cour pénale), que les deux attaquants étaient chacun munis d■un couteau (témoignages crédibles des deux plaignants ; Plaignant_3 _____ témoignant au moins par oui-dire [sur l■admissibilité de ce moyen de preuve, cf. supra cons. 4/f]).

Il reste à examiner le type de couteau dont A■ _____ a fait usage. Selon Plaignant_2 _____, il s■agissait d■un «grand couteau, style couteau de guerre», qu■il a décrit comme étant noir et faisant plus de 15 centimètres (tout en ajoutant, suite à sa dernière description, qu■il l■avait mal vu car il faisait nuit et il était traumatisé). Les couteaux retrouvés dans la voiture occupée par les agresseurs (dont A■ _____) sont tous des poignards, noirs ou gris. Celui retrouvé sous le siège de A■ _____ avait une lame de plus de 20 centimètres, sans que l■on puisse dire s■il s■agissait bien de l■arme utilisée par le prévenu.

Tenant compte de ces éléments, de l■absence de crédibilité du récit de A■ _____ et de la crédibilité de celui des plaignants et, en particulier, de Plaignant_2 _____ au sujet du couteau utilisé par le prévenu ce soir-là, la Cour pénale retiendra que A■ _____ a utilisé l■un des couteaux exposés à l■Annexe A, D. 59 du dossier, sans que l■on puisse désigner avec certitude lequel il avait entre les mains.

Les couteaux figurant en D. 59 disposent tous d■une lame asymétrique. Ils ne sont donc, techniquement, pas considérés comme des armes selon la loi fédérale sur les armes (art. 4 let. c LArm ; cf. brochure «Les armes en bref» édité par Fedpol, p. 4, qui présente les poignards à lame asymétrique).

On ne peut pas les qualifier d■armes au sens technique du terme au motif que ces objets ont été portés dans des lieux accessibles au public où il était impossible de les utiliser conformément à leur destination (cf. message relatif à la modification de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d■armes et les munitions du 11 janvier 2006, FF 2006 2643, p. 2662), ce passage du message du Conseil fédéral faisant référence à l■article 4 al. 6 LArm relatif aux «objets dangereux» susceptibles d■être utilisés comme des armes, et non à la définition étroite de l■arme visée à l■article 4 let. c LArm, seule déterminante lors de l■application de l■article 140 ch. 2 CP.

L■appel du ministère public doit être rejeté en tant qu■il vise à retenir la qualification de brigandage qualifié (art. 140 ch. 2 CP).

Le 28 août 2025, la direction de la procédure de la Cour pénale a informé les parties que celle-ci examinerait les faits visés par l■acte d■accusation à l■encontre de A■ _____ et A■ _____ en étendant la prévention également à l■article 140 ch. 3 CP (cf. art. 344 CP). Il est ici rappelé que, le ministère public ayant déposé un appel principal visant également la qualification de l■infraction de brigandage (et, partant, la peine), cet appel a mis en échec la règle ne peiorare (cf. Calame, in CR CPP, 2e éd. 2019, n. 3 ad art. 391 ; Kolly, Zum Verschlechterungsverbot im schweizerischen Strafprozess, in RDS 1995 p. 308 ; arrêt

du TF du 01.06.2018 [6B_1032/2017] cons. 6.2 et l'arrêt cité).

En lien avec le comportement de A■_____, il apparaît toutefois que l'acte d'accusation ne contient pas une description suffisante du comportement du prévenu susceptible de tomber dans le champ d'application de l'article 140 ch. 3, 3^ephr., CP. L'acte d'accusation est rédigé ainsi : «frappé avec les points le visage [de] Plaignant_2_____ et exhibé en sa direction des couteaux (cf. planche photo D. 59, de concert avec G._____), ()». La description ne permet pas de savoir qui, entre les deux agresseurs de Plaignant_2_____, a fait quoi. Plaignant_2_____ a plutôt déclaré que le «grand» (soit G._____) avait avancé vers lui (et non A■_____). Des couteaux ont été exhibés, mais on ne sait pas de quelle manière, en particulier à quelle distance du visage de la victime, ni ce qui a éventuellement été dit dans ce contexte.

La prévention tirée de l'article 140 ch. 3, 3^ephr., CP doit être abandonnée.

A■_____

12.5 En ce qui concerne A■_____, le point discuté au stade de l'appel est de savoir si l'infraction de brigandage doit être abandonnée ou si le prévenu doit être reconnu coupable de brigandage (art. 140 ch. 1, 2 ou 3 CP).

A■_____ a reconnu qu'ils étaient partis à quatre depuis Z._____ pour V._____ dans l'idée de «faire de la provoc», que, sur [bbb], des jeunes ont crié et fait des gestes, qu'ils (A■_____ et ses comparses) s'étaient arrêtés et qu'il avait couru pour attraper un jeune, qu'il ne lui avait rien pris, qu'il ne l'avait pas frappé avec la machette qu'il avait dans la main et qu'il l'avait maintenue le long du corps, qu'il avait juste tenu la victime et qu'il l'avait questionnée, que celle-ci était stressée car il avait cette machette en main, que A■_____ et G._____ s'en étaient pris à un autre jeune, qu'il savait que ceux-ci avaient un couteau lors du trajet en voiture mais qu'il ne savait pas s'ils l'avaient pris lors de l'agression, qu'ensuite, ils étaient repartis en voiture avant d'être interpellés.

Devant la Cour pénale, A■_____ a indiqué pour la première fois que sa machette était restée dans son fourreau. Il n'en avait jamais parlé car on ne lui avait pas posé la question.

La victime de A■_____, soit Plaignant_3_____, a décrit en détails son agresseur, ainsi que la «machette» que celui-ci avait entre les mains («Sa machette était grande. Environ 40 cm pour la lame uniquement. La lame était métallique grise». Il a fait une description de son agression : «() le plus petit en taille était vers moi. C'est lui qui avait la machette. Il s'est approché de moi et m'a mis la machette sur le côté du cou, en appuyant sur mon cou. Il m'a dit « Tu viens d'où ? ». Il me menaçait avec sa machette. Il m'a mis un coup sur la tête avec le côté plat de la machette. J'avais mon bonnet. Je n'ai visiblement pas de marque comme vous pouvez le constater. Je pense que mon bonnet a bien amorti ()» «(), j'ai eu la peur de ma vie. Je ne suis pas d'un naturel peureux, mais là, lorsque j'ai eu la lame sur le cou, j'ai vraiment eu peur pour ma vie [recte : vie]. Il était super nerveux et agressif. Ses yeux m'ont fait peur. J'ai pensé à ma mère en me demandant si je la reverrais. Franchement j'ai eu très peur. J'ai eu peur de mourir ()».

A■_____ a reconnu qu'il était en possession d'une «machette», mais qu'il l'avait gardée le long du corps, toujours dans sa main droite. Il avait pris l'objet avec lui pour sa sécurité. Il n'avait menacé personne avec la «machette», «mais effectivement [il] l'avai[t] dans la main». Il n'avait jamais frappé la victime à la tête, ne lui avait rien volé et ne lui avait pas mis la lame sur le cou : «J'ai fait une erreur, ouais, mais je n'ai pas mis le

couteau sur la gorge d'une personne. Je lui ai juste fait peur. Après je l'ai laissé partir» ; et : «Je ne l'ai pas frappé. C'est juste parce que j'avais la machette dans la main qu'il a stressé. À votre demande, je comprends qu'il a stressé. Vous me dites qu'elle n'est pas petite la machette. Oui en effet. Je l'avais sur moi, je venais de l'acheter le même jour et je l'avais sur moi. Pour vous répondre, je suis sûr qu'il m'a fait ce signe» ; voir aussi : «Je conteste avoir utilisé un couteau, d'avoir donné une gifle à l'une des victimes. Je n'ai pas donné de coup. Sinon, le reste est admis» et : «Je n'ai pas frappé avec la machette. Je ne l'ai pas touché avec, je l'avais sur moi uniquement. Je la tenais le long de mon corps, je l'avais dans la main. Si je l'avais touché avec, il aurait saigné, Il y aurait eu une trace. Le policier m'a dit qu'il n'avait aucune trace sur sa tête. Il y avait une personne à une fenêtre qui a vu ce qu'il s'est passé. Elle n'a pas été trouvée. J'étais présent et je tenais une machette. Je me trouvais avec les autres prévenus. Comme déjà dit, je n'ai pas tapé avec la machette. Je ne lui ai rien pris, ni argent, ni cigarettes. Je l'ai juste tenu pour lui poser des questions. Ensuite, nous avons couru et nous sommes partis en voiture»).

Lorsque les enquêteurs lui présentent une photo des objets utilisés le soir des faits, il leur répond ■ pour désigner la machette qu'il avait dans la main ce soir-là ■ que «c'est la machette de la photo no 4».

Tenant compte de ces éléments, la Cour pénale retiendra que A■_____ a utilisé le couteau exposé au chiffre 4 en D. 59. Le prénommé n'est pas crédible lorsqu'il affirme avoir gardé sa machette constamment le long du corps. Cette posture est non seulement guère pratique, mais tout simplement impossible à tenir lorsqu'il s'agit, pour le détenteur d'une machette, de courir pour rattraper quelqu'un, puis ■ comme A■_____ le reconnaît ■ de faire peur à sa victime. Le prévenu n'est pas non plus crédible lorsqu'il soutient, pour la première fois devant la Cour pénale, avoir laissé la machette dans son fourreau. La victime, dont le récit est parfaitement crédible, a décrit la «lame métallique grise» de la machette, ce qui montre que celle-ci n'était pas dans son fourreau. Le fait, évoqué par la défense en plaidoirie, selon lequel les quatre couteaux ensuite retrouvés par la police dans la voiture étaient tous dans leurs fourreaux respectifs n'est à cet égard pas déterminant. Ces couteaux ont été rangés par les protagonistes sous les sièges et on comprend qu'ils ont été préalablement remis dans leurs fourreaux, raison pour laquelle les policiers les ayant interpellés les ont retrouvés ainsi dans l'habitacle de la voiture.

Le couteau utilisé par A■_____ présente une lame asymétrique, qui n'est, techniquement, pas considérée comme une arme selon la loi fédérale sur les armes.

L'infraction de brigandage qualifié au sens de l'article 140 ch. 2 CP ne peut être retenue.

Il reste à examiner si le comportement de A■_____ tombe dans le champ d'application de l'article 140 ch. 3, 3^{eph.}, CP. Comme on l'a vu pour A■_____, les parties ont été informées de l'extension de la prévention à cette forme aggravée de l'infraction de brigandage (cf. art. 344 CPP).

Il n'y a pas lieu de douter des déclarations de la victime, qui sont parfaitement crédibles, contrairement au récit du prévenu. La victime a clairement décrit l'action, en relevant que l'auteur s'était approché de lui et qu'il lui avait mis la machette «sur le côté du cou, en appuyant sur [s]on cou». Le récit est logique, la victime expliquant que, lorsque la lame était sur son cou, il avait eu la peur de sa vie. Il avait pensé à sa mère, s'était demandé s'il la reverrait. Il avait eu peur de mourir. Ces explications s'inscrivent parfaitement dans le contexte d'une attaque durant laquelle une lame est apposée sur le cou de la victime. Il

résulte encore des déclarations de la victime que son agresseur était «super nerveux et agressif».

La description faite par la victime fait aussi écho aux propos tenus par A■_____, qui a admis avoir couru contre sa victime, avoir tenu celle-ci (ce qui présuppose qu'il était très proche d'elle), de lui avoir fait peur, d'avoir vu la victime stresser (celle-ci voyant la machette). La volonté de A■_____ de minimiser son agression ne fait aucun doute. Cela ressort de façon marquée de ses propos. C'est ainsi que, dans sa perspective (selon laquelle il se serait avancé en direction de la victime en tenant une machette, le long du corps), il lui a «juste» fait peur et que «c'est juste parce qu'il avait la machette dans la main qu'il [la victime] a stressé».

En l'espèce, il est établi que les auteurs ont préparé leurs coups. Après être passé en voiture (une Mercedes blanche) à côté des victimes (qui se trouvaient sur le trottoir de la rue [bbb], au niveau du numéro), ils ont continué leur route jusqu'au rond-point de la grande fontaine, puis ils sont revenus dans leur direction. La voiture s'est arrêtée au niveau d'un établissement public un instant, avant de traverser rapidement l'avenue et de s'immobiliser à leur niveau. Les trois agresseurs sont alors sortis de la voiture. Plaignant_3_____ s'est fait agripper par un agresseur dont le visage était dissimulé par un cache-cou ou une cagoule et dont les yeux étaient très menaçants. L'auteur, nerveux, a non seulement exhibé sa machette mais appuyé la lame de celle-ci sur le cou de la victime. Il a aussi décoché un coup, avec le manche ou le plat de la lame, sur la tête de celle-ci, qui était heureusement coiffée d'un bonnet qui a amorti le choc.

Cela étant, l'aggravante sanctionnée à l'article 140 ch. 3 CP appelle les deux remarques suivantes.

D'une part, selon l'acte d'accusation, A■_____ a «saisi Plaignant_3_____ et mis une machette sur le côté du cou d'environ 40 cm pour la lame, en appuyant avec le tranchant de la lame, puis frappé avec le plat de sa machette sur la tête». On peut se demander si cette description est suffisante pour permettre une condamnation du prévenu pour l'infraction sanctionnée à l'article 140 ch. 3 CP, les faits visés par l'acte d'accusation n'évoquant qu'implicitement (par la description du seul geste réalisé par l'auteur) la façon d'agir «particulièrement dangereuse» du prévenu.

D'autre part, si le comportement faisant l'objet de l'arrêt du 6 février 2008 (6B_710/2007) qui a conduit les juges fédéraux à condamner l'auteur pour l'infraction visée à l'article 140 ch. 3 CP contient de nombreux points communs avec le comportement de A■_____ le 12 avril 2021, il demeure que les critères appliqués en règle générale par la jurisprudence qui permettent de retenir cette aggravante sont particulièrement stricts, si bien que, au bénéfice du doute, la Cour pénale se limitera à considérer que le cas d'espèce est resté légèrement au-dessous du seuil de gravité de l'alinéa 3.

Pour ces motifs, il convient, en faveur du prévenu, d'abandonner l'aggravante visée à l'article 140 ch. 3 CP.

Faits du 24 octobre 2021 (A■_____)

13. Pour ces faits, le tribunal criminel a reconnu le prévenu coupable de l'infraction visée à l'article 286 CP.

13.1 Les premiers juges ont noté que le prévenu avait reconnu qu'il y avait eu une altercation et qu'il avait pris la fuite en voyant la police arriver. Selon le rapport de police, il y avait eu un début de bagarre devant le bar [ggg] à Z. _____ ; en voyant les policiers arriver, l'auteur avait pris la fuite, mais il avait ensuite pu être appréhendé ; il avait pu être identifié comme étant A _____, lequel avait reconnu s'être enfui en voyant la police car il ne voulait pas dormir au poste. Le tribunal criminel a considéré qu'au vu des déclarations claires du prévenu, son comportement réalisait les éléments constitutifs de l'infraction d'opposition aux actes de l'autorité au sens de l'article 286 CP.

A _____ a fait appel. Il sollicite son acquittement.

13.2 Chronologiquement, on notera que, par décision du 8 juillet 2022, une instruction pénale a été ouverte contre A _____ pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Il lui est reproché d'avoir, à Z. _____, rue [fff], devant bar [ggg] et restaurant [hhh], le 24 octobre 2021 vers 2h39, alors qu'il se battait avec un tiers, fui les lieux à la vue de la police et de ne pas s'être arrêté aux sommations de celle-ci, afin d'éviter son contrôle et l'éventuelle ouverture d'une procédure à son encontre, voire de dormir une nuit en prison.

Selon le rapport de police du 28 octobre 2021, une patrouille de police a constaté un début de bagarre devant bar [ggg]. En voyant les policiers, l'auteur a pris la fuite. Malgré les sommations des policiers, l'auteur a continué sa route et il a bifurqué sur la rue [jjj], où il a pu être appréhendé par les agents. L'auteur était A _____.

Lors de son audition du 24 octobre 2021, un peu plus d'une heure après les faits, A _____ a admis la dispute et le fait qu'il avait pris la fuite en voyant la police « car [il] ne voulais pas dormir au poste ». Il a déclaré qu'il n'avait pas utilisé de chaise pliable dans la bagarre, car il l'avait posée par terre. Il l'avait prise quand il avait couru, mais pas pour la bagarre. Il avait utilisé la chaise du bar [ggg] pour la bagarre.

Un avis de prochaine clôture a été notifié le 8 juillet 2022.

Devant le tribunal criminel, le prévenu a confirmé ses précédentes déclarations (audition tribunal criminel du 25.03.2024/A _____). Il en a fait de même devant la Cour pénale.

13.3 En l'occurrence, il est patent que les policiers ont accompli un acte d'autorité, agissant dans le cadre de leur mission officielle. En prenant la fuite, A _____ a différé l'accomplissement de l'acte officiel (le contrôle de son identité), ce qui est un acte d'opposition. Son intention ne fait pas de doute. Il a lui-même admis avoir pris la fuite pour ne pas dormir en prison (soit pour échapper aux policiers).

A _____ ne saurait prétendre que le contrôle auquel voulait procéder la police n'était pas dirigé contre lui d'une manière clairement reconnaissable. En effet, la police l'a sommé de s'arrêter. Elle l'a ensuite pris en chasse. L'intention de la police de procéder au contrôle du prévenu était, dans ces circonstances, clairement reconnaissable. Le comportement du prévenu est dès lors constitutif de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel et non d'une « simple insoumission ». En effet, le seul fait qu'il ait en l'espèce délibérément pris la fuite, respectivement différé le contrôle de son identité constitue un acte d'entrave au sens de l'article 286 CP.

Le moyen soulevé par A _____ se révèle dès lors infondé et le jugement doit être confirmé sur ce point.

Images (A■_____ ; A3_____)

14. Le tribunal criminel a libéré A■_____ et A3_____ des préventions visées par l'acte d'accusation concernant des images pornographiques et représentant de la violence.

14.1 Les premiers juges ont considéré que le rapport de police du 2 août 2021, sur lequel l'acte d'accusation s'appuyait, était insuffisant pour retenir les préventions (art. 197 al. 5 et 135 al. 1bis aCP).

Le ministère public a fait appel. Il soutient que les deux prévenus se sont rendus coupables d'infractions aux articles 197 al. 5 et 135 al. 1bis aCP.

14.2 Les seuls éléments pertinents au dossier se trouvent dans le rapport complémentaire de la police du 2 août 2021. Il en résulte ce qui suit :

A■_____

()

Vidéos

Du contenu zoophile (2 vidéos) (197/5 CP) a été retrouvé sur le téléphone portable du prévenu, tout comme un grand nombre de vidéos violentes (135 CP). Un florilège de vidéos de bagarres entre jeunes de la région a été découvert.

Nous laissons le Parquet statuer sur une éventuelle extension pour ces nouveaux faits, () .

A■_____

()

Samsung (employé jusqu'à mars 2021 environ)

Le dossier vidéos contient presque uniquement du contenu pornographique légal, hormis 2 vidéos de zoophiles (chiens qui lèchent le sexe d'une femme) (197/5 CP). Nous avons également retrouvé un très grand nombre de vidéos violentes notamment de décapitations (135 CP) et quelques bagarres avec des gens probablement de la région. Quelques vidéos ont été gravées sur le DVD joint.

Nous laissons le Parquet statuer sur une éventuelle extension pour ces nouveaux faits, () ».

Devant le tribunal criminel, A■_____ a déclaré ce qui suit : « Vous me demandez ce qu'il en est des images retrouvées dans mon téléphone (ch. II et [III] de l'acte d'accusation). C'est vrai qu'il y avait des vidéos de cette nature dans mon téléphone. Elles venaient d'un groupe de conversation. C'est des gens qui les ont envoyées ».

Devant le tribunal criminel, A3_____ a déclaré ce qui suit : « Vous me demandez ce qu'il en est des images retrouvées dans mon téléphone. J'admets avoir été en possession de ces images. Ce sont des images reçues par WhatsApp qui se sont téléchargées toutes seules sur mon portable. Pour répondre à la question de l'Avocat [2], les images dans ce cadre s'enregistrent toutes seules sur mon téléphone ».

Devant la Cour pénale, A■_____ a expliqué que le groupe WhatsApp concerné comptait environ 50 personnes et qu'il n'y avait pas de but particulier.

14.3 L'article 135 al. 1bis aCP réprime l'acquisition, l'obtention par voie électronique ou d'une autre manière ainsi que la possession de représentation de la violence. La possession suppose la maîtrise physique directe ou indirecte et la volonté d'exercer cette maîtrise.

L'incrimination du fait d'acquérir ou obtenir sont des variantes du comportement typique qui permettent d'établir la possession. La possession d'un contenu informatique est possible. C'est notamment le cas lorsque le contenu se trouve sur le support de l'auteur. Il y a aussi possession de celui qui a l'usage exclusif d'une partie du support, tel le titulaire d'un compte de messagerie sur lequel sont stockées des images appartenant à un tiers ou de la personne qui bénéficie d'un droit d'accès au site d'un tiers avec garantie du contenu. Est également punissable celui qui est entré en possession de matériel illicite involontairement, mais le conserve après avoir pris connaissance de son contenu (jugement de la Cour des affaires pénales du TPF du 06.04.2023 [SK.2022.57] cons. 4.1 ; ATF 137 IV 208 cons. 4.1 et 4.2.2).

Même la conservation provisoire de données dans des fichiers temporaires du disque dur (cache) constitue un acte de possession, car l'auteur tient ainsi à sa disposition les contenus incriminés et la possibilité d'y accéder quand il le souhaite durant leur conservation. Le fait que les éléments enregistrés dans la mémoire cache s'effacent automatiquement après une certaine durée n'empêche pas la possession, d'autant moins qu'ils peuvent souvent être récupérés. Seul un utilisateur de support informatique qui ignore complètement l'existence de la mémoire cache et des données qu'elle contient ne sera pas reconnu coupable de possession (jugement SK.2022.57 précité cons. 4.1 et les arrêts cités).

La représentation de la violence est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit ainsi avoir conscience, selon l'appréciation d'un non-juriste, du caractère gravement attentatoire à la dignité humaine des représentations et de leur absence de valeur culturelle ou scientifique. En ce qui concerne la connaissance du caractère violent de la représentation, il suffit que l'auteur ait connaissance de l'opinion du grand public. Une erreur sur l'illicéité (art. 21 CP) est envisageable si l'auteur ne savait pas que la fabrication, respectivement, la possession des contenus visés à l'article 135 CP est illicite. Une telle erreur est exclue si, sur la base d'une appréciation profane, l'auteur sait ou a le sentiment de faire quelque chose d'incorrect (ATF 104 IV 217 cons. 2). L'hypothèse d'une erreur de droit entre uniquement en considération pour les personnes séjournant en Suisse depuis peu de temps (ATF 117 IV 7). Cette erreur n'a pas été reconnue pour une personne arrivée en Suisse huit ans avant les faits et bien intégrée, en particulier du fait que toutes les vidéos téléchargées contenaient le drapeau de l'État islamique. En outre, l'interdiction des représentations de la violence doit être considérée comme universellement connue, vue son importance, et se trouve régulièrement sur les pages d'information des sites internet des polices cantonales (jugement SK.2022.57 précité cons. 4.1.5).

14.4 Sur la base des constats figurant dans le rapport de police précité, ainsi que des déclarations des prévenus, on retiendra que des images violentes étaient stockées sur les téléphones portables des deux prévenus. Ceux-ci ne le nient d'ailleurs pas. Les intéressés, de manière plus ou moins explicite, ont soutenu qu'ils n'avaient pas entrepris la moindre démarche pour télécharger ces fichiers sur leurs téléphones portables, mais qu'une telle opération s'effectuait automatiquement. Cette dernière affirmation correspond à une réalité technique, le classement dans les appareils pouvant être opéré ainsi «par défaut». Pour le surplus, lesdites déclarations ne sont pas démenties par un élément quelconque du dossier. En d'autres termes, rien ne permet à la Cour pénale de déduire une intention des prévenus qui porterait spécifiquement sur le téléchargement des vidéos/images en cause (par exemple, cela aurait pu être le cas si l'on avait retrouvé un grand nombre de vidéos, ce que

le rapport de police ne permet pas de retenir). En outre, ni le contenu du rapport de police, ni les déclarations des prévenus ne permettent d'établir que ceux-ci connaissaient l'existence du fichier vidéo ou de la mémoire cache et des données que ceux-ci contenaient en l'occurrence.

L'infraction sanctionnée à l'article 135 al. 1bis aCP doit être abandonnée pour les deux prévenus.

14.5 Aux termes de l'art. 197 al. 5 CP, dans sa teneur en force depuis le 1er juillet 2014, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

L'article 197 al. 5 CP punit la consommation en tant que telle, y compris la consommation sans possession via Internet. Au plan subjectif, cette disposition légale définit une infraction de nature intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur réalise l'élément subjectif de l'infraction s'il sait ou s'il doit savoir que son comportement se rapporte à des objets ou à des représentations relevant de la pornographie dure. Il ne s'agit pas pour autant de qualifier de consommation intentionnelle tout contact avéré avec des représentations relevant de la pornographie dure. Pour la consommation via Internet notamment, le nombre d'images et de pages consultées, ainsi que la provenance des fichiers sont des indices importants pour juger de l'existence d'un comportement volontaire (arrêts du TF du 02.02.2024 [7B_62/2022] cons. 6.2.3 ; du 23.05.2018 [6B_1260/2017] cons. 2.1 et les réf. cit.).

En rapport avec l'article 197 al. 5 CP, le simple visionnement peut constituer une infraction. Deux conditions doivent être réalisées : d'une part, il faut établir s'il y a eu consommation ; d'autre part, la personne concernée doit avoir agi intentionnellement («savoir» ou «devait savoir»), ce qui pourra être établi en fonction de l'ampleur des consultations illicites (consommation volontaire vs consommation occasionnelle involontaire). En l'occurrence, on peut s'arrêter sur ce dernier critère puisque le dossier ne permet pas de l'apprécier concrètement, l'instruction n'ayant pas été menée sur ce point.

On rappellera encore ici que la police n'a retrouvé que deux vidéos problématiques et que les prévenus ont affirmé qu'elles s'étaient enregistrées automatiquement depuis WhatsApp, que ce procédé de stockage existe et que l'instruction ne permet pas de contredire les prévenus sur le mode d'enregistrement, ni sur le nombre de visionnement de ces vidéos.

La prévention tirée de l'article 197 al. 5 CP doit être abandonnée pour les deux prévenus.

Les griefs soulevés par le ministère public sont infondés et le jugement attaqué doit être confirmé sur les deux points ici examinés.

Loi sur les armes (A_____)

15. Le tribunal criminel a écarté la prévention visant l'acquisition ou la découverte et la possession d'une arme, ainsi que sa non-déclaration. Il a considéré que, selon le rapport de

la police bernoise, il n'était pas possible de déterminer avec exactitude quelle était l'arme tenue par le prévenu sur la vidéo compromettante. L'image n'était en effet guère parlante. Il n'était ainsi pas possible de se convaincre que l'arme en question était bien une arme prohibée, les éléments recueillis au cours de l'enquête étant insuffisants à cet égard.

Le ministère public a fait appel. Il considère que le prévenu s'est rendu coupable d'infractions aux articles 33 et 34 LArm.

Lors de son audition par la police bernoise, le prévenu a parlé d'un pistolet en plastique, un pistolet à air comprimé. «C'est pour les billes. Pas les plombs». Il a ajouté que l'objet avait été entre 1-2 heures en sa possession. Il voulait acheter des billes pour «tirer sur des cannettes en forêt». Le dossier contient une vidéo, de mauvaise qualité, de A_____ tenait l'objet dans sa main droite.

Lors de son audition par le ministère public, A_____ a déclaré ce qui suit : «C'est une vidéo qu'ils ont trouvée. Je me trouvais dans la voiture avec un pistolet à air comprimé et je l'ai prise et ensuite remise à sa place. Je l'ai achetée dans le canton de Berne dans une armurerie. Ils ne m'ont rien demandé pour cet achat».

Devant le tribunal criminel, le prévenu a indiqué ce qui suit : «En ce qui concerne la prévention tirée de la LArm, vous me dites que j'ai déclaré qu'il s'agissait sur la vidéo d'un pistolet à billes à air comprimé que j'ai acheté dans une armurerie dans le canton de Berne et que j'ai ensuite laissé à Z._____ dans un bâtiment. Je confirme cela également».

En vertu de l'article 4 al. 1 LArm, sont considérés comme des armes (let. f) les armes à air comprimé ou au CO2 qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence et (let. g) les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.

En l'espèce, il n'est pas possible de désigner, sur la base de la seule vidéo au dossier, le type de pistolet exhibé par le prévenu et, partant, s'il correspond à une arme soumise aux règles prévues dans la LArm. En particulier, on ne sait pas s'il s'agit d'une arme développant une énergie dépassant le seuil fixé à l'article 4 al. 1 let. f LArm. Par contre, on peut clairement voir, sur l'image, un pistolet qui, du fait de son apparence, est susceptible d'être confondu avec une véritable arme à feu (art. 4 al. 1 let. g LArm).

Le moyen soulevé par le ministère public est fondé et le jugement attaqué sera réformé sur ce point.

Genre et quotité de la peine

16. Il convient de déterminer la peine qui doit être prononcée pour chacun des prévenus.

16.1 Selon l'article bande [xxx] CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

16.1.1 D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 30.01.2018 [6B_807/2017] cons. 2.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1).

La circonstance atténuante du jeune âge agissant sur le cadre de la peine a disparu afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans. Le jeune âge peut être pris en compte lors de l'examen de la situation personnelle de l'auteur (Queloz/Mantelli-Rodriguez, CR CP, 2^eéd., n. 67 ad art. 47). L'effet de la peine sur l'avenir du condamné ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du TF du 21.01.2020 [6B_484/2020] cons. 10.1).

De simples aveux, l'expression de regrets ou la manifestation de remords ou d'empathie avec les victimes ne remplissent pas les conditions d'une circonstance atténuante au sens de l'article 48 let. d CP. Il faut que le concours apporté à l'enquête soit suffisamment important et que l'auteur ait offert de réparer le tort qu'il a causé afin de pouvoir bénéficier de cette disposition. Toutefois, sa coopération, lorsqu'elle a tout de même un impact sur l'enquête sans satisfaire pour autant aux conditions du repentir sincère constitue une circonstance à prendre en compte dans le cadre de l'article bande [xxx] CP (Queloz/Mantelli-Rodriguez, op. cit., n. 78 ad art. 47 CP).

Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue en effet un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des conclusions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes (arrêt du TF du 27.05.2010 [6B_203/2010] cons. 5.3.4). Les remords ou la prise de conscience de sa propre faute ou leur absence constituent également un facteur pertinent. L'aveu ou la bonne coopération de l'auteur avec la police ou les autorités judiciaires doivent être notamment pris en compte s'ils ont permis d'élucider des faits qui, sinon, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 cons. 2d/aa).

En procédant à la fixation de la peine, le juge doit s'abstenir de prendre en considération une seconde fois les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 cons. 14 cons. 5.4). Il peut toutefois apprécier l'importance que ces circonstances revêtent dans le cas particulier, dans le cadre de l'article bande [xxx] CP (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.3 ; 120 IV 67 cons. 2b ; 118 IV 342 cons. 2b).

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine, les antécédents continuent de jouer un rôle important dans la fixation de celle-ci (arrêt du TF du 14.04.2016 [6B_1202/2014] cons. 3.5). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 cons. 3b).

16.1.2 Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2).

En présence d'un concours d'infractions, le juge doit fixer des peines hypothétiques chiffrées pour chacune des infractions, en partant de l'infraction abstraitement la plus grave (ATF 144 IV 217 ; 144 IV 313 cons. 1.1). Si le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés dans la fixation de la peine (art. 50 CP ; ATF 149 IV 217 cons. 1.1), le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments cités (ATF 144 IV 313 cons. 1.2), ce qui vaut notamment pour la prise en compte des antécédents (arrêt du TF du 02.06.2022 [6B_630/2021] cons. 1.3.5). Plus la peine est élevée, plus le devoir de motivation est grand (ATF 144 IV 313 cons. 1.2 ; 134 IV 17 cons. 2.1). Par ailleurs, le jugement forme un tout et on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (arrêt du TF du 04.07.2019 [6B_594/2019] cons. 1.3.2). Les éléments relatifs à l'auteur peuvent être pris en compte globalement après la fixation d'une peine d'ensemble arrêtée selon le principe d'aggravation au vu des éléments objectifs et subjectifs qui ont trait à chaque acte délictuel en lui-même (pour la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant une éventuelle violation du principe de célérité, cf. arrêt du TF du 32.03.2022 [6B_1293/2020] cons. 1.4 et les références), à moins que lesdits éléments relatifs à l'auteur n'aient pas la même influence sur la peine pour chaque infraction, comme par exemple des aveux ou un repentir sincère (cf. à ce sujet Ackermann, BSK StGB, 4e éd., mis à jour en ligne au 31.10.2023, n. 116a ad art. 49 CP ; Mathys, Leitfaden Strafzumessung, 2e éd., n. 487-488).

16.1.3 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (arrêt du TF du 16.06.2023 [6B_935/2022] cons. 3.1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

En outre, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP).

Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 01.07.2020 [6B_317/2020] cons. 4.1 et les réf. cit.), les conditions subjectives auxquelles l'article 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le comportement de l'auteur pendant la procédure peut être pris en considération (arrêt du TF du 07.07.2023 [6B_1137/2022] cons. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du TF du 15.05.2023 [6B_820/2022] cons. 2.1 et les arrêts cités).

Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'article 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant l'exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du «tout ou rien». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (arrêt du TF précité [6B_317/2020]).

Aux termes de l'article 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Dans ce contexte, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 95 IV 121 cons. 1 ; arrêts du TF du 05.06.2019 [6B_529/2019] cons. 3 ; du 23.03.2017 [6B_1339/2016] cons. 1.1.2).

16.1.4 Les articles 5 CPPet 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer.

Le principe de la célérité s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1 ; 133 IV 158 cons. 8). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1). Les critères pertinents à cet égard sont notamment la gravité des infractions qui sont reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction requises, la difficulté et l'urgence de la cause, le comportement des autorités compétentes et celui du prévenu et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 130 I 269 cons. 3.2 ; 124 I 139 cons. 2c). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 cons. 5.2). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 cons. 3.3.3).

S'agissant en particulier de la durée de la procédure d'appel, le Tribunal fédéral a considéré qu'une durée de 15 mois entre la déclaration d'appel et l'audience d'appel dans une affaire pénale de moindre importance violait le principe de la célérité (cf. arrêt du TF du 05.10.2022 [6B_1345/2021] cons. 2.5). Une légère violation du principe de la célérité a également été admise pour une durée de deux ans concernant une procédure d'appel qui se limitait essentiellement à l'appréciation d'une seule déclaration de culpabilité et à un calcul de la peine (cf. arrêt du TF du 02.10.2020 [6B_942/2019] cons. 1.2.2). En revanche, la seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine écoulés entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne démontrait pas l'existence d'une violation du principe de la célérité (cf. arrêt du TF du 12.03.2015 [6B_590/2014] cons. 5.3).

La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 cons. 1.4.1). Elle peut aussi être constatée dans le dispositif. Selon les circonstances, par ce constat et par un règlement avantageux des frais et indemnités, l'intéressé peut obtenir, d'après la jurisprudence, une réparation suffisante (arrêt du TF du 04.12.2024 [7B_438/2024] ; ATF 147 I 259 cons. 1.3.3 ; 138 II 513 cons. 6.5 ; 136 I 274 cons. 2.3).

Dans un arrêt du TF du 27 mars 2023 (6B_1521/2023), les juges fédéraux ont examiné un cas où 10 mois s'étaient écoulés, au stade de la procédure d'appel, durant lesquels la cour cantonale n'avait procédé à aucune autre activité que la convocation des parties à l'audience d'appel. Les juges fédéraux ont relevé que les mesures nécessaires à la convocation et à la préparation des débats n'étaient pas d'une importance telle qu'elles auraient pu expliquer une si longue durée dans la mesure où ni les parties plaignantes, ni les nombreuses personnes entendues en première instance dans le cadre du trafic de stupéfiants n'avaient été entendues lors de cette audience. Un tel délai ne pouvait non plus s'expliquer par la complexité de l'affaire puisqu'il ressortait du jugement cantonal qu'au stade de l'appel, l'affaire ne présentait pas de difficulté particulière pour les infractions considérées (préventions de vol, de dommages à la propriété et trafic de stupéfiants, la cour cantonale ayant, pour ce dernier point, essentiellement renvoyé à la motivation du jugement de première instance). La Cour cantonale n'avait pas eu à se pencher sur la peine et le retard à statuer ne pouvait pas non plus être imputé au comportement du recourant (qui avait d'ailleurs interpellé la cour cantonale pour qu'elle respecte le principe de célérité). Les juges fédéraux ont ainsi retenu que la période de 11 mois qu'avait duré la procédure d'appel était excessive, ce d'autant plus si l'on considérait que seuls 9 mois s'étaient écoulés entre l'ouverture formelle de l'instruction pénale et le jugement de première instance alors que l'ampleur de la procédure était à ce stade plus importante, l'instruction visant plusieurs infractions. Les juges fédéraux ont constaté la violation du principe de célérité. Ils ont toutefois estimé que la violation demeurait légère, de sorte qu'une réduction de la peine ne se justifiait pas. La violation devait néanmoins être constatée dans le dispositif du jugement. Les juges fédéraux ont encore noté que la violation constatée concernait un point secondaire et que les conséquences sur les frais et indemnités étaient marginales. Ils ont renoncé à un renvoi à l'autorité cantonale pour une nouvelle appréciation des conséquences en matière de frais et d'indemnisation.

16.2 À titre préliminaire, on reviendra sur un point soulevé par la défense de A. _____ quant à la façon d'exprimer des regrets (pour l'auteur), de manifester une remise en question (cf. supra let. T). Cela concerne tous les prévenus.

Pour que les membres de la Cour pénale puissent avoir la conviction que quelque chose a changé dans le fonctionnement d'un prévenu et que l'intérêt à punir puisse s'estomper quelque peu, il faudrait au minimum que la façon d'agir (ou de réagir) de l'auteur prétendument repentí, confronté aux questions posées par les enquêteurs, ne soit pas sans effet sur la procédure en cours. Pour qu'on puisse acquérir l'idée d'un repentir actif, il faudrait qu'on puisse discerner chez le prévenu un changement fondamental de son fonctionnement, de ses valeurs (celles qu'il avait au moment de commettre l'infraction). Ceci pourrait transparaître notamment dans des démarches faites envers les victimes et surtout, selon la jurisprudence, au travers d'une posture de collaboration avec les autorités pénales, pleine et entière, qui permet de lever tout doute sur les faits à juger (cf. supra cons. 16.1.1).

Ce degré de collaboration représente aussi, dans le processus de reconstruction de la victime, un enjeu décisif ; pourtant, il fait ici encore défaut, ce qui fait que les victimes, pour l'instant, devront se reconstruire sans cela. Cette décision de collaboration appartient au for intérieur des prévenus.

Une telle collaboration n'a certes pas existé dans la présente procédure. On ne peut toutefois pas dire qu'il n'y a aucune prise de conscience ni regret. Mais on constate que les remises en question attendues des prévenus sont pour l'instant, de leur côté, difficiles à exprimer. Cela probablement parce que cette posture attendue représenterait pour eux une épreuve de vérité qui ne semble pas à leur portée pour le moment, soit d'un point de vue cognitif (ils n'en saisissent pas encore l'intérêt), soit affectivement (elle représenterait une épreuve trop importante sur le plan psychique).

16.3 En bref, A_____ s'est rendu coupable d'infractions aux articles 134 CP et 183 CP le 11 avril 2021, 140 ch. 1 CP le 12 avril 2021, 286 CP le 24 octobre 2021, 33 et 34 LArm le 18 juillet 2021.

L'infraction abstraitement la plus grave est celle de brigandage (au sens de l'article 140 ch. 1 CP) qui prévoit une peine privative de liberté de 6 mois à 10 ans.

Au moment de fixer la peine, la Cour pénale tiendra compte d'une culpabilité très sérieuse. Le prévenu a agi à l'encontre d'une victime qu'il ne connaissait pas, pour des motifs futiles et pour un butin dérisoire. Il a exercé une violence importante, frappant la victime sur la tête avec le manche (ou le plat de la lame) de sa machette et plaçant la lame de celle-ci sous le cou de sa proie. Les risques qu'il a ainsi fait courir à celle-ci pour son intégrité corporelle, voire même sa vie, étaient considérables. S'il a agressé seul sa victime, il est arrivé avec deux autres personnes, qui s'en sont prises à une autre victime. Les agresseurs ont reconnu les lieux (avec leur voiture) et choisi leurs victimes, avant d'agir (pour les détails du déroulement du brigandage, cf. supra cons. 12). Le comportement des auteurs, particulièrement nocif, représente un danger très grave pour l'ordre public. A_____ a agi moins d'un jour après avoir perpétré une agression contre une première victime (Plaignant_1_____). L'énergie criminelle déployée par le prévenu est importante. Il aurait pu maintes fois renoncer à son entreprise criminelle qui n'avait aucun sens commun. Si la Cour pénale a finalement abandonné l'aggravante prévue à l'article 140 ch. 3 CP, il demeure que le comportement de A_____ le soir du 12 avril 2021 est dangereux et accablant.

Même si Témoin_4_____ décrit le prévenu en faisant état de limitations fonctionnelles et d'une dysphasie, on ne peut retenir que sa responsabilité serait diminuée. Le rapport

médical du 20 mars 2024 ne permet pas de tirer une telle conclusion. Sa responsabilité est donc entière. Ses antécédents ne parlent pas pour lui puisqu'il a déjà été condamné à trois reprises entre 2022 et 2024 pour empêchement d'accomplir un acte officiel, rixe, lésions corporelles simples et délit contre la loi sur les armes.

Il faut relever, en sa faveur, que le prévenu a agi alors qu'il était âgé de seulement 21 ans, qu'il a déclaré qu'il regrettait ses actions et qu'il demandait pardon à tout le monde. Il a écrit une lettre d'excuses à la victime. La portée des regrets manifestés par l'auteur reste toutefois modeste, comme on l'a déjà dit pour tous les prévenus (cf. supra cons. 16.2). Le prévenu, aîné de quatre enfants, s'est marié le 6 juin 2025 (selon ses déclarations devant la Cour pénale) et il perçoit l'aide sociale. Il ne sait pas lire.

Il convient également de tenir compte de l'écoulement du temps, en tant que critère pertinent au moment d'appliquer l'article bande [xxx] CP, depuis les faits à l'origine de la condamnation.

Tout bien considéré, c'est une peine privative de liberté de 20 mois qu'il convient de prononcer à l'encontre du prévenu pour l'infraction de brigandage au sens de l'article 140 ch. 1 CP.

Il convient de fixer les peines correspondant aux autres infractions commises par le prévenu, selon les règles du concours (art. 49 CP), conformément au principe de l'aggravation.

Pour l'enlèvement commis le 11 avril 2021, on relèvera, en plus des éléments personnels qui viennent d'être mentionnés (et que l'on peut ici reprendre mutatis mutandis), que la culpabilité du prévenu est lourde. Il s'en est pris, sans la moindre raison objective et de façon gratuite, à une personne qui a été enlevée pour une durée qui n'était en tout cas pas anodine, même si elle n'a représenté que quelques heures. On ne discerne aucune excuse au comportement du prévenu. En particulier, le fait que la victime était originaire de V._____ et qu'elle était présente sur les lieux pour en découdre ne peut en aucun cas constituer une excuse à la violence de l'attaque à son endroit. L'enlèvement comprend quatre étapes : le point de départ, dans le quartier [bbb], où Plaignant_1_____ a été capturé ; le trajet jusqu'à la voiture sur la rue [aaa] où le prévenu a mis la victime de force dans le coffre d'une voiture ; le déplacement à Localité_2 avec le prévenu dans le coffre ; les événements dans la grange à Localité_2. Le prévenu aurait pu facilement mettre un terme à son activité délictueuse à chaque étape précitée. Si la victime n'était pas sur les lieux par hasard (elle s'attendait à une bagarre avec la bande de Z._____), le prévenu ne la connaissait pas et il n'avait pas eu à souffrir des actes de la victime, ce dont on tire que le comportement de l'auteur était gratuit. Il a agi de concert avec d'autres personnes. Tout bien considéré, il convient d'augmenter la peine de base de 9 mois.

Toujours pour les faits du 11 avril 2021, il s'agit d'augmenter la peine pour l'infraction d'agression (art. 134 CP). On peut ici reprendre, mutatis mutandis, les considérations qui précèdent. On retiendra en particulier que la culpabilité du prévenu est lourde. Il a participé activement à l'agression de la victime, en frappant lui-même celle-ci, en particulier devant la voiture dans le coffre de laquelle Plaignant_1_____ a été contraint de monter. La victime s'est faite rouler de coups, sous les yeux de A._____, qui a participé au passage à tabac d'une victime isolée, ayant peur pour sa vie et sans aucune défense. Il convient d'augmenter la peine de 8 mois pour cette infraction.

En l'état, c'est à une peine privative de liberté de 37 mois que A_____ devrait être condamné. Il convient de réduire la peine d'un mois, pour tenir compte d'une légère violation du principe de célérité (cf. infra cons. 16.7).

Au total, c'est une peine privative de liberté de 36 mois qu'il convient de prononcer à l'encontre de A_____.

Il est renoncé à prononcer une peine pécuniaire et une amende pour les infractions aux articles 33 et 34 LArm.

Un sursis partiel peut (et doit) être prononcé. La partie ferme de la peine sera fixée à 10 mois, pour tenir compte de l'ensemble des circonstances relatives à l'auteur et en particulier du fait que le prévenu a été condamné trois fois depuis les faits objet de la présente procédure.

En l'espèce, la durée minimale du délai d'épreuve (deux ans) fixée par le tribunal criminel ne correspond pas à la gravité des faits commis, au contexte dans lequel ceux-ci ont été accomplis (une action violente de l'un des groupes entraînant une réaction d'une violence au moins égale [si ce n'est plus importante] de l'autre groupe [cf. supra cons. 6]), l'immatrité des protagonistes et l'attitude pour le moins légère de ceux-ci face aux actes auxquels ils ont participé. Dans ces conditions, le risque de récidive est important.

Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

A_____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 10 mois ferme et 26 mois avec sursis, la durée du délai d'épreuve étant fixée à 3 ans.

16.4 En bref, A_____ s'est rendu coupable d'infractions aux articles 134 et 183 CP le 11 avril 2021, 140 ch. 1 CP le 12 avril 2021, 123, 177 et 180 CP le 16 novembre 2020.

Pour A_____, l'infraction abstraitement la plus grave est celle de brigandage (au sens de l'art. 140 ch. 1 CP) qui prévoit une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Au moment de fixer la peine, la Cour pénale tiendra compte ■ comme pour A_____ ■ d'une culpabilité très sérieuse. Le prévenu a agi, avec un comparse, à l'encontre d'une victime qu'il ne connaissait pas, pour des motifs futiles et pour un butin modeste. Les deux agresseurs ont menacé celle-ci, chacun avec un couteau. Les risques qu'ils ont ainsi fait courir à leur victime sont importants. Ils ont repéré les lieux (avec leur voiture) et choisi leur victime, avant d'agir (pour les détails du déroulement du brigandage, cf. supra cons. 12). Le comportement des auteurs, particulièrement nocif, représente un danger très grave pour l'ordre public. A_____ a agi moins d'un jour après avoir agressé une première victime (Plaignant_1_____). L'énergie criminelle déployée par le prévenu est importante. Il aurait pu maintes fois renoncer à son entreprise criminelle qui était totalement insensée.

Sa responsabilité est entière. Il n'a pas d'antécédents.

Il faut relever, en sa faveur, que le prévenu a agi alors qu'il n'avait même pas 20 ans,

S'il a déclaré, devant le tribunal criminel, qu'il avait honte de lui et qu'il regrettait complètement les faits qui lui étaient reprochés, ces regrets sont assez tardifs et apparaissent encore peu investis. Les membres de la Cour pénale ont entendu, de la part du prévenu et de son défenseur, qu'une remise en question était en cours, mais, pour l'instant, A_____ n'est pas apparu comme un homme totalement différent. Les membres de la

Cour pénale ont encore vu un A■_____ pris dans ses travers, qui, s■il admettait que son comportement avait été stupide, demeurait prisonnier de la logique et des usages propres à une bande criminelle et éloigné de l■attitude d■un homme responsable, avec un degré d■empathie ordinaire vis-à-vis d■autrui. La justice restaurative ne doit pas être négligée, mais il y a encore beaucoup de travail pour qu■un changement réel puisse être acté. Les membres de la Cour pénale ne peuvent qu■espérer que le processus (soit en particulier la thérapie) qui permettra au prévenu de changer et qui est nécessairement long et douloureux, se poursuivra jusqu■à son terme.

Tout bien considéré, c■est une peine privative de liberté de 20 mois (à titre de peine de base) qu■il convient de prononcer à l■encontre du prévenu pour l■infraction de brigandage au sens de l■article 140 ch. 1 CP.

Il convient de fixer les peines correspondant aux autres infractions commises par le prévenu, selon les règles du concours (art. 49 CP), conformément au principe de l■aggravation.

Pour l■enlèvement commis le 11 avril 2021, on relèvera, en plus des éléments personnels qui viennent d■être mentionnés (et que l■on peut ici reprendre mutatis mutandis), que la culpabilité du prévenu est lourde. Il s■en est pris, sans la moindre raison objective et de façon gratuite, à une personne qui a été enlevée pour une durée de quelques heures, ce qui n■est pas anodin. On ne discerne aucune excuse au comportement du prévenu. En particulier, le fait que la victime était originaire de V._____ et qu■elle avait été présente sur les lieux pour en découdre ne peut en aucun cas constituer une excuse à la violence de l■attaque à son endroit. L■enlèvement comprend quatre étapes : le point de départ, dans le quartier [bbb], où Plaignant_1_____ a été capturé ; le trajet jusqu■à la voiture sur la rue [aaa] où le prévenu a mis la victime de force dans le coffre d■une voiture (on retiendra ici que la contrainte exercée par A■_____ sur la victime était un peu moins forte que celle déployée par A■_____, qui tenait celle-ci par le cou) ; le déplacement à Localité_2 avec le prévenu dans le coffre ; les événements dans la grange à Localité_2. Le prévenu aurait pu facilement mettre un terme à son activité délictueuse au cours des quatre étapes précitées. Si la victime n■était pas sur les lieux par hasard (elle s■attendait à une bagarre avec la bande de Z._____), le prévenu ne la connaissait pas et il n■avait pas eu à souffrir des actes de la victime. Il a agi de façon gratuite de concert avec d■autres personnes. Tout bien considéré, il convient d■augmenter la peine de base de 8 mois.

Toujours pour les faits du 11 avril 2021, il s■agit d■augmenter la peine pour l■infraction d■agression (art. 134 CP). On peut ici reprendre, mutatis mutandis, les considérations qui précèdent. On retiendra en particulier que la culpabilité du prévenu est lourde. Il a participé activement à l■agression de la victime, en frappant lui-même celle-ci, en particulier devant la voiture dans le coffre de laquelle Plaignant_1_____ a été contraint de monter. La victime s■est faite rouer de coups, sous les yeux de A■_____, qui a participé au passage à tabac d■une victime isolée, ayant peur pour sa vie et sans aucune défense. Il convient d■augmenter la peine de 8 mois pour cette infraction.

Il convient encore d■augmenter la peine d■un mois pour sanctionner les infractions visées aux articles 123 CP et 180 CP (faits du 16.11.2020).

En l■état, c■est à une peine privative de liberté de 37 mois que A■_____ devrait être condamné. Il convient de réduire la peine d■un mois, pour tenir compte d■une légère

violation du principe de célérité (cf. infra cons. 16.7).

Au total, c'est une peine privative de liberté de 36 mois qu'il convient de prononcer à l'encontre de A_____.

Il est renoncé à prononcer une peine pécuniaire pour l'infraction d'injure (art. 177 CP).

Un sursis partiel peut (et doit) être prononcé. La partie ferme de la peine peut être maintenue à 6 mois, comme l'ont décidé les premiers juges, aucune condamnation n'ayant été prononcée (à ce jour) à l'encontre du prévenu depuis les faits objet de la présente procédure.

En l'espèce, la durée minimale du délai d'épreuve (deux ans) fixée par le tribunal criminel ne correspond pas à la gravité des faits commis, au contexte dans lequel ceux-ci ont été accomplis (une action violente de l'un des groupes entraînant une réaction d'une violence au moins égale [si ce n'est plus importante] de l'autre groupe [cf. supra cons. 6]), l'immatunité des protagonistes et l'attitude pour le moins légère de ceux-ci face aux actes auxquels ils ont participé. Dans ces conditions, le risque de récidive est important.

Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

A_____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 6 mois ferme et 30 mois avec sursis, la durée du délai d'épreuve étant fixé à 3 ans.

16.5 Pour A_____, on peut renvoyer à la motivation fournie par le tribunal criminel, sous réserve des trois points suivants :

· Il convient de retrancher un mois à la peine fixée par les premiers juges (soit une peine privative de liberté de 24 mois), le jugement attaqué étant réformé s'agissant de la prévention de contrainte (art. 181 CP), englobée dans celle de séquestration et enlèvement. C'est dès lors une peine privative de liberté de 23 mois qu'il faut prononcer à l'encontre de A_____.

· On ajoutera, s'agissant de la remise en question plaidée par la défense, que A_____ s'est certes rapidement excusé auprès de Plaignant_1_____ et que, devant le tribunal criminel, il a déclaré qu'il avait honte de ce qui s'était passé, qu'il aimerait s'excuser auprès de la victime et qu'il s'en voulait énormément. Les membres de la Cour pénale ont toutefois été surpris d'une certaine froideur, lors de l'interrogatoire du prévenu, au moment où les faits dramatiques (qui se sont déroulés dans le canton de Vaud) ont été évoqués. Peu importe en cela la qualification pénale du comportement de A_____. Il demeure que le fait est là : un homme est mort. Pour la Cour pénale, il reste pour le prévenu un travail considérable à accomplir quant à la compréhension des actes qui lui sont reprochés (quels qu'ils soient). Cela vaut aussi pour les faits de la cause : la manière avec laquelle A_____ aborde ceux-ci est encore très légère.

· Enfin, comme pour les deux précédents prévenus, la durée minimale du délai d'épreuve (deux ans) fixée par le tribunal criminel ne correspond pas à la gravité des faits commis, au contexte dans lequel ceux-ci ont été accomplis (une action violente de l'un des groupes entraînant une réaction d'une violence au moins égale [si ce n'est plus importante] de l'autre groupe [cf. supra cons. 6]), l'immatunité des protagonistes et l'attitude pour le moins légère de ceux-ci face aux actes auxquels ils ont participé. Dans ces conditions, le risque de récidive est important. C'est un délai d'épreuve de trois ans qui doit être prononcé.

C■est dès lors une peine privative de liberté de 23 mois avec un sursis de trois ans qu■il convient de prononcer à l■encontre de A■_____.

16.6 Pour A3_____, la peine prononcée par le tribunal criminel peut être confirmée, également s■agissant de la durée du sursis. A3_____ a déclaré s■excuser auprès de la victime pour ce qu■il avait fait. Même si la démarche intervient tardivement, on ne peut exclure totalement son caractère sincère (au moins en partie). Son action dans le cadre du groupe ayant agressé Plaignant_1_____ apparaît un peu en retrait, même si son rôle de chauffeur ne doit pas être minimisé.

A3_____ sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 9 mois avec sursis pendant 2 ans.

16.7 Concernant l■éventuelle violation du principe de célérité, on relèvera qu■une instruction pour rixe, séquestration et enlèvement a été ouverte contre inconnus le 11 avril 2021 et, nommément, contre les prévenus peu après. Ceux-ci ont été arrêtés et placés en détention en juin 2021. Le 14 juin 2021, la police a établi un rapport. Entre le 11 avril 2021 et le 29 juin 2021, de nombreuses auditions ont été menées. Divers rapports de police ont été établis durant le mois d■août 2021. Entre septembre 2021 et le 8 décembre 2021, des décisions d■extension ont été prononcées et de nombreuses correspondances ont été échangées entre le ministère public et les représentants des parties.

On observe une (brève) période sans activité particulière, entre fin décembre 2021 et avril 2022, puis quelques correspondances échangées entre le ministère public et les avocats des parties jusqu■au 21 juin 2022. Des décisions de jonction visant les prévenus ont été prononcées entre septembre et octobre 2022, puis quelques échanges de correspondances ont eu lieu jusqu■à fin décembre 2022. Des échanges de correspondances ont eu lieu entre janvier et mars 2023. Un avis de prochaine clôture a été notifié aux parties le 24 février 2023, avec un récapitulatif des faits pour chaque prévenu. Après des échanges de correspondance, le ministère public a prononcé des ordonnances de classement partiel concernant chacun des prévenus. Le 20 juin 2023, les actes d■accusation visant les prévenus ont été communiqués au tribunal criminel.

Devant le tribunal criminel, de multiples correspondances ont été échangées avec les parties, entre juin 2023 et février/mars 2024. L■audience devant le tribunal criminel s■est tenue le 25 mars 2024. Le jugement a été rendu le 27 mars 2024 et notifié aux parties début juillet 2024.

Le ministère public a déposé sa déclaration d■appel le 19 juillet 2024. A■_____ a déposé son appel joint le 29 août 2024 et A■_____ le sien le 2 septembre 2024. Les citations ont été notifiées par le greffe de la Cour pénale le 16 décembre 2024. À ce stade, on ne constate aucune violation du principe de célérité. Le 24 mars 2025, la direction de la procédure a informé les parties que l■audience prévue initialement du 20 au 22 mai 2025 serait fixée du 10 au 12 septembre 2025 pour des questions d■organisation interne à la Cour pénale. L■éventuelle violation du principe de célérité se pose dès lors à partir du début de l■année 2025, et encore plus particulièrement en raison du report de l■audience, aucun acte d■instruction essentiel n■ayant alors été effectué jusqu■en septembre 2025. En vertu de l■article 408 al. 2 CPP, la juridiction d■appel doit en principe statuer dans les douze mois. Ainsi, malgré le report de la date de l■audience, le délai précité n■est dépassé que de peu, la direction de la procédure ayant veillé à prolonger le moins possible la durée de la procédure pénale, malgré la difficulté consistant à fixer une audience de trois jours

impliquant de nombreux prévenus et avocats.

On constate dès lors une (brève) période sans activité entre fin décembre 2021 et avril 2022, puis jusqu'à fin décembre 2022, un échange de quelques correspondances avec, toutefois, entre septembre et octobre 2022, le prononcé de décisions de jonction. Si l'activité menée entre fin décembre 2021 et fin décembre 2022 n'a pas été très importante, elle n'était toutefois pas nulle. La période totale consacrée à l'instruction de la cause (soit avant tout les événements ayant eu lieu les 11 et 12 avril 2021) s'étend du 11 avril 2021 au 20 juin 2023, ce qui reste tout à fait raisonnable pour une cause de cette ampleur, qui nécessitait également une coordination avec des procédures menées dans le canton de Berne. Les lenteurs constatées en 2022 ne peuvent être qualifiées de choquante. Une appréciation d'ensemble de la durée consacrée à l'instruction ne permet pas de retenir la violation du principe de célérité.

Cela étant, il semble que, selon la jurisprudence, la période d'inaction devant la Cour pénale aurait dû être évitée et qu'il faille en conclure que le principe de célérité a été violé. La violation peut être réparée par son constat dans le dispositif du jugement de la Cour pénale, à tout le moins pour A3_____ et A3_____. La situation est en effet un peu différente pour A3_____ et A3_____ qui, contrairement aux deux premiers, ont été condamnés par le tribunal criminel à une peine privative de liberté ferme et qui, suite à l'appel du ministère public, étaient susceptibles d'être reconnus coupables d'une des aggravantes (ch. 2 ou 3) de l'article 140 CP, soit les infractions les plus graves ici examinées, ce qui contribuait davantage à l'angoisse générée par l'écoulement du temps dans la présente procédure (cf. supra cons. 16.3 et 16.4).

Expulsion

17. La question de l'expulsion de A3_____ et A3_____, de nationalité suisse, ne se pose pas. Il y a par contre lieu d'examiner cette question pour A3_____ et A3_____.

Règles

17.1 Aux termes de l'article 66a al. 1 let. b et g CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour agression ou séquestration et enlèvement, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

Selon le Tribunal fédéral, l'expulsion doit, en tant qu'institution du droit pénal et conformément à l'intention du législateur, être appréhendée d'abord comme une mesure de sûreté. C'est ainsi la mesure plus que la sanction qui se trouve au premier plan. En cas de concours de mesures d'expulsion résultant de jugements successifs, ce n'est dès lors pas le cumul, mais l'absorption qui s'impose. Au moment du nouveau jugement, l'expulsion de moindre durée est incluse dans la plus longue (ATF 146 IV 311 cons. 3.7).

Selon l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 cons. 2.1.1 ; 144 IV 332 cons. 3.3). La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas

d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Pour les étrangers issus de la deuxième génération qui ont commis plusieurs infractions, mais pour qui les condamnations n'ont pas (encore) constitué un cas de révocation de l'autorisation, il est généralement admis qu'un avertissement doit tout d'abord leur être adressé, afin d'éviter les mesures mettant fin à leur séjour en Suisse. Un avertissement peut également être donné lorsque les conditions de révocation sont certes réunies, mais que le retrait de l'autorisation apparaît comme étant une mesure disproportionnée (ATF 144 IV 332 cons. 3.3 et les arrêts cités).

En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH (ATF 149 IV 231 cons. 2.1.1 ; 147 IV 453 cons. 1.4.5 ; arrêt du TF du 13.09.2024 [6B_86/2024] cons. 3 et les références).

La renonciation à l'expulsion en cas de contrariété avec le droit international impératif est qualifiée dans la doctrine de cas de rigueur improprement dit (unechter Härtefall) et n'obéit pas à la règle ordinaire de l'article 66a al. 2 CP. En particulier, s'agissant de l'article 3 CEDH, lequel relève du droit international public impératif (jus cogens), il n'y a pas lieu de procéder à une pesée d'intérêts entre l'intérêt individuel protégé et les intérêts nationaux touchés, comme tel est le cas en lien avec la clause de rigueur et le principe de non-refoulement lié au statut de réfugié, même si la personne concernée semble représenter un danger important. La protection offerte par l'article 3 CEDH n'est soumise à aucune restriction ou exception. Cette disposition ne donne aucun droit au séjour ou à l'octroi de l'asile dans un pays signataire ; néanmoins, constituerait une violation de cette disposition l'acte de refoulement par un pays signataire d'une personne dans un État dans lequel elle risquerait d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, étant précisé qu'un risque qui n'émanerait pas de l'État tiers lui-même est suffisant. Au surplus, il faut prendre en considération que, conformément à l'article 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. Lorsque la privation de liberté à exécuter est d'une certaine durée, il peut donc s'écouler un temps relativement important entre le prononcé d'expulsion et son exécution, pendant lequel les circonstances, telles que la situation politique dans l'État d'origine, sont susceptibles de se modifier de manière déterminante, sans qu'une procédure de révision permette de revenir sur le prononcé de l'expulsion pour ce motif (arrêt du TF du 17.03.2020 [6B_423/2019] cons. 2.2.2 ; ATF 147 IV 453 cons. 1.4.7). Si tel est le cas et que la peine qui reste à exécuter est suffisamment longue, on pourra admettre que le risque de traitements inhumains ou dégradants, dont l'existence est admise, n'est pas concret au moment de statuer sur l'expulsion et ne constitue pas, à ce jour, un obstacle au prononcé de l'expulsion (arrêts du TF du 14.02.2022 [6B_38/2021] cons. 5.5.6 et du 24.05.2023 [6B_1042/2021] cons. 5.4). En pareille hypothèse, soit lorsque les circonstances qui s'opposeraient à l'expulsion ne peuvent être à ce moment déterminées de manière définitive et que la situation géopolitique dans le pays de renvoi est en particulier susceptible de s'améliorer ou de se péjorer au cours des prochaines années, il peut se justifier de prononcer l'expulsion, sachant que l'autorité compétente pour l'exécution de l'expulsion sera

tenue de vérifier que l'intéressé remplit toujours les conditions propres à son retour et de reporter cette exécution si nécessaire (art. 66d CP). Cette façon de procéder est en adéquation avec la volonté du législateur qui visait à n'admettre que restrictivement les exceptions à l'expulsion obligatoire (ATF 146 IV 105 cons. 3.4.2 ; 144 IV 332 cons. 3.3.1) et permet d'éviter qu'un étranger, qui aurait dû en principe être obligatoirement expulsé, puisse demeurer en Suisse en dépit du fait qu'au moment de l'exécution de l'expulsion, l'obstacle n'existe plus.

Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers à l'espace Schengen est expulsé, un signalement peut être effectué au système d'information Schengen. Les conditions d'une inscription au SIS ont été exposées dans les ATF 147 IV 340 et 146 IV 172, auxquels il y a lieu de se référer.

Dans le cas d'espèce

17.2 A_____ et A_____, étrangers, sont en situation d'expulsion obligatoire. Les premiers juges ont considéré que les deux prévenus devaient être mis au bénéfice du cas de rigueur. Le ministère public le conteste.

Devant la Cour pénale, la défense de A_____ ne s'est pas prononcée au sujet de son éventuelle expulsion.

Dans sa plaidoirie, le mandataire de A_____ soutient que la situation de son client, qui est né en Suisse, correspond parfaitement au cas de rigueur qui impose au juge de renoncer à l'expulsion.

17.3 On observera d'emblée qu'il est fort douteux que les situations de A_____ et A_____ s'inscrivent dans les cas exceptionnels fondant l'application de la clause de rigueur. Les deux prévenus se trouvent toutefois dans une situation très particulière puisque tous deux sont visés par une procédure pénale actuellement menée dans le canton de Vaud. Ils sont détenus depuis 2021 par décision du ministère public vaudois et le jugement les concernant n'a pas encore été rendu. Cette constellation appelle les deux observations suivantes.

D'une part, l'application de la clause de rigueur implique une pesée des intérêts, entre celui (privé) du prévenu à rester sur le territoire suisse et celui (public) visant à prononcer son expulsion. L'intérêt public à expulser le prévenu ne sera pas le même selon qu'il sera retenu que celui-ci aura ou non commis des actes graves (dans l'affaire vaudoise) après avoir perpétré les infractions ayant conduit à la procédure neuchâteloise dans laquelle la mesure d'expulsion doit être examinée. En l'espèce, les faits vaudois ne sont pas jugés, ce qui place la Cour pénale face à une situation délicate puisqu'elle n'a ainsi pas entre les mains l'ensemble des éléments qui permettraient d'apprécier l'intérêt public au prononcé d'une expulsion. En outre, son examen sera inévitablement «pollué» par les faits éventuellement commis dans le canton de Vaud (et celui de Genève pour A_____) et les conclusions que la Cour pénale pourrait ainsi tirer dans ce contexte sont susceptibles de violer le principe de la présomption d'innocence.

D'autre part, comme on l'a vu, dans l'hypothèse où l'expulsion était prononcée deux fois (une première fois par la Cour pénale et une seconde fois par le tribunal vaudois), l'expulsion de plus longue durée absorberait la plus courte. Si l'on tient compte des préventions visées dans la procédure vaudoise et de l'indication fournie par la durée de la détention déjà effectuée par les deux prévenus dans le canton de Vaud, on retiendra qu'il

est très probable que le tribunal vaudois aura à se prononcer sur une éventuelle mesure d'expulsion, ce qui rendrait selon toute vraisemblance sans effet la mesure d'expulsion qui serait, le cas échéant, prononcée par la Cour pénale.

Il faut aussi observer que, tant que le jugement vaudois ne sera pas rendu, l'hypothétique expulsion prononcée par la Cour pénale ne pourrait pas être exécutée. En effet, en cas de condamnation (probable) dans le canton de Vaud, les peines devraient être exécutées en priorité et la mise en œuvre de l'exécution de la mesure serait encore différée.

Dans ce contexte, la doctrine a mis en évidence ce qu'elle a désigné par la notion de «problématique de la temporalité» : plus la peine privative de liberté est longue et moins il est possible de déterminer quelle sera la situation du prévenu en cas de retour. Certes, lorsque l'exécutabilité de la décision d'expulsion est très incertaine, il «peut se justifier» selon la jurisprudence (cf. supra cons. 17.1) de laisser la question ouverte et de prononcer l'expulsion, à charge pour les autorités administratives de contrôler la conformité aux dispositions constitutionnelles au moment de l'exécution (Kühnlein, L'expulsion pénale obligatoire : Le juge entre le marteau et l'enclume, Publications de la Société Suisse de droit pénal, 2025, disponible sur le site :

<https://skg-ssdp.ch/fr/telechargements/>; cf. aussi : arrêt du TF du 01.09.2021 [6B_422/2021] cons. 1.4.7).

Dans la situation particulière de l'espèce et même si la clause de rigueur n'était pas applicable, la «problématique de la temporalité» ne permet pas, en l'état, de justifier le prononcé d'une expulsion par le juge pénal (en laissant ouvert la question de l'exécutabilité) puisque la prochaine autorité qui devra, selon toute vraisemblance, revenir sur la mesure d'expulsion ne sera pas l'autorité administrative (cf. arrêt du TF du 26.01.2023 [6B_1392/2022] cons. 7.3), mais bien les juges pénaux vaudois (pour clore la seconde procédure pénale n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement entré en force). Il ne serait en effet pas raisonnable que la Cour pénale ordonne en n'ayant pas entre les mains tous les éléments utiles pour se prononcer et en prenant le risque de prendre une décision «polluée» par des faits nouveaux non encore jugés une mesure d'expulsion n'ayant guère d'utilité (en raison de l'absorption qui aura vraisemblablement lieu ultérieurement).

Pour les motifs qui viennent d'être exposés, il convient de renoncer, en l'état, à prononcer l'expulsion de A_____ et A_____.

La question de l'expulsion dépendra ainsi, très probablement, des juges vaudois, qui auront une pleine cognition pour l'ensemble des actes commis par les prévenus. On relèvera à cet égard, pour faire écho aux considérations faites au moment de fixer la peine (cf. supra cons. 16.2), que la remise en question des prévenus (et les regrets qu'ils pourront exprimer) seront à première vue des éléments décisifs pour que le cas de rigueur puisse alors être envisagé, sans aucune garantie du résultat quant à l'issue de la pesée d'intérêts qui sera effectuée par les juges vaudois.

L'appel du ministère public doit être rejeté, pour les motifs qui précèdent, et le jugement du tribunal criminel confirmé sur ce point.

Frais et dépens de première instance

18. Il convient de régler la question des frais et des indemnités d'avocats d'office.

Concernant les frais de première instance, il n'y a pas lieu de revenir sur ceux-ci, l'infraction de contrainte (art. 181 CP) ayant été écartée pour un motif technique et les frais (en particulier d'instruction) n'étant pas touché par la réforme du jugement attaqué sur ce point. Le jugement entrepris doit également être confirmé en ce qui concerne la part remboursable, par chacun des prévenus, des indemnités d'avocats d'office à la charge de l'État.

Frais et dépens de la procédure d'appel

19. Il s'agit de fixer les frais et dépens pour la procédure d'appel.

19.1 En vertu de l'article 428 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

Selon l'article 429 CPP al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée.

19.2 Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 11 000 francs, doivent être fixés comme suit :

· Frais de l'appel principal du ministère public : 8'000 francs, soit 2'000 francs par prévenu visé.

· Frais de l'appel joint de A _____ : 1'500 francs.

· Frais de l'appel joint de A _____ : 1'500 francs.

Appel principal du ministère public

Le jugement du tribunal criminel a été réformé en ce qui concerne A _____. La Cour pénale l'a condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 10 mois ferme et 26 mois avec sursis pendant 3 ans. Dans son appel, le ministère public demandait la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté de 51 mois. Les frais concernant A _____ liés à l'appel formé par le ministère public (2'000 francs) seront mis à la charge du prévenu à hauteur de 30 % (soit 600 francs), le solde étant laissé à la charge de l'État.

Le jugement du tribunal criminel a été réformé en ce qui concerne A _____. La Cour pénale l'a condamné à une peine privative de liberté de 23 mois avec sursis pendant trois ans. Dans son appel, le ministère public demandait la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté de 42 mois. Les frais concernant A _____ liés à l'appel formé par le ministère public (2'000 francs) seront laissés intégralement à la charge de l'État.

Le jugement du tribunal criminel a été réformé en ce qui concerne A _____. La Cour pénale l'a condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 6 mois ferme et 30 mois avec sursis pendant 3 ans. Dans son appel, le ministère public demandait la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté de 56 mois et le prononcé de l'expulsion. Les frais concernant A _____ liés à l'appel formé par le ministère public (2'000 francs) seront mis à la charge du prévenu à hauteur de 40 % (soit 800 francs), le solde étant laissé à la charge de l'État.

S'agissant de A3 _____, le jugement entrepris a été confirmé (peine privative de liberté de 9 mois avec sursis pendant 2 ans). Dans son appel, le ministère public sollicitait une peine privative de liberté de 17 mois avec sursis pendant deux ans. Les frais concernant A3 _____ liés à l'appel formé par le ministère public (2'000 francs) seront laissés entièrement à la charge de l'État. Dans le dispositif envoyé aux parties, une erreur a été commise puisqu'il en ressort, au chiffre VI, que les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A3 _____ à hauteur de 200 francs. Ce point du dispositif est en contradiction avec l'issue de la cause concernant ce prévenu puisque le jugement attaqué doit être, pour lui, intégralement confirmé. Aucun frais ne peut être mis à la charge de A3 _____ et le dispositif du présent jugement motivé sera corrigé en ce sens (cf. art. 83 al. 1 CPP).

Appels joints

L'appel joint de A _____ est rejeté. Les frais de cet appel seront mis intégralement à sa charge. L'appel joint de A _____ est admis partiellement. Les frais de cet appel seront mis à sa charge à hauteur de 90 % (soit 1'350 francs), le solde étant laissé à la charge de l'État.

Frais en résumé

Les frais de la procédure d'appel seront donc répartis comme suit :

· A _____ : 600 francs + 1'500 francs = 2'100 francs

· A _____ : 0 franc + 1'350 francs = 1'350 francs

· A _____ : 800 francs

· A3 _____ : 0 franc

· État de Neuchâtel : solde des frais

19.3 Il convient de fixer l'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [5], pour l'activité qu'il a menée dans le cadre de la procédure d'appel pour A _____. Le mandataire a déposé un relevé d'activité, qui comprend la durée effective de l'audience devant la Cour pénale. Le montant facturé par le mandataire, de 6'359.50 francs, peut être repris tel quel. Il sera remboursable par A _____ à hauteur de 30 % aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Il convient de fixer l'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [5], pour l'activité qu'il a menée dans le cadre de la procédure d'appel pour A _____. Le mandataire a déposé un relevé d'activité qui se monte à 4'800.15 francs. Il convient d'y ajouter la durée effective de l'audience devant la Cour pénale, qui n'a pas été prise en compte par le mandataire, soit 12h00. Au total, c'est un montant de 7'251.85 francs (frais et TVA compris) qui sera versé au mandataire. Cette somme ne sera pas remboursable par A _____.

Il convient de fixer l'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [4], pour l'activité qu'il a menée dans le cadre de la procédure d'appel pour A _____. Le mandataire a déposé un relevé d'activité, dans lequel il estime la durée de l'audience devant la Cour pénale à 21h00. Il convient d'y retrancher 9h00 (durée effective : 12h00) et encore 1h00 pour les mémos envoyés par l'avocat (cette activité administrative étant déjà prise en compte dans le tarif horaire octroyé au mandataire d'office). Pour le reste, le montant

facturé par le mandataire peut être repris tel quel. Au total, c'est dès lors un montant de 7'270 francs, frais et TVA compris, qui sera versé au mandataire. Cette somme sera remboursable par A■_____ à hauteur de 40 % aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Il convient de fixer l'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [2], pour l'activité qu'il a menée dans le cadre de la procédure d'appel pour A3_____. Le mandataire a déposé un relevé d'activité présentant un total de 5'597.90 francs. Ce montant peut être repris tel quel. C'est dès lors un montant de 5'597.90 francs qui sera versé au mandataire. Cette somme ne sera pas remboursable par A3_____.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 5, 135 al. 4, 426 et 428 CPP, 42, 43, 47, 49, 123, 134, 140 ch. 1, 177, 180, 183, 260 et 286 CP, 30 al. 1 et 90 al. 1 LCR, 33, 34 LArm et 41 CPN

I. Le retrait de l'annonce d'appel de A■_____ est constaté.

II. L'appel principal du ministère public, en tant qu'il concerne A■_____ et A■_____, est partiellement admis. Il est rejeté en tant qu'il concerne A3_____ et A■_____.

III. L'appel joint de A■_____ est rejeté.

IV. L'appel joint de A■_____ est partiellement admis.

V. Le jugement du 27 mars 2024 du Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz est réformé et le dispositif est dorénavant le suivant :

1. Reconnaît A■_____ coupable d'infractions aux articles 134 CP et 183 CP le 11 avril 2021, 140/1 CP le 12 avril 2021, 123 CP, 177 CP et 180 CP le 16 novembre 2020.

2. Libère A■_____ des préventions tirées des infractions visées par les articles 133, 137/2, 139 et 181 CP le 11 avril 2021, 133 et 123/2 phr. 2 CP le 16 janvier 2020.

3. Condamne A■_____ à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 79 jours de détention provisoire, dont 6 mois ferme et 30 mois avec sursis pendant 3 ans.

4. Renonce à prononcer une peine pécuniaire à l'égard de A■_____.

5. Informe A■_____ que si durant le délai d'épreuve du sursis il commet un crime ou un délit, le sursis pourra être révoqué et le solde de la peine mis à exécution.

6. Renonce à prononcer l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 2 CP) de A■_____.

7. Constate que A■_____ reste détenu sous l'autorité du Ministère public vaudois.

8. Reconnaît A■_____ coupable d'infractions aux articles 134 CP et 183 CP le 11 avril 2021, 140/1 CP le 12 avril 2021, 286 CP le 24 octobre 2021, 33 et 34 LArm.

9. Libère A■_____ des préventions des infractions visées aux articles 133, 137/2, 139 et 181 CP le 11 avril 2021, 197 al. 5 et 135 al. 1bis aCP courant 2021, 181 CP le 24 janvier 2021.

10. Condamne A■_____ à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 79 jours de détention provisoire, dont 10 mois ferme et 26 mois avec sursis pendant 3 ans.

11. Ordonne une assistance de probation à l'égard de A_____ et charge l'Office d'exécution des sanctions et de probation (OESP) de sa mise en œuvre.
12. Renonce à prononcer une peine pécuniaire et une amende à l'égard de A_____.
13. Informe A_____ que si durant le délai d'épreuve du sursis il commet un crime ou un délit, le sursis pourra être révoqué et le solde de la peine mis à exécution.
14. Reconnaît A3_____ coupable d'infractions aux articles 183 CP et 90/1 LCR le 11 avril 2021.
15. Condamne A3_____ à une peine privative de liberté de 9 mois, sous déduction de 51 jours de détention provisoire, avec sursis pendant 2 ans.
16. Libère A3_____ des préventions des infractions visées aux articles 181 CP le 11 avril 2021, 197 al. 5 et 135 al. 1bis aCP courant 2021.
17. Renonce à prononcer une amende à l'égard de A3_____.
18. Informe A3_____ que si durant le délai d'épreuve du sursis il commet un crime ou un délit, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution.
19. Reconnaît A_____ coupable d'infractions aux articles 134 CP et 183 CP, 34 LArm et 41 CPN le 11 avril 2021, 260 CP et 286 CP le 31 octobre 2020.
20. Libère A_____ des préventions des infractions visées aux articles 133, 137/2, 139 et 181 CP le 11 avril 2021 et 285 CP le 31 octobre 2020.
21. Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 23 mois, sous déduction de 64 jours de détention provisoire, avec sursis pendant 3 ans.
22. Renonce à prononcer une peine pécuniaire et une amende à l'égard de A_____.
23. Informe A_____ que si durant le délai d'épreuve du sursis il commet un crime ou un délit, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution.
24. Renonce à prononcer l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 2 CP) de A_____.
25. Constate que A_____ reste détenu sous l'autorité du Ministère public vaudois.
26. Ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés en cours d'enquête.
27. Met à la charge de A_____ sa part des frais de la cause, arrêtée à 14'195 francs.
28. Met à la charge de A_____ sa part des frais de la cause, arrêtée à 13'660 francs.
29. Met à la charge de A_____ sa part des frais de la cause, arrêtée à 6'500 francs.
30. Met à la charge de A_____ sa part des frais de la cause, arrêtée à 13'515 francs.
31. Donne acte à Plaignant 2_____ et A_____ de l'accord intervenu entre eux à l'audience du 25 mars 2024 en règlement des conclusions civiles du 26 février 2024.
32. Rejette pour le surplus les conclusions civiles du 26 février 2024.
33. Fixe à 7'154.10 francs, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Avocat [4], mandataire d'office de A_____, étant précisé qu'aucun acompte n'a été versé, et dit que ce montant n'est pas remboursable par A_____ à hauteur de 600 francs.

34. Fixe à 17'166.55 francs, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Avocat [5], mandataire d'office de A■_____, étant précisé qu'aucun acompte n'a été versé, et dit que ce montant n'est pas remboursable par A■_____ à hauteur de 1'200 francs.

35. Fixe à 9'385.60 francs, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Avocat [2], mandataire d'office de A■_____, dont à déduire le solde de l'acompte fixé le 21 janvier 2022 qui représente 2'233.10 francs (décision de classement du Ministère public du 3 mai 2023) et l'acompte de 1'357.30 francs fixé le 18 janvier 2024, et dit que ce montant n'est pas remboursable par A■_____ à hauteur de 500 francs.

36. Fixe à 17'499.05 francs, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Avocat [5], mandataire d'office de A■_____, dont à déduire le solde de l'acompte fixé le 21 novembre 2022 qui représente 2'966.20 francs (décision de classement du Ministère public du 3 mai 2023).

37. Fixe à 2'102.20 francs, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Avocat [6], mandataire d'office de Plaignant_2_____, étant précisé qu'aucun acompte n'a été versé, et dit qu'elle sera remboursable à l'Etat par A■_____ aux conditions des articles 135 al. 4 et 138 CPP, mais ne sera en aucun cas remboursable par Plaignant_2_____.

38. Dit que l'indemnité fixée le 26 avril 2023 par le Ministère public en faveur de Avocat [1], mandataire d'office de A■_____ du 19 mai 2021 au 9 mars 2023 (8'846.95 francs), n'est pas remboursable par A■_____ à hauteur de 750 francs.

VI. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A■_____ à hauteur de 2'100 francs, à la charge de A■_____ à hauteur de 1'350 francs, à la charge de A■_____ à hauteur de 800 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

VII. L'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [5] est fixée à 6'359.50 francs. Elle est remboursable par A■_____ à hauteur de 30 %, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VIII. L'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [5] est fixée à 7'251.85 francs. Elle n'est pas remboursable par A■_____.

IX. L'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [4] est fixée à 7'270 francs. Elle est remboursable par A■_____ à hauteur de 40 %, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

X. L'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [2] est fixée à 5'597.90 francs. Elle n'est pas remboursable par A■_____.

XI. Le présent jugement est notifié à A■_____, par Avocat [5], à A■_____, par Avocat [5], à A■_____, par Avocat [4], à A■_____, par Avocat [2], au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.1883), au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (CRIM.2023.22), à la prison_1, à la prison_2, à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds, au Service des migrations, à Neuchâtel. Copie pour information est transmise au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à Lausanne, à l'Office fédéral de la police, à Berne, à Plaignant_7_____ et Plaignant_8_____, par Avocat [7].

Neuchâtel, le 12 septembre 2025

E. 16

Il convient de déterminer la peine qui doit être prononcée pour chacun des prévenus.

E. 16.1

Selon l'article bande [xxx] CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

E. 16.1.1

D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 30.01.2018 [6B_807/2017] cons. 2.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1). La circonstance atténuante du jeune âge agissant sur le cadre de la peine a disparu afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans. Le jeune âge peut être pris en compte lors de l'examen de la situation personnelle de l'auteur (Queloz/Mantelli-Rodriguez, CR CP, 2^e éd., n. 67 ad art. 47). L'effet de la peine sur l'avenir du condamné ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du TF du 21.01.2020 [6B_484/2020] cons. 10.1). De simples aveux, l'expression de regrets ou la manifestation de remords ou d'empathie avec les victimes ne remplissent pas les conditions d'une circonstance atténuante au sens de l'article 48 let. d CP. Il faut que le concours apporté à l'enquête soit suffisamment important et que l'auteur ait offert de réparer le tort qu'il a causé afin de pouvoir bénéficier de cette disposition. Toutefois, sa coopération, lorsqu'elle a tout de même un impact sur l'enquête sans satisfaire pour autant aux conditions du repentir sincère constitue une circonstance à prendre en compte dans le cadre de l'article bande [xxx] CP (Queloz/Mantelli-Rodriguez, op. cit., n. 78 ad art. 47 CP). Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue en effet un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des conclusions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes (arrêt du TF du 27.05.2010 [6B_203/2010] cons. 5.3.4). Les remords ou la prise de conscience de sa propre faute – ou leur absence – constituent également un facteur pertinent. L'aveu ou la bonne coopération de l'auteur avec la police ou les autorités judiciaires doivent être notamment pris en compte s'ils ont permis d'élucider des faits qui, sinon, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 cons. 2d/aa). En procédant à la fixation de la peine, le juge doit s'abstenir de prendre en considération une seconde fois les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 cons. 14 cons. 5.4). Il peut toutefois apprécier l'importance que ces circonstances revêtent dans le cas particulier, dans le cadre de l'article bande [xxx] CP (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.3 ; 120 IV 67 cons. 2b ; 118 IV 342 cons. 2b). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine, les antécédents continuent de jouer un rôle important dans la fixation de celle-ci (arrêt du TF du 14.04.2016 [6B_1202/2014] cons. 3.5). Les antécédents judiciaires ne

sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 cons. 3b).

E. 16.1.2

Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2). En présence d'un concours d'infractions, le juge doit fixer des peines hypothétiques chiffrées pour chacune des infractions, en partant de l'infraction abstraitement la plus grave (ATF 144 IV 217 ; 144 IV 313 cons. 1.1). Si le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés dans la fixation de la peine (art. 50 CP ; ATF 149 IV 217 cons. 1.1), le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments cités (ATF 144 IV 313 cons. 1.2), ce qui vaut notamment pour la prise en compte des antécédents (arrêt du TF du 02.06.2022 [6B_630/2021] cons. 1.3.5). Plus la peine est élevée, plus le devoir de motivation est grand (ATF 144 IV 313 cons. 1.2 ; 134 IV 17 cons. 2.1). Par ailleurs, le jugement forme un tout et on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (arrêt du TF du 04.07.2019 [6B_594/2019] cons. 1.3.2). Les éléments relatifs à l'auteur peuvent être pris en compte globalement après la fixation d'une peine d'ensemble arrêtée selon le principe d'aggravation au vu des éléments objectifs et subjectifs qui ont trait à chaque acte délictuel en lui-même (pour la jurisprudence du Tribunal fédéral – concernant une éventuelle violation du principe de célérité, cf. arrêt du TF du 32.03.2022 [6B_1293/2020] cons. 1.4 et les références), à moins que lesdits éléments relatifs à l'auteur n'aient pas la même influence sur la peine pour chaque infraction, comme par exemple des aveux ou un repentir sincère (cf. à ce sujet Ackermann, BSK StGB, 4 e éd., mis à jour en ligne au 31.10.2023, n. 116a ad art. 49 CP ; Mathys, Leitfaden Strafzumessung, 2 e éd., n. 487-488).

E. 16.1.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (arrêt du TF du 16.06.2023 [6B_935/2022] cons. 3.1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). En outre, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 01.07.2020 [6B_317/2020] cons. 4.1 et les réf. cit.), les conditions subjectives auxquelles l'article 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état

d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le comportement de l'auteur pendant la procédure peut être pris en considération (arrêt du TF du 07.07.2023 [6B_1137/2022] cons. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du TF du 15.05.2023 [6B_820/2022] cons. 2.1 et les arrêts cités). Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l' article 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant l'exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (arrêt du TF précité [6B_317/2020]). Aux termes de l' article 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Dans ce contexte, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 95 IV 121 cons. 1 ; arrêts du TF du 05.06.2019 [6B_529/2019] cons. 3 ; du 23.03.2017 [6B_1339/2016] cons. 1.1.2).

E. 16.1.4

Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. Le principe de la célérité s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1 ; 133 IV 158 cons. 8). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1). Les critères pertinents à cet égard sont notamment la gravité des infractions qui sont reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction requises, la difficulté et l'urgence de la cause, le comportement des autorités compétentes et celui du prévenu et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 130 I 269 cons. 3.2 ; 124 I 139 cons. 2c). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 cons. 5.2). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun

d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 cons. 3.3.3). S'agissant en particulier de la durée de la procédure d'appel, le Tribunal fédéral a considéré qu'une durée de 15 mois entre la déclaration d'appel et l'audience d'appel dans une affaire pénale de moindre importance violait le principe de la célérité (cf. arrêt du TF du 05.10.2022 [6B_1345/2021] cons. 2.5). Une légère violation du principe de la célérité a également été admise pour une durée de deux ans concernant une procédure d'appel qui se limitait essentiellement à l'appréciation d'une seule déclaration de culpabilité et à un calcul de la peine (cf. arrêt du TF du 02.10.2020 [6B_942/2019] cons. 1.2.2). En revanche, la seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine écoulés entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne démontrait pas l'existence d'une violation du principe de la célérité (cf. arrêt du TF du 12.03.2015 [6B_590/2014] cons. 5.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu' ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 cons. 1.4.1). Elle peut aussi être constatée dans le dispositif. Selon les circonstances, par ce constat et par un règlement avantageux des frais et indemnités, l'intéressé peut obtenir, d'après la jurisprudence, une réparation suffisante (arrêt du TF du 04.12.2024 [7B_438/2024] ; ATF 147 I 259 cons. 1.3.3 ; 138 II 513 cons. 6.5 ; 136 I 274 cons. 2.3). Dans un arrêt du TF du 27 mars 2023 (6B_1521/2023), les juges fédéraux ont examiné un cas où 10 mois s'étaient écoulés, au stade de la procédure d'appel, durant lesquels la cour cantonale n'avait procédé à aucune autre activité que la convocation des parties à l'audience d'appel. Les juges fédéraux ont relevé que les mesures nécessaires à la convocation et à la préparation des débats n'étaient pas d'une importance telle qu'elles auraient pu expliquer une si longue durée dans la mesure où ni les parties plaignantes, ni les nombreuses personnes entendues en première instance dans le cadre du trafic de stupéfiants n'avaient été entendues lors de cette audience. Un tel délai ne pouvait non plus s'expliquer par la complexité de l'affaire puisqu'il ressortait du jugement cantonal qu'au stade de l'appel, l'affaire ne présentait pas de difficulté particulière pour les infractions considérées (préventions de vol, de dommages à la propriété et trafic de stupéfiants, la cour cantonale ayant, pour ce dernier point, essentiellement renvoyé à la motivation du jugement de première instance). La Cour cantonale n'avait pas eu à se pencher sur la peine et le retard à statuer ne pouvait pas non plus être imputé au comportement du recourant (qui avait d'ailleurs interpellé la cour cantonale pour qu'elle respecte le principe de célérité). Les juges fédéraux ont ainsi retenu que la période de 11 mois qu'avait duré la procédure d'appel était excessive, ce d'autant plus si l'on considérait que seuls 9 mois s'étaient écoulés entre l'ouverture formelle de l'instruction pénale et le jugement de première instance alors que l'ampleur de la procédure était à ce stade plus importante, l'instruction visant plusieurs infractions. Les juges fédéraux ont constaté la violation du principe de célérité. Ils ont toutefois estimé que la violation demeurait légère, de sorte qu'une réduction de la peine ne se justifiait pas. La violation devait néanmoins être constatée dans le dispositif du jugement. Les juges fédéraux ont encore noté que la violation constatée concernait un point secondaire et que les conséquences sur les frais et indemnités étaient marginales. Ils ont renoncé à un renvoi à l'autorité cantonale pour une nouvelle appréciation des conséquences en matière de frais et d'indemnisation.

E. 16.2

À titre préliminaire, on reviendra sur un point soulevé par la défense de A ■ _____ quant à la façon d'exprimer des regrets (pour l'auteur), de manifester une remise en question (cf. supra let. T). Cela concerne tous les prévenus. Pour que les membres de la Cour pénale puissent avoir la conviction que quelque chose a changé dans le fonctionnement d'un prévenu et que l'intérêt à punir puisse s'estomper quelque peu, il faudrait au minimum que la façon d'agir (ou de réagir) de l'auteur prétendument repent, confronté aux questions posées par les enquêteurs, ne soit pas sans effet sur la procédure en cours. Pour qu'on puisse acquérir l'idée d'un repentir actif, il faudrait qu'on puisse discerner chez le prévenu un changement fondamental de son fonctionnement, de ses valeurs (celles qu'il avait au moment de commettre l'infraction). Ceci pourrait transparaître notamment dans des démarches faites envers les victimes et surtout, selon la jurisprudence, au travers d'une posture de collaboration avec les autorités pénales, pleine et entière, qui permet de lever tout doute sur les faits à juger (cf. supra cons. 16.1.1). Ce degré de collaboration représente aussi, dans le processus de reconstruction de la victime, un enjeu décisif ; pourtant, il fait ici encore défaut, ce qui fait que les victimes, pour l'instant, devront se reconstruire sans cela. Cette décision de collaboration appartient au for intérieur des prévenus. Une telle collaboration n'a certes pas existé dans la présente procédure. On ne peut toutefois pas dire qu'il n'y a aucune prise de conscience ni regret. Mais on constate que les remises en question attendues des prévenus sont pour l'instant, de leur côté, difficiles à exprimer. Cela probablement parce que cette posture attendue représenterait pour eux une épreuve de vérité qui ne semble pas à leur portée pour le moment, soit d'un point de vue cognitif (ils n'en saisissent pas encore l'intérêt), soit affectivement (elle représenterait une épreuve trop importante sur le plan psychique).

E. 16.3

En bref, A ■ _____ s'est rendu coupable d'infractions aux articles 134 CP et 183 CP le 11 avril 2021, 140 ch. 1 CP le 12 avril 2021, 286 CP le 24 octobre 2021, 33 et 34 LArm le 18 juillet 2021. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de brigandage (au sens de l'article 140 ch. 1 CP) qui prévoit une peine privative de liberté de 6 mois à 10 ans. Au moment de fixer la peine, la Cour pénale tiendra compte d'une culpabilité très sérieuse. Le prévenu a agi à l'encontre d'une victime qu'il ne connaissait pas, pour des motifs futiles et pour un butin dérisoire. Il a exercé une violence importante, frappant la victime sur la tête avec le manche (ou le plat de la lame) de sa machette et plaçant la lame de celle-ci sous le cou de sa proie. Les risques qu'il a ainsi fait courir à celle-ci pour son intégrité corporelle, voire même sa vie, étaient considérables. S'il a agressé seul sa victime, il est arrivé avec deux autres personnes, qui s'en sont prises à une autre victime. Les agresseurs ont reconnu les lieux (avec leur voiture) et choisi leurs victimes, avant d'agir (pour les détails du déroulement du brigandage, cf. supra cons. 12). Le comportement des auteurs, particulièrement nocif, représente un danger très grave pour l'ordre public. A ■ _____ a agi moins d'un jour après avoir perpétré une agression contre une première victime (Plaignant_1 _____). L'énergie criminelle déployée par le prévenu est importante. Il aurait pu maintes fois renoncer à son entreprise criminelle qui n'avait aucun sens commun. Si la Cour pénale a finalement abandonné l'aggravante prévue à l'article 140 ch. 3 CP, il demeure que le comportement de A ■ _____ le soir du 12 avril 2021 est dangereux et accablant. Même si Témoin_4 _____ décrit le prévenu en faisant état de limitations fonctionnelles et d'une dysphasie, on ne peut retenir que sa responsabilité serait diminuée.

Le rapport médical du 20 mars 2024 ne permet pas de tirer une telle conclusion. Sa responsabilité est donc entière. Ses antécédents ne parlent pas pour lui puisqu'il a déjà été condamné à trois reprises entre 2022 et 2024 pour empêchement d'accomplir un acte officiel, rixe, lésions corporelles simples et délit contre la loi sur les armes. Il faut relever, en sa faveur, que le prévenu a agi alors qu'il était âgé de seulement 21 ans, qu'il a déclaré qu'il regrettait ses actions et qu'il demandait pardon à tout le monde. Il a écrit une lettre d'excuses à la victime. La portée des regrets manifestés par l'auteur reste toutefois modeste, comme on l'a déjà dit pour tous les prévenus (cf. supra cons. 16.2). Le prévenu, aîné de quatre enfants, s'est marié le 6 juin 2025 (selon ses déclarations devant la Cour pénale) et il perçoit l'aide sociale. Il ne sait pas lire. Il convient également de tenir compte de l'écoulement du temps, en tant que critère pertinent au moment d'appliquer l'article bande [xxx] CP, depuis les faits à l'origine de la condamnation. Tout bien considéré, c'est une peine privative de liberté de 20 mois qu'il convient de prononcer à l'encontre du prévenu pour l'infraction de brigandage au sens de l'article 140 ch. 1 CP. Il convient de fixer les peines correspondant aux autres infractions commises par le prévenu, selon les règles du concours (art. 49 CP), conformément au principe de l'aggravation. Pour l'enlèvement commis le 11 avril 2021, on relèvera, en plus des éléments personnels qui viennent d'être mentionnés (et que l'on peut ici reprendre mutatis mutandis), que la culpabilité du prévenu est lourde. Il s'en est pris, sans la moindre raison objective et de façon gratuite, à une personne qui a été enlevée pour une durée qui n'était en tout cas pas anodine, même si elle n'a représenté que quelques heures. On ne discerne aucune excuse au comportement du prévenu. En particulier, le fait que la victime était originaire de V. _____ et qu'elle était présente sur les lieux pour en découdre ne peut en aucun cas constituer une excuse à la violence de l'attaque à son endroit. L'enlèvement comprend quatre étapes : le point de départ, dans le quartier [bbb], où Plaignant_1 _____ a été capturé ; le trajet jusqu'à la voiture sur la rue [aaa] où le prévenu a mis la victime de force dans le coffre d'une voiture ; le déplacement à Localité_2 avec le prévenu dans le coffre ; les événements dans la grange à Localité_2. Le prévenu aurait pu facilement mettre un terme à son activité délictueuse à chaque étape précitée. Si la victime n'était pas sur les lieux par hasard (elle s'attendait à une bagarre avec la bande de Z. _____), le prévenu ne la connaissait pas et il n'avait pas eu à souffrir des actes de la victime, ce dont on tire que le comportement de l'auteur était gratuit. Il a agi de concert avec d'autres personnes. Tout bien considéré, il convient d'augmenter la peine de base de 9 mois. Toujours pour les faits du 11 avril 2021, il s'agit d'augmenter la peine pour l'infraction d'agression (art. 134 CP). On peut ici reprendre, mutatis mutandis, les considérations qui précèdent. On retiendra en particulier que la culpabilité du prévenu est lourde. Il a participé activement à l'agression de la victime, en frappant lui-même celle-ci, en particulier devant la voiture dans le coffre de laquelle Plaignant_1 _____ a été contraint de monter. La victime s'est faite rouer de coups, sous les yeux de A ■ _____, qui a participé au passage à tabac d'une victime isolée, ayant peur pour sa vie et sans aucune défense. Il convient d'augmenter la peine de 8 mois pour cette infraction. En l'état, c'est à une peine privative de liberté de 37 mois que A ■ _____ devrait être condamné. Il convient de réduire la peine d'un mois, pour tenir compte d'une légère violation du principe de célérité (cf. infra cons. 16.7). Au total, c'est une peine privative de liberté de 36 mois qu'il convient de prononcer à l'encontre de A ■ _____. Il est renoncé à prononcer une peine pécuniaire et une amende pour les infractions aux articles 33 et 34 LArm. Un sursis partiel peut (et doit) être prononcé. La partie ferme de la peine sera fixée à 10 mois, pour tenir compte de l'ensemble des circonstances relatives à l'auteur et en

particulier du fait que le prévenu a été condamné trois fois depuis les faits objet de la présente procédure. En l'espèce, la durée minimale du délai d'épreuve (deux ans) fixée par le tribunal criminel ne correspond pas à la gravité des faits commis, au contexte dans lequel ceux-ci ont été accomplis (une action violente de l'un des groupes entraînant une réaction d'une violence au moins égale [si ce n'est plus importante] de l'autre groupe [cf. supra cons. 6]), l'immatunité des protagonistes et l'attitude pour le moins légère de ceux-ci face aux actes auxquels ils ont participé. Dans ces conditions, le risque de récidive est important. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. A ■ _____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 10 mois ferme et 26 mois avec sursis, la durée du délai d'épreuve étant fixée à 3 ans.

E. 16.4

En bref, A ■ _____ s'est rendu coupable d'infractions aux articles 134 et 183 CP le 11 avril 2021, 140 ch. 1 CP le 12 avril 2021, 123, 177 et 180 CP le 16 novembre 2020. Pour A ■ _____, l'infraction abstraitement la plus grave est celle de brigandage (au sens de l'art. 140 ch. 1 CP) qui prévoit une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Au moment de fixer la peine, la Cour pénale tiendra compte – comme pour A ■ _____ – d'une culpabilité très sérieuse. Le prévenu a agi, avec un comparse, à l'encontre d'une victime qu'il ne connaissait pas, pour des motifs futiles et pour un butin modeste. Les deux agresseurs ont menacé celle-ci, chacun avec un couteau. Les risques qu'ils ont ainsi fait courir à leur victime sont importants. Ils ont repéré les lieux (avec leur voiture) et choisi leur victime, avant d'agir (pour les détails du déroulement du brigandage, cf. supra cons. 12). Le comportement des auteurs, particulièrement nocif, représente un danger très grave pour l'ordre public. A ■ _____ a agi moins d'un jour après avoir agressé une première victime (Plaignant_1 _____). L'énergie criminelle déployée par le prévenu est importante. Il aurait pu maintes fois renoncer à son entreprise criminelle qui était totalement insensée. Sa responsabilité est entière. Il n'a pas d'antécédents. Il faut relever, en sa faveur, que le prévenu a agi alors qu'il n'avait même pas 20 ans, S'il a déclaré, devant le tribunal criminel, qu'il avait honte de lui et qu'il regrettait complètement les faits qui lui étaient reprochés, ces regrets sont assez tardifs et apparaissent encore peu investis. Les membres de la Cour pénale ont entendu, de la part du prévenu et de son défenseur, qu'une remise en question était en cours, mais, pour l'instant, A ■ _____ n'est pas apparu comme un homme totalement différent. Les membres de la Cour pénale ont encore vu un A ■ _____ pris dans ses travers, qui, s'il admettait que son comportement avait été stupide, demeurerait prisonnier de la logique et des usages propres à une bande criminelle et éloigné de l'attitude d'un homme responsable, avec un degré d'empathie ordinaire vis-à-vis d'autrui. La justice restaurative ne doit pas être négligée, mais il y a encore beaucoup de travail pour qu'un changement réel puisse être acté. Les membres de la Cour pénale ne peuvent qu'espérer que le processus (soit en particulier la thérapie) qui permettra au prévenu de changer et qui est nécessairement long et douloureux, se poursuivra jusqu'à son terme. Tout bien considéré, c'est une peine privative de liberté de 20 mois (à titre de peine de base) qu'il convient de prononcer à l'encontre du prévenu pour l'infraction de brigandage au sens de l'article 140 ch. 1 CP. Il convient de fixer les peines correspondant aux autres infractions commises par le prévenu, selon les règles du concours (art. 49 CP), conformément au principe de l'aggravation. Pour l'enlèvement commis le 11 avril 2021, on relèvera, en plus des éléments personnels qui viennent d'être mentionnés (et que l'on peut ici reprendre mutatis mutandis), que la culpabilité du prévenu est lourde. Il s'en est pris, sans la moindre raison objective et de façon gratuite, à une personne qui a été enlevée pour

une durée de quelques heures, ce qui n'est pas anodin. On ne discerne aucune excuse au comportement du prévenu. En particulier, le fait que la victime était originaire de V. _____ et qu'elle avait été présente sur les lieux pour en découdre ne peut en aucun cas constituer une excuse à la violence de l'attaque à son endroit. L'enlèvement comprend quatre étapes : le point de départ, dans le quartier [bbb], où Plaignant_1 _____ a été capturé ; le trajet jusqu'à la voiture sur la rue [aaa] où le prévenu a mis la victime de force dans le coffre d'une voiture (on retiendra ici que la contrainte exercée par A ■ _____ sur la victime était un peu moins forte que celle déployée par A ■ _____, qui tenait celle-ci par le cou) ; le déplacement à Localité_2 avec le prévenu dans le coffre ; les événements dans la grange à Localité_2. Le prévenu aurait pu facilement mettre un terme à son activité délictueuse au cours des quatre étapes précitées. Si la victime n'était pas sur les lieux par hasard (elle s'attendait à une bagarre avec la bande de Z. _____), le prévenu ne la connaissait pas et il n'avait pas eu à souffrir des actes de la victime. Il a agi de façon gratuite de concert avec d'autres personnes. Tout bien considéré, il convient d'augmenter la peine de base de 8 mois. Toujours pour les faits du 11 avril 2021, il s'agit d'augmenter la peine pour l'infraction d'agression (art. 134 CP). On peut ici reprendre, mutatis mutandis, les considérations qui précèdent. On retiendra en particulier que la culpabilité du prévenu est lourde. Il a participé activement à l'agression de la victime, en frappant lui-même celle-ci, en particulier devant la voiture dans le coffre de laquelle Plaignant_1 _____ a été contraint de monter. La victime s'est faite rouer de coups, sous les yeux de A ■ _____, qui a participé au passage à tabac d'une victime isolée, ayant peur pour sa vie et sans aucune défense. Il convient d'augmenter la peine de 8 mois pour cette infraction. Il convient encore d'augmenter la peine d'un mois pour sanctionner les infractions visées aux articles 123 CP et 180 CP (faits du 16.11.2020). En l'état, c'est à une peine privative de liberté de 37 mois que A ■ _____ devrait être condamné. Il convient de réduire la peine d'un mois, pour tenir compte d'une légère violation du principe de célérité (cf. infra cons. 16.7). Au total, c'est une peine privative de liberté de 36 mois qu'il convient de prononcer à l'encontre de A ■ _____. Il est renoncé à prononcer une peine pécuniaire pour l'infraction d'injure (art. 177 CP). Un sursis partiel peut (et doit) être prononcé. La partie ferme de la peine peut être maintenue à 6 mois, comme l'ont décidé les premiers juges, aucune condamnation n'ayant été prononcée (à ce jour) à l'encontre du prévenu depuis les faits objet de la présente procédure. En l'espèce, la durée minimale du délai d'épreuve (deux ans) fixée par le tribunal criminel ne correspond pas à la gravité des faits commis, au contexte dans lequel ceux-ci ont été accomplis (une action violente de l'un des groupes entraînant une réaction d'une violence au moins égale [si ce n'est plus importante] de l'autre groupe [cf. supra cons. 6]), l'immatunité des protagonistes et l'attitude pour le moins légère de ceux-ci face aux actes auxquels ils ont participé. Dans ces conditions, le risque de récidive est important. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. A ■ _____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 6 mois ferme et 30 mois avec sursis, la durée du délai d'épreuve étant fixé à 3 ans.

E. 16.5

Pour A ■ _____, on peut renvoyer à la motivation fournie par le tribunal criminel, sous réserve des trois points suivants : · Il convient de retrancher un mois à la peine fixée par les premiers juges (soit une peine privative de liberté de 24 mois), le jugement attaqué étant réformé s'agissant de la prévention de contrainte (art. 181 CP), englobée dans celle de séquestration et enlèvement. C'est dès lors une peine privative de liberté de 23 mois qu'il faut prononcer à l'encontre de A ■ _____. · On ajoutera, s'agissant de la remise en

question plaidée par la défense, que A ■ _____ s'est certes rapidement excusé auprès de Plaignant_1 _____ et que, devant le tribunal criminel, il a déclaré qu'il avait honte de ce qui s'était passé, qu'il aimerait s'excuser auprès de la victime et qu'il s'en voulait énormément. Les membres de la Cour pénale ont toutefois été surpris d'une certaine froideur, lors de l'interrogatoire du prévenu, au moment où les faits dramatiques (qui se sont déroulés dans le canton de Vaud) ont été évoqués. Peu importe en cela la qualification pénale du comportement de A ■ _____. Il demeure que le fait est là : un homme est mort. Pour la Cour pénale, il reste pour le prévenu un travail considérable à accomplir quant à la compréhension des actes qui lui sont reprochés (quels qu'ils soient). Cela vaut aussi pour les faits de la cause : la manière avec laquelle A ■ _____ aborde ceux-ci est encore très légère. Enfin, comme pour les deux précédents prévenus, la durée minimale du délai d'épreuve (deux ans) fixée par le tribunal criminel ne correspond pas à la gravité des faits commis, au contexte dans lequel ceux-ci ont été accomplis (une action violente de l'un des groupes entraînant une réaction d'une violence au moins égale [si ce n'est plus importante] de l'autre groupe [cf. supra cons. 6]), l'immaturité des protagonistes et l'attitude pour le moins légère de ceux-ci face aux actes auxquels ils ont participé. Dans ces conditions, le risque de récidive est important. C'est un délai d'épreuve de trois ans qui doit être prononcé. C'est dès lors une peine privative de liberté de 23 mois avec un sursis de trois ans qu'il convient de prononcer à l'encontre de A ■ _____.

E. 16.6

Pour A 3 _____, la peine prononcée par le tribunal criminel peut être confirmée, également s'agissant de la durée du sursis. A 3 _____ a déclaré s'excuser auprès de la victime pour ce qu'il avait fait. Même si la démarche intervient tardivement, on ne peut exclure totalement son caractère sincère (au moins en partie). Son action dans le cadre du groupe ayant agressé Plaignant_1 _____ apparaît un peu en retrait, même si son rôle de chauffeur ne doit pas être minimisé. A 3 _____ sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 9 mois avec sursis pendant 2 ans.

E. 16.7

Concernant l'éventuelle violation du principe de célérité, on relèvera qu'une instruction pour rixe, séquestration et enlèvement a été ouverte contre inconnus le 11 avril 2021 et, nommément, contre les prévenus peu après. Ceux-ci ont été arrêtés et placés en détention en juin 2021. Le 14 juin 2021, la police a établi un rapport. Entre le 11 avril 2021 et le 29 juin 2021, de nombreuses auditions ont été menées. Divers rapports de police ont été établis durant le mois d'août 2021. Entre septembre 2021 et le 8 décembre 2021, des décisions d'extension ont été prononcées et de nombreuses correspondances ont été échangées entre le ministère public et les représentants des parties. On observe une (brève) période sans activité particulière, entre fin décembre 2021 et avril 2022, puis quelques correspondances échangées entre le ministère public et les avocats des parties jusqu'au 21 juin 2022. Des décisions de jonction visant les prévenus ont été prononcées entre septembre et octobre 2022, puis quelques échanges de correspondances ont eu lieu jusqu'à fin décembre 2022. Des échanges de correspondances ont eu lieu entre janvier et mars 2023. Un avis de prochaine clôture a été notifié aux parties le 24 février 2023, avec un récapitulatif des faits pour chaque prévenu. Après des échanges de correspondance, le ministère public a prononcé des ordonnances de classement partiel concernant chacun des prévenus. Le 20 juin 2023, les actes d'accusation visant les prévenus ont été communiqués au tribunal criminel. Devant le tribunal criminel, de multiples correspondances ont été échangées avec

les parties, entre juin 2023 et février/mars 2024. L'audience devant le tribunal criminel s'est tenue le 25 mars 2024. Le jugement a été rendu le 27 mars 2024 et notifié aux parties début juillet 2024. Le ministère public a déposé sa déclaration d'appel le 19 juillet 2024. A ■ _____ a déposé son appel joint le 29 août 2024 et A ■ _____ le sien le 2 septembre 2024. Les citations ont été notifiées par le greffe de la Cour pénale le 16 décembre 2024. À ce stade, on ne constate aucune violation du principe de célérité. Le 24 mars 2025, la direction de la procédure a informé les parties que l'audience prévue initialement du 20 au 22 mai 2025 serait fixée du 10 au 12 septembre 2025 pour des questions d'organisation interne à la Cour pénale. L'éventuelle violation du principe de célérité se pose dès lors à partir du début de l'année 2025, et encore plus particulièrement en raison du report de l'audience, aucun acte d'instruction essentiel n'ayant alors été effectué jusqu'en septembre 2025. En vertu de l'article 408 al. 2 CPP, la juridiction d'appel doit en principe statuer dans les douze mois. Ainsi, malgré le report de la date de l'audience, le délai précité n'est dépassé que de peu, la direction de la procédure ayant veillé à prolonger le moins possible la durée de la procédure pénale, malgré la difficulté consistant à fixer une audience de trois jours impliquant de nombreux prévenus et avocats. On constate dès lors une (brève) période sans activité entre fin décembre 2021 et avril 2022, puis jusqu'à fin décembre 2022, un échange de quelques correspondances avec, toutefois, entre septembre et octobre 2022, le prononcé de décisions de jonction. Si l'activité menée entre fin décembre 2021 et fin décembre 2022 n'a pas été très importante, elle n'était toutefois pas nulle. La période totale consacrée à l'instruction de la cause (soit avant tout les événements ayant eu lieu les 11 et 12 avril 2021) s'étend du 11 avril 2021 au 20 juin 2023, ce qui reste tout à fait raisonnable pour une cause de cette ampleur, qui nécessitait également une coordination avec des procédures menées dans le canton de Berne. Les lenteurs constatées en 2022 ne peuvent être qualifiées de choquante. Une appréciation d'ensemble de la durée consacrée à l'instruction ne permet pas de retenir la violation du principe de célérité. Cela étant, il semble que, selon la jurisprudence, la période d'inaction devant la Cour pénale aurait dû être évitée et qu'il faille en conclure que le principe de célérité a été violé. La violation peut être réparée par son constat dans le dispositif du jugement de la Cour pénale, à tout le moins pour A ■ _____ et A 3 _____. La situation est en effet un peu différente pour A ■ _____ et A ■ _____ qui, contrairement aux deux premiers, ont été condamnés par le tribunal criminel à une peine privative de liberté ferme et qui, suite à l'appel du ministère public, étaient susceptibles d'être reconnus coupables d'une des aggravantes (ch. 2 ou 3) de l'article 140 CP, soit les infractions les plus graves ici examinées, ce qui contribuait davantage à l'angoisse générée par l'écoulement du temps dans la présente procédure (cf. supra cons. 16.3 et 16.4). Expulsion

E. 17

La question de l'expulsion de A 3 _____ et A ■ _____, de nationalité suisse, ne se pose pas. Il y a par contre lieu d'examiner cette question pour A ■ _____ et A ■ _____. Règles

E. 17.1

Aux termes de l'article 66a al. 1 let. b et g CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour agression ou séquestration et enlèvement, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon le Tribunal fédéral, l'expulsion doit, en tant qu'institution du droit pénal et conformément à l'intention du législateur, être appréhendée d'abord comme une mesure de sûreté. C'est ainsi la mesure

plus que la sanction qui se trouve au premier plan. En cas de concours de mesures d'expulsion résultant de jugements successifs, ce n'est dès lors pas le cumul, mais l'absorption qui s'impose. Au moment du nouveau jugement, l'expulsion de moindre durée est incluse dans la plus longue (ATF 146 IV 311 cons. 3.7). Selon l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 cons. 2.1.1 ; 144 IV 332 cons. 3.3). La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Pour les étrangers issus de la deuxième génération qui ont commis plusieurs infractions, mais pour qui les condamnations n'ont pas (encore) constitué un cas de révocation de l'autorisation, il est généralement admis qu'un avertissement doit tout d'abord leur être adressé, afin d'éviter les mesures mettant fin à leur séjour en Suisse. Un avertissement peut également être donné lorsque les conditions de révocation sont certes réunies, mais que le retrait de l'autorisation apparaît comme étant une mesure disproportionnée (ATF 144 IV 332 cons. 3.3 et les arrêts cités). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH (ATF 149 IV 231 cons. 2.1.1 ; 147 IV 453 cons. 1.4.5 ; arrêt du TF du 13.09.2024 [6B_86/2024] cons. 3 et les références). La renonciation à l'expulsion en cas de contrariété avec le droit international impératif est qualifiée dans la doctrine de cas de rigueur improprement dit (*unechter Härtefall*) et n'obéit pas à la règle ordinaire de l'art. 66a al. 2 CP. En particulier, s'agissant de l'article 3 CEDH, lequel relève du droit international public impératif (*jus cogens*), il n'y a pas lieu de procéder à une pesée d'intérêts entre l'intérêt individuel protégé et les intérêts nationaux touchés, comme tel est le cas en lien avec la clause de rigueur et le principe de non-refoulement lié au statut de réfugié, même si la personne concernée semble représenter un danger important. La protection offerte par l'article 3 CEDH n'est soumise à aucune restriction ou exception. Cette disposition ne donne aucun droit au séjour ou à l'octroi de l'asile dans un pays signataire ; néanmoins, constituerait une violation de cette disposition l'acte de refoulement par un pays signataire d'une personne dans un État dans lequel elle risquerait d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, étant précisé qu'un risque qui n'émanerait pas de l'État tiers lui-même est suffisant. Au surplus, il faut prendre en considération que, conformément à l'article 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. Lorsque la privation de liberté à exécuter est d'une certaine durée, il peut donc s'écouler un temps relativement important entre le prononcé d'expulsion et son exécution, pendant lequel les circonstances, telles que la situation politique dans l'État d'origine, sont susceptibles de se modifier de manière déterminante, sans qu'une procédure de révision permette de revenir sur le prononcé de l'expulsion pour ce motif (arrêt du TF du 17.03.2020 [6B_423/2019] cons. 2.2.2 ; ATF 147 IV 453 cons. 1.4.7). Si tel est le cas et que

la peine qui reste à exécuter est suffisamment longue, on pourra admettre que le risque de traitements inhumains ou dégradants, dont l'existence est admise, n'est pas concret au moment de statuer sur l'expulsion et ne constitue pas, à ce jour, un obstacle au prononcé de l'expulsion (arrêts du TF du 14.02.2022 [6B_38/2021] cons. 5.5.6 et du 24.05.2023 [6B_1042/2021] cons. 5.4). En pareille hypothèse, soit lorsque les circonstances qui s'opposeraient à l'expulsion ne peuvent être à ce moment déterminées de manière définitive et que la situation géopolitique dans le pays de renvoi est en particulier susceptible de s'améliorer ou de se péjorer au cours des prochaines années, il peut se justifier de prononcer l'expulsion, sachant que l'autorité compétente pour l'exécution de l'expulsion sera tenue de vérifier que l'intéressé remplit toujours les conditions propres à son retour et de reporter cette exécution si nécessaire (art. 66d CP). Cette façon de procéder est en adéquation avec la volonté du législateur qui visait à n'admettre que restrictivement les exceptions à l'expulsion obligatoire (ATF 146 IV 105 cons. 3.4.2 ; 144 IV 332 cons. 3.3.1) et permet d'éviter qu'un étranger, qui aurait dû en principe être obligatoirement expulsé, puisse demeurer en Suisse en dépit du fait qu'au moment de l'exécution de l'expulsion, l'obstacle n'existe plus. Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers à l'espace Schengen est expulsé, un signalement peut être effectué au système d'information Schengen. Les conditions d'une inscription au SIS ont été exposées dans les ATF 147 IV 340 et 146 IV 172, auxquels il y a lieu de se référer. Dans le cas d'espèce

E. 17.2

A ■ _____ et A ■ _____, étrangers, sont en situation d'expulsion obligatoire. Les premiers juges ont considéré que les deux prévenus devaient être mis au bénéfice du cas de rigueur. Le ministère public le conteste. Devant la Cour pénale, la défense de A ■ _____ ne s'est pas prononcée au sujet de son éventuelle expulsion. Dans sa plaidoirie, le mandataire de A ■ _____ soutient que la situation de son client, qui est né en Suisse, correspond parfaitement au cas de rigueur qui impose au juge de renoncer à l'expulsion.

E. 17.3

On observera d'emblée qu'il est fort douteux que les situations de A ■ _____ et A ■ _____ s'inscrivent dans les cas exceptionnels fondant l'application de la clause de rigueur. Les deux prévenus se trouvent toutefois dans une situation très particulière puisque tous deux sont visés par une procédure pénale actuellement menée dans le canton de Vaud. Ils sont détenus depuis 2021 par décision du ministère public vaudois et le jugement les concernant n'a pas encore été rendu. Cette constellation appelle les deux observations suivantes. D'une part, l'application de la clause de rigueur implique une pesée des intérêts, entre celui (privé) du prévenu à rester sur le territoire suisse et celui (public) visant à prononcer son expulsion. L'intérêt public à expulser le prévenu ne sera pas le même selon qu'il sera retenu que celui-ci aura – ou non – commis des actes graves (dans l'affaire vaudoise) après avoir perpétré les infractions ayant conduit à la procédure neuchâteloise dans laquelle la mesure d'expulsion doit être examinée. En l'espèce, les faits vaudois ne sont pas jugés, ce qui place la Cour pénale face à une situation délicate puisqu'elle n'a ainsi pas entre les mains l'ensemble des éléments qui permettraient d'apprécier l'intérêt public au prononcé d'une expulsion. En outre, son examen sera inévitablement « pollué » par les faits éventuellement commis dans le canton de Vaud (et celui de Genève pour A ■ _____) et les conclusions que la Cour pénale pourrait ainsi tirer dans ce contexte sont susceptibles de violer le principe de la présomption d'innocence. D'autre part, comme on l'a vu, dans l'hypothèse où l'expulsion était prononcée deux fois (une première fois par la Cour pénale

et une seconde fois par le tribunal vaudois), l'expulsion de plus longue durée absorberait la plus courte. Si l'on tient compte des préventions visées dans la procédure vaudoise et de l'indication fournie par la durée de la détention déjà effectuée par les deux prévenus dans le canton de Vaud, on retiendra qu'il est très probable que le tribunal vaudois aura à se prononcer sur une éventuelle mesure d'expulsion, ce qui rendrait selon toute vraisemblance sans effet la mesure d'expulsion qui serait, le cas échéant, prononcée par la Cour pénale. Il faut aussi observer que, tant que le jugement vaudois ne sera pas rendu, l'hypothétique expulsion prononcée par la Cour pénale ne pourrait pas être exécutée. En effet, en cas de condamnation (probable) dans le canton de Vaud, les peines devraient être exécutées en priorité et la mise en œuvre de l'exécution de la mesure serait encore différée. Dans ce contexte, la doctrine a mis en évidence ce qu'elle a désigné par la notion de « problématique de la temporalité » : plus la peine privative de liberté est longue et moins il est possible de déterminer quelle sera la situation du prévenu en cas de retour. Certes, lorsque l'exécutabilité de la décision d'expulsion est très incertaine, il « peut se justifier » – selon la jurisprudence (cf. supra cons. 17.1) – de laisser la question ouverte et de prononcer l'expulsion, à charge pour les autorités administratives de contrôler la conformité aux dispositions constitutionnelles au moment de l'exécution (Kühnlein , L'expulsion pénale obligatoire : Le juge entre le marteau et l'enclume, Publications de la Société Suisse de droit pénal, 2025, disponible sur le site : <https://skg-ssdp.ch/fr/telechargements/> ; cf. aussi : arrêt du TF du 01.09.2021 [6B_422/2021] cons. 1.4.7). Dans la situation particulière de l'espèce et même si la clause de rigueur n'était pas applicable, la « problématique de la temporalité » ne permet pas, en l'état, de justifier le prononcé d'une expulsion par le juge pénal (en laissant ouvert la question de l'exécutabilité) puisque la prochaine autorité qui devra, selon toute vraisemblance, revenir sur la mesure d'expulsion ne sera pas l'autorité administrative (cf. arrêt du TF du 26.01.2023 [6B_1392/2022] cons. 7.3), mais bien les juges pénaux vaudois (pour clore la seconde procédure pénale n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement entré en force). Il ne serait en effet pas raisonnable que la Cour pénale ordonne – en n'ayant pas entre les mains tous les éléments utiles pour se prononcer et en prenant le risque de prendre une décision « polluée » par des faits nouveaux non encore jugés – une mesure d'expulsion n'ayant guère d'utilité (en raison de l'absorption qui aura vraisemblablement lieu ultérieurement). Pour les motifs qui viennent d'être exposés, il convient de renoncer, en l'état, à prononcer l'expulsion de A ■ _____ et A ■ _____ . La question de l'expulsion dépendra ainsi, très probablement, des juges vaudois, qui auront une pleine cognition pour l'ensemble des actes commis par les prévenus. On relèvera à cet égard, pour faire écho aux considérations faites au moment de fixer la peine (cf. supra cons. 16.2), que la remise en question des prévenus (et les regrets qu'ils pourront exprimer) seront à première vue des éléments décisifs pour que le cas de rigueur puisse alors être envisagé, sans aucune garantie du résultat quant à l'issue de la pesée d'intérêts qui sera effectuée par les juges vaudois. L'appel du ministère public doit être rejeté, pour les motifs qui précèdent, et le jugement du tribunal criminel confirmé sur ce point. Frais et dépens de première instance

E. 18

Il convient de régler la question des frais et des indemnités d'avocats d'office. Concernant les frais de première instance, il n'y a pas lieu de revenir sur ceux-ci, l'infraction de contrainte (art. 181 CP) ayant été écartée pour un motif technique et les frais (en particulier d'instruction) n'étant pas touchés par la réforme du jugement attaqué sur ce point. Le jugement entrepris doit également être confirmé en ce qui concerne la part remboursable,

par chacun des prévenus, des indemnités d'avocats d'office à la charge de l'État. Frais et dépens de la procédure d'appel

E. 19

Il s'agit de fixer les frais et dépens pour la procédure d'appel.

E. 19.1

En vertu de l'article 428 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'article 429 CPP al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée.

E. 19.2

Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 11'000 francs, doivent être fixés comme suit : · Frais de l'appel principal du ministère public : 8'000 francs, soit 2'000 francs par prévenu visé. · Frais de l'appel joint de A ■ _____ : 1'500 francs. · Frais de l'appel joint de A ■ _____ : 1'500 francs. Appel principal du ministère public Le jugement du tribunal criminel a été réformé en ce qui concerne A ■ _____. La Cour pénale l'a condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 10 mois ferme et 26 mois avec sursis pendant 3 ans. Dans son appel, le ministère public demandait la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté de 51 mois . Les frais concernant A ■ _____ liés à l'appel formé par le ministère public (2'000 francs) seront mis à la charge du prévenu à hauteur de 30 % (soit 600 francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le jugement du tribunal criminel a été réformé en ce qui concerne A ■ _____. La Cour pénale l'a condamné à une peine privative de liberté de 23 mois avec sursis pendant trois ans. Dans son appel, le ministère public demandait la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté de 42 mois. Les frais concernant A ■ _____ liés à l'appel formé par le ministère public (2'000 francs) seront laissés intégralement à la charge de l'État. Le jugement du tribunal criminel a été réformé en ce qui concerne A ■ _____. La Cour pénale l'a condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 6 mois ferme et 30 mois avec sursis pendant 3 ans. Dans son appel, le ministère public demandait la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté de 56 mois et le prononcé de l'expulsion. Les frais concernant A ■ _____ liés à l'appel formé par le ministère public (2'000 francs) seront mis à la charge du prévenu à hauteur de 40 % (soit 800 francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant de A 3 _____ , le jugement entrepris a été confirmé (peine privative de liberté de 9 mois avec sursis pendant 2 ans). Dans son appel, le ministère public sollicitait une peine privative de liberté de 17 mois avec sursis pendant deux ans. Les frais concernant A 3 _____ liés à l'appel formé par le ministère public (2'000 francs) seront laissés entièrement à la charge de l'État. Dans le dispositif envoyé aux parties, une erreur a été commise puisqu'il en ressort, au chiffre VI, que les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A 3 _____ à hauteur de 200 francs. Ce point du dispositif est en contradiction avec l'issue de la cause concernant ce prévenu puisque le jugement attaqué doit être, pour lui, intégralement confirmé. Aucun frais ne peut être mis à la charge de A 3 _____ et le dispositif du présent jugement motivé sera corrigé en ce sens (cf. art. 83 al. 1 CPP). Appels joints L'appel joint de A ■ _____ est rejeté. Les frais de cet appel seront mis intégralement à sa charge. L'appel joint de A ■ _____ est admis partiellement. Les

frais de cet appel seront mis à sa charge à hauteur de 90 % (soit 1'350 francs), le solde étant laissé à la charge de l'État. Frais – en résumé Les frais de la procédure d'appel seront donc répartis comme suit : · A ■ _____ : 600 francs + 1'500 francs = 2'100 francs · A ■ _____ : 0 franc + 1'350 francs = 1'350 francs · A ■ _____ : 800 francs · A 3 _____ : 0 franc · État de Neuchâtel : solde des frais

E. 19.3

Il convient de fixer l'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [5], pour l'activité qu'il a menée dans le cadre de la procédure d'appel pour A ■ _____. Le mandataire a déposé un relevé d'activité, qui comprend la durée effective de l'audience devant la Cour pénale. Le montant facturé par le mandataire, de 6'359.50 francs, peut être repris tel quel. Il sera remboursable par A ■ _____ à hauteur de 30 % aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. Il convient de fixer l'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [5], pour l'activité qu'il a menée dans le cadre de la procédure d'appel pour A ■ _____. Le mandataire a déposé un relevé d'activité qui se monte à 4'800.15 francs. Il convient d'y ajouter la durée effective de l'audience devant la Cour pénale, qui n'a pas été prise en compte par le mandataire, soit 12h00. Au total, c'est un montant de 7'251.85 francs (frais et TVA compris) qui sera versé au mandataire. Cette somme ne sera pas remboursable par A ■ _____. Il convient de fixer l'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [4], pour l'activité qu'il a menée dans le cadre de la procédure d'appel pour A ■ _____. Le mandataire a déposé un relevé d'activité, dans lequel il estime la durée de l'audience devant la Cour pénale à 21h00. Il convient d'y retrancher 9h00 (durée effective : 12h00) et encore 1h00 pour les mémos envoyés par l'avocat (cette activité administrative étant déjà prise en compte dans le tarif horaire octroyé au mandataire d'office). Pour le reste, le montant facturé par le mandataire peut être repris tel quel. Au total, c'est dès lors un montant de 7'270 francs, frais et TVA compris, qui sera versé au mandataire. Cette somme sera remboursable par A ■ _____ à hauteur de 40 % aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. Il convient de fixer l'indemnité d'avocat d'office due à Avocat [2], pour l'activité qu'il a menée dans le cadre de la procédure d'appel pour A 3 _____. Le mandataire a déposé un relevé d'activité présentant un total de 5'597.90 francs. Ce montant peut être repris tel quel. C'est dès lors un montant de 5'597.90 francs qui sera versé au mandataire. Cette somme ne sera pas remboursable par A 3 _____ .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.